

**EXAMEN DE LA LÉGISLATION  
PROVINCIALE/TERRITORIALE EN MATIÈRE DE  
VIOLENCE FAMILIALE ET DES STRATÉGIES  
D'APPLICATION**

rr2001-4f

Tim Roberts  
Focus Consultants  
Victoria (Colombie-Britannique)



Division de la recherche  
et de la statistique

Février 2002

*Les opinions exprimées dans le présent document n'engagent que l'auteur et ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada.*

# Table des matières

<b>Remerciements</b> .....	<b>iii</b>
<b>Résumé</b> .....	<b>v</b>
<b>Première partie : Examen des principales questions d'application</b> .....	<b>1</b>
<b>1.0 Contexte</b> .....	<b>3</b>
<b>1.1 Portée et limites de l'analyse</b> .....	<b>3</b>
<b>1.2 Stratégies et questions examinées</b> .....	<b>3</b>
<b>1.3 Système de référence utilisé dans le rapport</b> .....	<b>4</b>
<b>2.0 Processus de consultation</b> .....	<b>5</b>
<b>3.0 Besoins en infrastructures</b> .....	<b>7</b>
<b>3.1 La concertation est essentielle à une intervention urgente efficace</b> .....	<b>7</b>
<b>3.2 Rôle du juge de paix</b> .....	<b>8</b>
<b>3.3 Mesures de sécurité et de suivi</b> .....	<b>8</b>
<b>3.4 Capacités en matière de télécommunications et de consignation de la preuve</b> .....	<b>9</b>
<b>3.5 Ressources humaines et autres ressources de fonctionnement</b> .....	<b>10</b>
<b>4.0 Formation</b> .....	<b>13</b>
<b>4.1 Orientation</b> .....	<b>13</b>
<b>4.2 Sujets traités et matériel utilisé</b> .....	<b>13</b>
<b>4.3 Prestation des sessions de formation</b> .....	<b>15</b>
<b>5.0 Matériel d'information et de sensibilisation du public</b> .....	<b>17</b>
<b>5.1 Information du public</b> .....	<b>17</b>
<b>5.2 Documentation écrite</b> .....	<b>17</b>
<b>6.0 Impacts de la législation</b> .....	<b>19</b>
<b>6.1 Impact des ordonnances d'aide à une victime (OAV)</b> .....	<b>19</b>
<b>6.2 Conséquences sur la politique relative à la mise en accusation obligatoire</b> .....	<b>19</b>
<b>6.3 Saisie d'armes à feu</b> .....	<b>20</b>
<b>Deuxième partie : Comparaison des principales dispositions législatives et réglementaires en matière de violence familiale</b> .....	<b>21</b>
<b>Légende pour tableau 1 : Comparaison des principales dispositions législatives et réglementaires relatives à la violence familiale</b> .....	<b>23</b>
<b>Annexe A : Liste des documents de référence</b> .....	<b>73</b>

# Remerciements

---

J'aimerais remercier de leur générosité les personnes suivantes qui ont gracieusement fourni des textes législatifs et qui ont exprimé leurs idées éclairées sur le fonctionnement de la législation en matière de violence familiale dans leur province ou territoire respectif :

Rod McKendrick, ministère de la Justice  
de la Saskatchewan  
Ellie Reddin, ministère des Services  
communautaires et du procureur général  
de l'Île-du-Prince-Édouard  
Kelly Cooper, ministère de la Justice du  
Yukon  
Jane Holliday, ministère de la Famille et  
des Services sociaux de l'Alberta  
Joan MacPhail, c.r., ministère de la Justice  
du Manitoba

J'aimerais aussi remercier Anna Paletta du ministère de la Justice du Canada pour sa patience et sa souplesse dans l'administration de ce contrat.

# Résumé

**A**u moment où l'étude a été faite, cinq provinces et territoires avaient déjà une loi sur la violence familiale, promulguée à la date indiquée ci-dessous.

Saskatchewan:	<i>The Victims of Domestic Violence Act</i>	(février 1995)
Prince Edward Island:	<i>The Victims of Family Violence Act</i>	(décembre 1996)
Yukon:	<i>Family Violence Protection Act</i>	(novembre 1999)
Alberta:	<i>Protection Against Family Violence Act</i>	(juin 1999)
Manitoba:	<i>La Loi sur la violence familiale et la protection, la prévention et l'indemnisation en matière de harcèlement criminel</i>	(septembre 1999)

Le 27 septembre 2000, l'Ontario a déposé un projet de loi sur le sujet qui n'a cependant pas été examiné dans le cadre de la présente étude.

De façon générale, les lois en matière de violence familiale visent à fournir aux victimes un accès rapide et efficace au système de justice afin d'obtenir une intervention immédiate. Il s'agit habituellement d'une ordonnance *ex parte* rendue en urgence par un juge de paix et subséquemment confirmée par un tribunal. En général, ces ordonnances prévoient des dispositions telles que l'occupation exclusive de la résidence par la victime, le retrait du prévenu de la résidence, le retrait supervisé des objets personnels du prévenu en vue de protéger la sécurité de la victime et des restrictions sur les communications et les contacts avec la victime.

La plupart de ces lois prévoient également des ordonnances à plus long terme d'assistance aux victimes et certaines prévoient des mandats d'entrée lorsqu'il y a des raisons de croire qu'une victime se trouve dans l'habitation et que le prévenu en interdit l'accès.

## Contexte de l'étude

La société *Focus Consultants* a conclu un contrat avec le ministère fédéral de la Justice s'engageant à recueillir les documents et à faire les analyses préliminaires des lois en matière de violence familiale adoptées par les cinq administrations énumérées ci-dessus. Le gouvernement du Nunavut sera l'utilisateur immédiat de ces renseignements; le but visé est d'aider à décider si une loi similaire serait appropriée pour le Nunavut. On croit aussi que d'autres administrations pourraient trouver le document utile.

Le document final se divise en trois parties :

- **Partie 1** - L'examen des principales questions liées à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une loi en matière de violence familiale, et dans la mesure du possible l'applicabilité à la géographie et la culture de la population du Nunavut. Seule la Partie 1 est traitée de façon systématique dans ce résumé.
- **Partie 2** - Une comparaison des lois et des règlements des cinq administrations, ayant trait à la violence familiale, y compris des renvois aux affaires portées devant les tribunaux en application de la loi.
- **Partie 3** - Une série d'annexes contenant des documents juridiques, du matériel relatif à la mise en œuvre et les documents servant à évaluer les lois portant sur la violence familiale des cinq administrations. Ces documents sont disponibles sur support papier au gouvernement du Nunavut et au ministère fédéral de la Justice. Ils n'ont pas été intégrés sur support électronique au présent document.

L'analyse de la Partie 1 touche cinq sujets qui ont trait à l'élaboration des lois sur la violence familiale : les processus de consultation, les besoins en infrastructure, la formation, la communication, l'éducation juridique du public et les incidences.

## Processus de consultation avant de légiférer en matière de violence familiale

La consultation menée dans les administrations visait à :

- évaluer le besoin d'une telle loi et cerner les écarts à combler en ce qui concerne les interventions dans les cas de violence familiale;
- évaluer la capacité et la volonté des collectivités d'être des partenaires efficace dans la mise en œuvre de la loi;
- écouter les préoccupations et trouver des réponses à des éléments spécifiques de la loi proposée.



La question de la capacité et de la volonté est un élément essentiel dans un contexte comme celui du Nunavut. Un processus de consultation peut mener à l'adoption en douceur de la loi. Mais la consultation *peut* également révéler qu'une telle loi devrait être reportée jusqu'à ce que l'on ait mis en place une infrastructure d'aide aux victimes, dans le cadre de la Loi.

## Besoins en matière d'infrastructure

Certaines des caractéristiques des modèles adoptés par les cinq administrations permettent de comprendre les exigences relatives à l'infrastructure pour le gouvernement du Nunavut.

- L'ordonnance rendue en urgence requiert une collaboration de la part de divers intervenants.
  - Notamment, les juges de paix, les huissiers, les agents de la paix ou autres personnes désignés, les fonctionnaires judiciaires (greffier ou juge) et travailleur du service d'aide aux victimes.
  - La formation dans l'administration a évolué – de la simple prestation d'information au sujet de la Loi à la définition des exigences techniques requises des divers intervenants jusqu'au renforcement des *interactions* entre les intervenants.
  - Les administrations doivent évaluer la faisabilité de mettre en place tous ces intervenants et les liens entre eux lorsqu'elles envisagent une telle loi.
- Le juge de paix (JP) joue un rôle essentiel dans le processus.
  - Il est donc important qu'un réseau des JP soit bien établi dans les administrations qui envisagent d'adopter une telle loi.
- Les capacités de planification de la sécurité et de suivi sont essentielles pour la victime.
  - Il s'agit vraisemblablement de l'exigence la plus importante en matière d'infrastructure pour appuyer cette loi.
  - Ces mesures peuvent être particulièrement difficiles à mettre en place dans les régions éloignées. Il ne s'agit pas seulement d'offrir les services de police, mais bien de protéger la victime sur le plan émotionnel. Si cette capacité n'est pas présente, il faudrait

envisager d'autres options à cette loi ou un processus d'élaboration à plus long terme.

- La capacité de télécommunication et les méthodes de recherche des éléments de preuve sont essentielles pour l'obtention d'une ordonnance en urgence.
  - Ceci comprend l'accès à un téléphone, à un télécopieur ou à un système de courriel pour demander l'ordonnance.
  - Il faut élaborer les formulaires de demande, les listes de contrôle pour les juges de paix et les fiches d'information du service.
  - Il faut avoir les moyens techniques pour communiquer avec les JP (p. ex. numéros 1-800 avec transfert automatique, centres d'appel).
- Pour le succès à long terme, d'autres formes d'appui au personnel sur les lieux sont requis.
  - Les tâches permanentes comprennent le suivi (même le suivi des ordonnances peut s'avérer une tâche difficile), l'évaluation, la formation et l'éducation du public.

## Formation

Deux grandes orientations qui concernent la formation sont identifiées :

- la formation est une fonction continue et non une activité ponctuelle (étant donné le roulement du personnel, la survenance de nouveaux besoins, les nouvelles orientations et questions et les modifications aux lois);
- la formation consiste autant à évaluer et à accroître la capacité qu'à fournir des renseignements.

Au nombre des principaux sujets traités dans les documents de formation, il y a :

- le travail d'équipe multidisciplinaire;
- la loi sur la violence familiale n'est qu'un outil parmi d'autres; comment déterminer l'outil qui convient le mieux à la situation;
- la dynamique de la violence familiale et le besoin de comprendre la victime et de lui manifester de l'empathie;
- la protection de la victime est une considération de première importance;

- l'analyse de la Loi et des règlements, article par article;
- une discussion sur chacune des étapes que doit suivre chaque intervenant, et sur les formulaires à remplir;
- jeu de rôles et discussion sur divers scénarios.

En ce qui concerne la formation donnée, l'accent est mis sur :

- la formation est donnée par une équipe (p. ex. un agent de police et un spécialiste en matière de violence familiale);
- l'utilisation d'un modèle "formation des formateurs";
- la formation doit s'adresser à des participants de divers milieux, et peut être offerte à des groupes homogènes ou disparates;
- la durée de la formation varie selon le type d'audience, mais est en général de deux à trois jours;
- le besoin d'un suivi (au moyen de séances formelles ou de séances d'information).

## Éducation du public et documents d'information

Les rapports d'évaluation effectuée en Saskatchewan et à l'Île-du-Prince-Édouard signalent qu'il faut informer davantage le public.

Les documents produits jusqu'à présent comprennent :

- des dépliants concernant la Loi, en général;
- des fiches d'information à l'intention des victimes et des défendeurs sur des points précis qu'il faut savoir ou de choses qu'il faut préparer en vue d'obtenir une ordonnance;
- des guides détaillés sur l'ordonnance d'assistance à la victime.

## Questions

Les trois questions suivantes sont tirées des évaluations faites en Saskatchewan et à l'Île-du-Prince-Édouard et n'ont pas été traitées dans le texte qui précède.

- À l'Î.-P.-E. et en Saskatchewan, on a eu peu souvent recours à l'ordonnance d'assistance à la victime (comparativement à l'ordonnance en urgence). Toutefois les preuves anecdotiques provenant de Winnipeg laissent voir un taux plus élevé de recours à cette ordonnance. Il semble que l'usage moins répandu à l'Î.-P.-E. et en Saskatchewan est motivé par le fait que :
  - les avocats croient que ce recours n'offre pas de nouvelles options plus significatives que celles offertes par la loi actuelle;
  - on préfère avoir recours à une loi qui traite "en un tout" les questions de garde des enfants, les ordonnances alimentaires et les ordonnances d'interdiction de communiquer;
  - la victime ne peut avoir accès à l'aide juridique pour demander une ordonnance d'assistance que si elle satisfait à des exigences financières.
- Les conclusions sur l'incidence de la loi sur la violence familiale exigeant l'imposition obligatoire d'accusations dans les cas de violence conjugale en Saskatchewan sont quelque peu équivoques. Dans l'ensemble, il semble qu'au lieu d'y avoir recours comme une alternative à la mise en accusation, on s'en sert lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour appuyer une accusation, ou s'il est peu probable d'obtenir une condamnation parce que selon toute vraisemblance la victime ne se montrera pas coopérative pendant les procédures pénales.
- La saisie des armes à feu du prévenu (c.-à-d. la personne ayant perpétré l'acte de violence) est généralement vue comme une mesure de prévention pour protéger la victime. Dans certaines administrations du Nord, bien souvent la possession d'armes à feu est essentielle pour gagner sa vie et une loi en matière de violence familiale pourrait mieux répondre aux besoins particuliers des victimes et des prévenus qu'une ordonnance distincte rendue par un tribunal.

# **Première partie : Examen des principales questions d'application**

---

# 1.0 Contexte

## 1.1 Portée et limites de l'analyse

Le ministère fédéral de la Justice a demandé à Focus Consultants de recueillir de la documentation sur la législation en matière de violence familiale en vigueur dans cinq régions du pays et d'entreprendre des analyses préliminaires pour le compte du gouvernement du Nunavut qui se propose d'adopter une législation similaire. Dans un premier temps, le but était de réunir et d'organiser la documentation pertinente afin de faciliter le processus de prise de décision au Nunavut.

Dans la première partie du rapport, on trouve un examen des stratégies et des enjeux liés à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une législation en matière de violence familiale, adaptée dans la mesure du possible aux conditions d'application, à la géographie et à la culture de la population du Nunavut. La deuxième partie présente un tableau comparatif de la législation et de la réglementation en matière de violence familiale en vigueur dans chacune des cinq administrations. Les documents pertinents consultés pour la rédaction du rapport sont énumérés en annexe. La liste comprend les textes de loi et autres documents d'application ou d'évaluation portant sur la violence familiale et provenant de chacune des cinq administrations<sup>1</sup>.

Notre analyse est d'abord et avant tout axée sur un examen des documents énumérés en annexe et sur des communications accessoires que nous avons eues avec des représentants de chaque administration, plutôt que sur des entrevues systématiques avec les principaux intéressés. Si le Nunavut décide d'aller de l'avant avec la législation projetée, des communications plus systématiques sur des sujets précis seront sans doute nécessaires avec d'autres administrations.

Il existe d'autres facteurs qui limitent la portée de notre analyse. D'abord, trois des cinq administrations, l'Alberta, le Manitoba et le Yukon, n'ont promulgué leur loi qu'en 1999, et possèdent donc un recul relativement limité et des données très partielles quant aux résultats que la loi a pu avoir dans son application ainsi qu'en ce qui a trait à son évaluation. C'est en Saskatchewan

(février 1995) et à l'Île-du-Prince-Édouard (décembre 1996) que la législation en vigueur est la plus ancienne, et les deux ont produit des rapports d'évaluation (voir l'annexe A.8). Malgré tout, il y a eu un partage d'information considérable et de nombreuses consultations entre les administrations plus "anciennes" et les "nouvelles", ce qui se traduit tant dans les textes législatifs que dans les formulaires légaux et les méthodes de formation.

Le deuxième facteur, c'est que même s'il est possible de tirer certaines leçons des résultats pratiques découlant de l'application de la loi dans de petites localités rurales ou isolées, il n'y a guère d'analyse articulée sur l'effet de la loi ou de son application auprès des populations autochtones.

Troisièmement, très peu de documents étaient disponibles pour nous renseigner sur le processus de consultation mis en place par chaque administration au moment de l'élaboration de sa législation. Certains documents étaient sous forme de notes difficilement accessibles; dans certaines administrations, les consultations ont été menées par des fonctionnaires qui ont depuis changé de poste. Quatrièmement, nous disposions de quelques semaines en août et septembre 2000 pour recueillir toute la documentation. Dans certains cas, il a été impossible de fournir toute la documentation demandée en un laps de temps aussi court.

## 1.2 Stratégies et questions examinées

L'analyse porte sur cinq grands sujets :

1. Les processus de consultation
2. Les besoins en infrastructure
3. La formation
4. L'information et la sensibilisation du public
5. Les impacts de la législation

<sup>1</sup> La rapport rédigé pour le ministère de la Justice du Nunavut comprend trois volumes où l'on retrouve des copies de tous les documents énumérés à l'annexe A.

Chaque sujet fait l'objet d'une des sections (2 à 6) du document.

### **1.3 Système de référence utilisé dans le rapport**

Les conclusions ou les observations formulées dans le rapport portent un numéro de référence entre parenthèses qui renvoie à l'annexe (p. ex. A.1; A.2), et selon la nature du document, une indication de la province ou territoire, de l'auteur (s'il y a lieu), de l'année de publication (si disponible) ainsi que le numéro de la page du document où se trouve l'information en question. Deux rapports d'évaluation réalisés par Prairie Research en Saskatchewan sont souvent cités, et comportent la référence "Saskatchewan" suivie de l'année de leur rédaction (1996 ou 1999).

## 2.0 Processus de consultation

Le terme “consultation” signifie ici la consultation qui a eu lieu avant la promulgation de la loi. Cette consultation visait à :

- déterminer si une législation en matière de violence familiale était nécessaire et quels besoins elle pourrait combler;
- déterminer dans quelle mesure les collectivités étaient disposées à collaborer efficacement à la mise en application de la législation;
- connaître les préoccupations du milieu sur des aspects particuliers de la législation envisagée et les solutions proposées.

Chaque province ou territoire a mis sur pied un comité consultatif ou un groupe de travail chargé de fournir des conseils et d'aider à l'élaboration de la législation. Toutefois, le processus de consultation lui-même ou le nombre de groupes consultés n'étaient pas les mêmes.

En Saskatchewan, 62 organismes touchés par la violence familiale ont été rencontrés, notamment la police, les services d'intervention urgente, les services à la famille, les agences de prestation de services aux Autochtones, les conseils de bandes, les centres d'hébergement ou centres d'accueil pour victimes d'agression sexuelle, les hôpitaux, les églises, les réseaux œcuméniques et les groupes de défense des aînés victimes de violence (Saskatchewan 1996, p.3).<sup>2</sup> Au Yukon, des rencontres de deux heures, deux heures et demie ont été organisées avec de petits groupes (de 4 à 15 personnes) dans huit localités, notamment avec des membres de la GRC et du clergé, des intervenants dans les centres d'hébergement ou les services d'aide aux victimes, des agents de probation, des représentants du collège Yukon, des intervenants autochtones et des travailleurs sociaux (Annexe A.5, Statistiques de consultation). À Whitehorse, un questionnaire a été distribué aux divers intervenants afin d'obtenir leurs réponses à des sujets précis (Annexe A.5, La *loi sur la prévention de la violence*

*familiale*, “Offrir des options aux victimes”). L'Alberta a distribué un document de discussion à 3000 parties et a reçu 120 réponses (63% en provenance d'organismes, les autres de particuliers).

Le recours à un document de discussion peut s'avérer un moyen utile pour prendre le pouls de la population, mais il comporte deux inconvénients possibles dans le contexte du Nunavut. En premier lieu, son utilité est plus grande lorsqu'il existe un grand nombre d'organisations établies pour répondre au questionnaire, ce qui est moins le cas au Nunavut qu'en Alberta. Deuxièmement, pour mesurer la capacité et la volonté de collaboration efficace dans les collectivités locales, il faut que le groupe de travail y soit solidement implanté durant l'étape de la consultation. Plusieurs des préoccupations exprimées en Saskatchewan pendant la consultation portaient sur le fait qu'il était difficile de garantir la sécurité des victimes dans les régions rurales ou éloignées ne bénéficiant pas d'une présence policière immédiate ou de services d'appui suffisants. Au Nunavut, il faudrait évaluer l'importance de ce genre de préoccupation dans chaque collectivité individuellement.

Comme il est mentionné dans la section 3, il est essentiel de mettre en place une infrastructure efficace d'aide aux victimes si l'on veut que l'application d'une législation en matière de violence familiale soit un succès. Le processus de consultation peut non seulement nous renseigner sur les réactions du public à la législation projetée, mais constituer une amorce à la constitution d'un réseau d'aide au sein des collectivités.

Le processus de consultation pourrait permettre une révision de la législation projetée à la lumière des observations formulées et être suivi de la rédaction du texte législatif, ou il pourrait avoir pour effet de retarder la législation afin de procéder au préalable à une opération de plus grande envergure destinée à identifier les personnes et les groupes d'aide et à leur donner les moyens d'appuyer la législation et de répondre aux besoins des victimes dans chaque localité.

<sup>2</sup> Dans l'ensemble du rapport, “Saskatchewan (1996)” renvoie à l'étude réalisée par Prairie Research Associates, Inc. : *Review of the Saskatchewan Victims of Family Violence Act*, Ottawa : Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada; WD 1996-6e, 1996. Un résumé de ce même texte est disponible en français : *Examen de la Loi sur l'aide aux victimes de violence familiale de la Saskatchewan (Résumé)*, Ottawa : Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada; WD-1996-6x.

En résumé :

- la consultation ne sert pas uniquement à connaître la réaction de la collectivité concernant les détails de la législation;
- elle sert à accroître les capacités de la collectivité et
- elle peut donner lieu à un processus plus long qui retarde la législation, mais qui permet de mettre en place l'infrastructure requise pour venir en aide aux victimes.

## 3.0 Besoins en infrastructures

Les modèles que présentent les lois des cinq administrations comportent plusieurs caractéristiques qui sont particulièrement importantes pour comprendre les besoins en infrastructures que le gouvernement du Nunavut devra combler :

- l'ordonnance d'intervention urgente exige la concertation de la part de plusieurs intervenants;
- le juge de paix a un rôle crucial à jouer dans le processus;
- il est essentiel de mettre en place des mesures de sécurité et de suivi pour protéger les victimes;
- les moyens de télécommunication et les méthodes de consignation de la preuve sont des éléments essentiels pour rendre une ordonnance d'intervention urgente;
- le succès à long terme dépend d'une forme quelconque d'appui en termes de ressources humaines.

Chacun de ces facteurs est discuté plus en détail ci-après.

### 3.1 La concertation est essentielle à une intervention urgente efficace

Comme on peut le voir au tableau 1, tout le processus en vue d'obtenir et d'appliquer une ordonnance d'intervention urgente fait appel à de nombreuses personnes, et chacune doit bien comprendre le rôle qu'elle a jouer. Il faut aussi qu'elles agissent en concertation. Au début, la formation offerte par les différentes administrations consistait simplement à fournir de l'information au sujet de la loi. Puis, on a défini clairement les exigences techniques pour chaque intervenant, et en troisième lieu, on a mis l'accent sur les

interconnexions entre les joueurs. Les trois éléments sont importants.

Les deux premiers besoins en matière de concertation indiqués au tableau 1 se rapportent au partage des connaissances. Une évaluation menée en Saskatchewan a conclu que trois types de problèmes pouvaient survenir et nuire à l'application des ordonnances d'intervention urgente :

- le manque de cohérence dans l'interprétation de ce qui constitue une situation d'urgence;
- l'absence de consensus sur la définition des situations dans lesquelles les ordonnances s'appliquent;
- les connaissances insuffisantes sur la dynamique en jeu dans les cas de violence familiale (Saskatchewan, 1996, Résumé).

Chaque problème aura bien sûr des répercussions sur la formation, mais aussi en termes de coordination. Par exemple, des juges de paix en Saskatchewan se sont plaints que certains intervenants auprès des victimes usurpaient le rôle du juge de paix en décidant de ne pas présenter de requête pour l'obtention d'une ordonnance dans des situations où ils auraient dû le faire. D'autres juges de paix se sont plaints du contraire : la police ou les intervenants désignés se contentaient de référer chaque cas sans procéder aux analyses requises pour éliminer les cas ne justifiant pas une ordonnance (Saskatchewan, 1999, p.23).<sup>3</sup>

Les autres besoins en matière de concertation ont trait à des actions spécifiques des intervenants ou à l'usage de la technologie, et sont traités plus bas.

<sup>3</sup> Dans l'ensemble du rapport, "Saskatchewan (1999)" renvoie à l'étude réalisée par Prairie Research Associates, Inc. : *Étude complémentaire de la loi sur l'aide aux victimes de violence familiale de la Saskatchewan*, Ottawa : Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada; WD 1999-1f.



### 3.2 Rôle du juge de paix

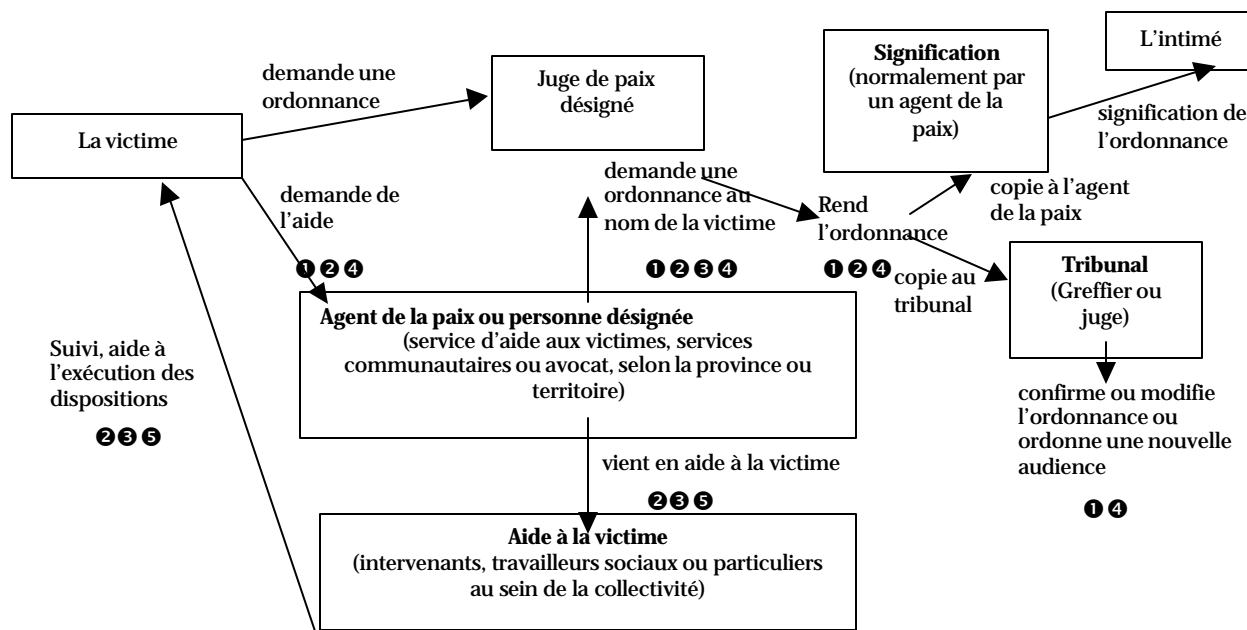
Dans le système judiciaire à un seul palier que l'on connaît au Nunavut, le rôle du juge de paix devient de plus en plus significatif et important. D'un côté, cela peut correspondre assez bien au rôle majeur confié au juge de paix désigné pour l'émission des ordonnances d'intervention urgente dans les cinq administrations étudiées. Par ailleurs, deux problèmes pourraient se présenter. D'abord, il est possible que les juges de paix soient déjà très sollicités par l'apprentissage de leurs nouvelles responsabilités, et qu'ils ne soient pas en mesure d'en ajouter une nouvelle en ce moment. Deuxièmement, la violence familiale est une question extrêmement délicate, et il se peut que dans des régions très isolées, le juge de paix fasse partie de la parenté d'une des parties. Il faudrait donc au moins avoir un système de relève pour faire appel à des juges de paix venant d'ailleurs afin d'éviter les conflits d'intérêt, et recourir à des moyens de télécommunications pour présenter les requêtes.

### 3.3 Mesures de sécurité et de suivi

Il s'agit sans doute de l'élément d'infrastructure le plus important qui soit requis pour appuyer une telle législation. Les personnes que nous avons contactées dans la plupart des administrations se sont demandé si dans les régions isolées du Nunavut, il était possible de garantir la sécurité de la victime si une ordonnance d'intervention urgente était rendue lui accordant, par exemple, l'occupation exclusive de la résidence. Elles ne laissaient pas entendre qu'une législation en matière de violence familiale n'était pas un objectif valable, mais plutôt que ce devrait être un objectif à long terme. Un objectif plus immédiat serait, par exemple, de mettre en place un réseau d'aide aux victimes.

En Alberta, la formation donnée à la police ou à la GRC a mis en lumière deux questions cruciales au plan de la

**Figure 1 : Besoins en matière d'intervention et de concertation pour l'obtention d'une ordonnance d'intervention urgente**



Principaux besoins de concertation :

- ❶ Connaissance : consensus sur ce qui constitue une urgence
- ❷ Connaissance : consensus sur la dynamique de la violence familiale
- ❸ Action : planification des mesures de sécurité pour protéger la victime
- ❹ Connaissance, technologie : bonne documentation et communication de la preuve
- ❺ Action protéger et aider la victime

sécurité qui se posaient lorsqu'une ordonnance de protection urgente était envisagée :

1. La police peut-elle intervenir à temps pour protéger la victime si l'intimé contrevient à l'ordonnance ?
2. La police croit-elle que l'intimé se conformera à l'ordonnance ?

Si la réponse est négative à ces deux questions, la police choisira une autre voie. Dans les évaluations menées en Saskatchewan, certains juges de paix ont déclaré que les ordonnances d'intervention urgente n'étaient pas indiquées là où les services policiers étaient insuffisants. Aussi souhaitable qu'il puisse être de permettre à la victime de demeurer dans sa propre résidence, ils estimaient que pour des raisons de sécurité, il valait mieux qu'elles quittent leur foyer et peut-être même aussi leur localité (Saskatchewan 1996, p.26). Au Nunavut, il serait peut-être plus réaliste de mettre en place un réseau de refuges ou de maisons d'hébergement.

La sécurité n'est pas qu'une question de maintien de l'ordre, il faut aussi protéger la victime sur le plan psychologique et affectif. Pour que la victime se sente en sécurité et puisse passer aux étapes suivantes, il faut généralement l'intervention des services d'aide aux victimes, des maisons d'hébergement ou d'autres personnes significatives pour elle. Ces services œuvrent souvent en collaboration avec la police, qui n'a toutefois pas le temps d'assurer elle-même le suivi. À l'Île-du-Prince-Édouard, par exemple, 66% des cas ayant donné lieu à une ordonnance d'intervention urgente ont fait appel à des représentants des services aux victimes pour assurer le suivi (Î.-P.-É. 1998, p.3).<sup>4</sup> Il y a peut-être lieu d'examiner si au Nunavut, les infirmières ou les aides juridiques communautaires peuvent jouer un rôle comme partie désignée habilitée à présenter une requête au juge de paix au nom de la victime.

La capacité de mettre en place des mesures de sécurité au sein de la collectivité et d'assurer la protection des victimes est l'un des principaux éléments qu'il faudrait examiner durant l'étape de la consultation afin de décider de la faisabilité d'une législation en matière de violence familiale au Nunavut. Ce devrait aussi être un élément clé de la formation et du suivi.

### 3.4 Capacités en matière de télécommunications et de consignation de la preuve

Lorsqu'on présente une requête en vue d'obtenir une ordonnance d'intervention urgente, il est essentiel d'avoir immédiatement accès à un juge de paix. Dans toutes les administrations étudiées, il est possible d'utiliser un moyen de télécommunication (téléphone, télécopieur, courrier électronique) pour présenter la requête, en plus de le faire en personne. Même si ces moyens de télécommunication offrent de grands avantages en permettant d'obtenir une décision rapide, ils comportent des inconvénients en ce qui a trait à la communication de la preuve entre la victime et la police (ou autre partie désignée), entre la police et le juge de paix, et entre ce dernier et le juge. On a constaté dans les autres administrations qu'il fallait aussi obtenir d'autres renseignements comme l'adresse des intimés pour leur signifier des documents, bien qu'au Nunavut, il se peut que cela ne pose pas de problème puisqu'en raison de la taille et de l'isolation de la plupart des collectivités, il est possible que bien souvent l'intimé soit connu de l'agent de la paix.

Dans la plupart des cinq administrations ayant adopté une loi sur la violence familiale, sinon toutes, on s'est doté des formulaires suivants pour faciliter la collecte et la communication de la preuve ainsi que la localisation des intimés :

- formulaires de requête;
- listes de juges de paix;
- fiches de renseignements sur les services.

On trouvera en annexe des exemples de ces formulaires ainsi que d'autres formulaires standard utilisés par la cour.

Une autre question touchant la technologie a trait à la façon de joindre le juge de paix. En Saskatchewan, on peut composer un numéro sans frais (1-800) qui transfère l'appel au premier juge de paix disponible, et tous ont des téléphones cellulaires lorsqu'ils sont en service. Le juge de paix peut se trouver n'importe où dans la province, et pas nécessairement dans la même localité que la victime. Le système semble bien fonctionner, et comme partout ailleurs, il fonctionne 24 heures par jour, 7 jours par semaine.

<sup>4</sup> Dans l'ensemble du rapport, "Î.-P.-É. (1998)" renvoie à l'étude réalisée par Bradford and Associates : *Final Report: Victims of Family Violence Act Monitoring Study*, Île-du-Prince-Édouard, 1998.

À l'Île-du-Prince-Édouard, il y a un centre de réception des messages auquel ont accès certaines personnes désignées. On y trouve la liste des juges de paix sur appel pour la semaine, ainsi qu'un système qui identifie le juge de paix qui a pris l'appel le plus récent. Un juge de paix disponible est ensuite averti par téléavertisseur. Notre personne ressource à l'Île-du-Prince-Édouard nous a dit que le système fonctionnait relativement bien, mais qu'il arrivait que les agents de police aient à subir des attentes frustrantes lorsque le téléphoniste se trompait de juge de paix ou que le juge contacté n'était pas disponible. Comme le système n'est pas automatisé, il n'est pas à l'abri des erreurs humaines.

Au Yukon, on ne dispose pas de la technologie requise pour communiquer avec des téléphones cellulaires portatifs à l'extérieur de Whitehorse, de sorte que, hormis celui de Dawson City, les quatre juges de paix nommés jusqu'ici ont tous été à Whitehorse. Toutefois, les téléphones cellulaires fonctionnent souvent mal lorsqu'on se trouve dans un immeuble, et on songe à recourir à un numéro sans frais qui fera le relais avec le téléavertisseur du juge de paix. On a aussi estimé que le téléphone cellulaire n'était pas un moyen sûr pour communiquer la preuve.

Il est évident qu'au Nunavut, il faudrait vérifier que le moyen de communication envisagé soit techniquement réalisable avant de mettre en place un système d'ordonnance d'intervention urgente.

### 3.5 Ressources humaines et autres ressources de fonctionnement

Même si au début, il est possible de masquer les vrais besoins en ressources humaines et de procéder à l'élaboration et à la mise en œuvre de la législation en matière de violence familiale en confiant des tâches supplémentaires au personnel déjà en place, il est important d'envisager ces besoins de façon réaliste. L'Île-du-Prince-Édouard a décrit ainsi son utilisation des ressources :

- des tâches additionnelles ont été confiées à des groupes de travail et à des sous-comités durant l'étape de l'élaboration et de la mise en œuvre;
- des fonds de mise en œuvre de petits projets ont été utilisés pour effectuer les

consultations et les recherches initiales, rédiger les règlements et les formulaires et mener une étude d'évaluation interne;

- la GRC a fourni des fonds pour la formation et la Saskatchewan a fourni l'aide de son agent de formation. La police a absorbé les frais de déplacement et le coût de la formation des agents;
- on a payé les juges de paix environ 3 heures par requête (Annexe A.4, Î.-P.-É., Résumé du processus de mise en œuvre).

À l'occasion d'une conversation avec Focus Consultants, la personne ressource de l'Île-du-Prince-Édouard a souligné qu'il serait plus efficace d'affecter un employé(e) à temps partiel (ETP) à la solution de problèmes, à la formation, à l'évaluation et à la sensibilisation du public. Dans une lettre adressée à Focus Consultants, la personne ressource du Yukon a suggéré que le Nunavut aurait besoin d'au moins une personne à plein temps pour aider à la consultation et à la mise en œuvre, et plus tard une personne à temps partiel pour la formation, l'évaluation et le suivi. Toutes les administrations ont insisté pour dire qu'il s'agissait là de besoins permanents et non ponctuels.

Ce niveau de ressources requises est établi en présumant qu'il existe déjà certaines infrastructures en place au sein des collectivités, comme la présence de la GRC, des services d'aide aux victimes ou des maisons d'hébergement, ainsi que des personnes en mesure de signifier les documents comme il a été mentionné à la section 3.3.

Au chapitre des ressources matérielles ou de fonctionnement, on peut mentionner le matériel éducatif ou de formation, les frais associés aux ateliers de travail (frais de déplacement, de logement, de repas et autres), les téléphones cellulaires ou téléavertisseurs pour les juges de paix, des télécopieurs et du matériel pour les juges de paix, les frais des services de recherche de personnes, ainsi que les frais associés aux formulaires d'ordonnance, de signification, etc. Le Manitoba a rédigé des modèles pouvant servir à la réalisation de certains documents (voir annexe A.2), et notre personne ressource dans cette province nous a informé que le Nunavut s'était déjà enquis des possibilités offertes par ces clauses modèles.

Des ressources sont aussi requises en termes d'aide juridique. Dans toutes les administrations, on constate un recours très limité aux ordonnances d'aide à une victime. Elles sont plus difficiles à obtenir que les ordonnances d'intervention urgente et sont très compliquées au niveau juridique pour la victime. À l'heure actuelle, ce type d'ordonnance n'est pas admissible à l'aide juridique à l'Île-du-Prince-Édouard, pas plus que les nouvelles audiences ou la révision des ordonnances d'intervention urgente, à moins que le client ne satisfasse à certains critères financiers d'admissibilité. En Alberta par contre, il n'est pas nécessaire que la victime soit admissible à l'aide juridique pour avoir droit à de l'aide relativement à une ordonnance de protection.

Une autre tâche administrative importante est de veiller à ce que les ordonnances d'intervention urgente et les ordonnances d'aide à une victime soient facilement repérables à des fins de recherche. Tant en Saskatchewan qu'à l'Île-du-Prince-Édouard, les rapports d'évaluation ont identifié des difficultés majeures au plan de la recherche.

Citons notamment :

- l'absence d'un système d'identification uniforme permettant les recoupements entre les dossiers de police et les dossiers de la cour portant sur une même ordonnance;
- les contradictions présentes dans les dossiers de police portant sur des ordonnances;
- l'absence de moyens simples pour repérer les manquements (identifiés comme manquement à n'importe quelle ordonnance du tribunal, plutôt que comme manquement à une ordonnance d'intervention urgente) (Saskatchewan, 1999, pp.6-7, 32; Î.-P.-É., 1998, p.27).

Une personne ressource au Manitoba a déclaré à Focus Consultants que les ordonnances de prévention (appelées ordonnances d'aide à une victime dans les autres administrations) étaient extrêmement difficiles à repérer parce qu'elles n'étaient pas distinctes des autres types d'ordonnances.

## 4.0 Formation

La présente section porte sur trois grandes questions relatives à la formation :

- l'orientation générale ou la philosophie de la formation;
- les sujets traités et le matériel utilisé;
- la prestation

### 4.1 Orientation

Il y a deux grandes orientations en formation :

- **La formation est un processus continu plutôt que ponctuel.** Même si l'expérience acquise dans trois des cinq administrations n'est vieille que d'environ un an, il est déjà généralement acquis que la formation devra être continue plutôt que donnée à une seule occasion. C'est en partie à cause du renouvellement du personnel, notamment dans les détachements de la GRC mais dans les autres fonctions également, ce qui rend le travail d'équipe plus ardu si les employés ne reçoivent pas constamment la formation requise. Mais c'est aussi parce surgissent constamment de nouveaux besoins, de nouvelles orientations, de nouveaux problèmes à régler. Par exemple, les victimes dans la plupart des administrations font peu de requêtes en vue d'obtenir une ordonnance d'aide à une victime, de sorte qu'une attention plus poussée devra être accordée à ce type d'ordonnance dans la formation subséquente. À cause des modifications apportées à la Loi, comme à l'Île-du-Prince-Édouard, il faut donner de la formation ou du moins mettre à jour l'information. La nouvelle formation pourra mettre l'accent sur une définition plus consensuelle de ce qui constitue une urgence.
- **La formation consiste à évaluer et à se donner les moyens d'agir autant qu'à donner de l'information.** Ce thème a déjà été abordé dans la section 2.0 (Processus de consultation). Mais il devient de plus

en plus important à mesure que les administrations font face à la réalité des roulements de personnel, comprennent mieux la diversité des intervenants touchés ainsi que la nécessité d'assurer une plus grande concertation entre tous ces joueurs (vois aussi le point qui précède). Cette orientation plus vaste est celle que la Saskatchewan est en train d'élaborer dans un manuel complet de formation qui compte 445 pages. Il mettra l'accent sur une approche multidisciplinaire et offrira des ressources complémentaires à toutes les parties visées. La personne ressource en Saskatchewan a déclaré que des ateliers de travail réuniront des groupes multidisciplinaires dans chaque collectivité afin d'aborder des questions comme :

- les ressources disponibles dans la collectivité;
- les ressources requises par des intervenants désignés (c'est-à-dire qui sont officiellement désignés pour aider une victime à entreprendre une requête);
- dans les collectivités autochtones, les ressources requises pour aider l'intervenant désigné à venir en aide à une victime autochtone.

Cette approche n'exclut en aucune façon la présentation d'information au sujet de la loi, de la violence familiale et des rôles individuels de chacun, elle constitue plutôt la base qui sous-tend cette information.

### 4.2 Sujets traités et matériel utilisé

L'annexe A.6 contient un échantillon du matériel de formation que l'on peut se procurer aisément auprès de trois administrations. Comme nous l'avons mentionné ci-haut, la Saskatchewan aura un manuel de formation qui constituera une autre ressource complète pour la formation.

Après avoir examiné le matériel disponible et avoir discuté avec les personnes ressources dans les différentes administrations, nous avons identifié un certain nombre de sujets qu'il y a lieu de souligner. Ils

sont regroupés dans deux catégories, “Éléments conceptuels” et “Information sur la loi, les règlements et les procédures”.

### **Éléments conceptuels**

- La nécessité d'adopter une approche axée sur la concertation entre des partenaires multidisciplinaires (voir la discussion dans la section 3.1);
- La législation en matière de violence familiale est un outil parmi plusieurs; il est essentiel de savoir quand il est indiqué d'y recourir et quand cela n'est pas indiqué :
  - il faut pour cela savoir qu'il y a d'autres types d'ordonnance qui peuvent être disponibles et qui peuvent être plus utiles ou efficaces que l'ordonnance d'intervention urgente ou l'ordonnance d'aide à une victime;
  - il faut aussi évaluer les risques et comprendre les besoins de sécurité de la victime (voir la discussion dans la section 3.3).
- La dynamique de la violence familiale
  - Les documents de formation de l'Île-du-Prince-Édouard et du Yukon contiennent des renseignements utiles sur la violence familiale (Annexe A.6). Ceux de l'Île-du-Prince-Édouard comprennent aussi le texte d'un exposé intitulé [Traduction] “Violence familiale : questions et réponses” qui traite des différentes étapes à franchir avant de mettre fin à une relation de violence et qui suggère différentes clauses qu'une ordonnance devrait comporter pour aider la victime à franchir ces étapes.
  - Ce type de documentation doit viser avant tout à procurer une meilleure compréhension et une plus grande compassion pour la victime, qui fait souvent preuve de confusion, de refus, de colère et de comportements contradictoires à l'égard de ceux qui cherchent à lui venir en aide. Dans une étude d'évaluation menée à l'Île-du-Prince-Édouard, certaines victimes se sont plaintes d'une absence de compassion de la part de la police; l'auteur a recommandé l'élaboration d'un programme d'assurance de la qualité pour répondre à ce type de problème (Î.-P.É., 1998, pp.20, 27).

- La protection de la victime est une considération de toute première importance.
  - Cette question a été abordée dans le cadre des mesures de sécurité discutées dans la section 3.3 plus haut, et il est certain que la vulnérabilité des victimes dans des collectivités isolées est une question tout à fait pertinente au Nunavut. D'autres questions, comme la dépendance économique de la victime à l'égard de l'intimé, peuvent aussi influencer la décision de la victime de se conformer ou non à une ordonnance interdisant tout contact avec ce dernier (Saskatchewan, 1999, p.26).

### **Information au sujet de la Loi, des règlements et des procédures**

- analyse détaillée des dispositions de la Loi et des règlements;
- discussion détaillée des procédures à suivre pour chaque intervenant et des formulaires à remplir;
- scénarios.

On trouve des exemples de ce type de matériel de formation à l'annexe A.6. La documentation utilisée au Yukon comprend le texte de la loi annoté, alors qu'à l'Île-du-Prince-Édouard et au Manitoba la discussion du texte de la loi est intégrée à une présentation des procédures et des formulaires.

Les scénarios (voir les exemples de l'Île-du-Prince-Édouard et du Yukon) constituent une partie essentielle de la formation. Ils invitent les participants à décider s'il y a lieu de présenter une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance en vertu de la législation en matière de violence familiale, quels sont les facteurs à retenir pour mettre en place les mesures de sécurité requises, quelles dispositions de la loi faut-il évoquer pour demander l'ordonnance, sont-ils autorisés à agir et quels sont les formulaires à remplir. Les scénarios peuvent donner lieu à des jeux de rôle ou à des discussions en petits groupes.

La personne ressource au Yukon nous a confié qu'à chaque fois qu'un scénario était utilisé par un groupe différent, il en résultait des ordonnances ou des dispositions différentes. Il ne s'agissait pas seulement de souligner un manque de cohérence, à savoir qu'il faudrait des discussions pour en arriver à des consensus

au sujet des réponses appropriées à donner, mais de relever aussi que dans chaque collectivité, la gamme de services, de personnel et de ressources peut être différente et imposer des solutions différentes.

Certains participants en Saskatchewan ont dit que la première séance de formation avait surtout été axée sur l'ordonnance d'intervention urgente au dépens de l'ordonnance d'aide à une victime ou du mandat d'entrée (Saskatchewan, 1999, p.2). C'est peut-être un des facteurs qui expliquent le petit nombre de ce deuxième type d'ordonnance et le recours insignifiant aux mandats, ce qui pourrait être corrigé par la formation.

### **4.3 Prestation des sessions de formation**

Les personnes ressources dans les différentes administrations ont souligné plusieurs points dans les discussions entourant la prestation de la formation :

#### ***Un travail d'équipe***

En Saskatchewan, l'équipe chargée de former les policiers en 1995 était formée d'un agent de police et d'un spécialiste en violence familiale. Le but poursuivi était de faciliter une meilleure compréhension et une meilleure collaboration entre la collectivité et la police. À l'Île-du-Prince-Édouard, les équipes de formation étaient formées d'un agent de la police/GRC, d'un représentant des services aux victimes et d'un intervenant d'une maison de transition. La formation continue au Yukon sera assurée par un membre de la GRC assisté d'un intervenant des services d'aide aux victimes.

#### ***Former le formateur***

Le modèle axé sur la "formation du formateur" a été utilisé auprès des agents de police/GRC en Saskatchewan, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Alberta pour élargir la base de connaissances et conserver les ressources. Le modèle a aussi servi pour la formation d'autres types d'intervenants dans certaines administrations. En vertu du programme de formation révisé sur le point de démarrer, la Saskatchewan fera appel à un modèle de ce type (avec une équipe encore une fois composée d'un agent de la GRC et d'un travailleur communautaire) afin de donner une formation communautaire à tous les intervenants

concernés dans le cadre d'ateliers de travail multidisciplinaires.

Pour avoir recours à ce modèle de "formation du formateur" au Nunavut, il faudrait identifier des formateurs ayant une certaine reconnaissance au sein de la collectivité et ayant les qualités requises pour être formateurs (plutôt que simples intervenants), et il faudrait s'assurer qu'ils demeurent au sein de la collectivité pendant un certain temps.

#### ***Participants aux sessions de formation***

Selon la province ou le territoire, la formation a été dispensée à certains ou à tous les participants suivants, ensemble ou par groupes distincts : agents de police/GRC, police militaire (Alberta), intervenants des services aux victimes, juges de paix, greffiers, intervenants dans les maisons de transition, procureurs, personnel des services correctionnels, direction de la protection de la jeunesse, organismes communautaires, avocats en pratique privée ainsi que les shérifs.

#### ***Lieu et durée de la formation***

Les sessions de formation aux formateurs ont généralement été données à l'administration centrale. En Alberta, ces sessions duraient deux jours. En Saskatchewan, les nouvelles sessions de formation des formateurs dureront trois jours. La formation des juges de paix s'est généralement faite par des sessions de deux jours données dans un ou deux centres. La formation des agents de police par les formateurs nouvellement formés s'est effectuée dans chaque région d'une province ou territoire donné par des séances d'un jour. D'autres groupes spécialisés ont aussi requis des sessions d'un jour.

#### ***Suivi***

Comme nous l'avons mentionné plus haut, il est généralement convenu que des sessions d'information ou de formation continue seront nécessaires. Par exemple, depuis la formation dispensée avant la promulgation de la loi, l'Alberta a organisé une série de "réunions techniques" dans les régions à l'intention de la police/GRC, des travailleurs auprès des tribunaux, des avocats ou de l'aide juridique, des juges de paix, des services d'aide aux victimes et des organismes communautaires. Durant ces rencontres, on passe en revue l'expérience des participants dans l'application de la Loi, on règle les problèmes identifiés, de l'information

est donnée sur la législation, la dynamique de la violence familiale, la manière de présenter une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance, on explique enfin comment évaluer les risques et quoi faire en cas de manquement.

### ***Vidéocassettes***

Plusieurs administrations ont réalisé des vidéocassettes comme moyen supplémentaire pouvant servir à la formation. Même si elles ne doivent pas être considérées comme un remplacement à la formation, elles peuvent servir de mises à jour utiles pour les agents de la GRC ou des membres de la collectivité, ou comme moyen temporaire de formation en cas d'absence du formateur principal.



## 5.0 Matériel d'information et de sensibilisation du public

Comme la présente étude repose sur une compilation du matériel aisément disponible, les points qui suivent ne tiennent pas compte de la télévision, de la radio ou des journaux comme moyens de sensibiliser le public au sujet de la législation en matière de violence familiale.

### 5.1 Information du public

Dans les rapports d'évaluation réalisés tant en Saskatchewan (1999) qu'à l'Île-du-Prince-Édouard (1998), on affirme qu'il faut mieux informer le public au sujet de la législation, mais on ne formule pas de suggestions précises quant aux moyens à utiliser pour ce faire. En Saskatchewan, cette recommandation était fondée sur des entrevues avec les principaux intervenants ayant pour mission d'aider les victimes à obtenir des ordonnances. À l'Île-du-Prince-Édouard, elle l'était sur le fait que la moitié des victimes ayant obtenu des ordonnances d'intervention urgente n'avaient pas été informées de leur existence par des voies officielles.

La majorité des victimes ayant déjà entendu parler de la législation tenaient leur information des maisons de transition et d'hébergement. Les intervenants de première ligne dans les ministères du gouvernement ne représentaient généralement pas une source d'information importante. Au Nunavut, la radio communautaire, la télévision, les infirmières en santé communautaire, les maisons d'hébergement (lorsqu'elles existent) et les travailleurs juridiques communautaires pourraient constituer des canaux utiles d'information pour la collectivité.

### 5.2 Documentation écrite

Des exemples de documents écrits portant sur la Loi sont énumérés à l'annexe A.7. Il s'agit de :

- brochures expliquant la Loi de façon générale;
- fiches de renseignements à l'intention des victimes et des intimés portant sur les choses à connaître et à préparer au sujet des ordonnances;
- guides de plusieurs pages sur l'ordonnance d'aide à une victime (OAV).

Alors que les deux premiers types de documents sont utiles sans être trop techniques, les guides OAV ne seront peut-être pas suffisants pour aider les victimes, sauf les mieux renseignées et les plus assurées d'entre elles. Il est généralement admis que les ordonnances d'aide à une victime sont peu utilisées et que la plupart des victimes auraient besoin d'une aide juridique pour faire une requête en vue d'obtenir une ordonnance de ce type. Si cette aide est disponible, le moyen d'information publique le plus utile serait un document d'une page décrivant l'information ou la preuve que les clients auraient intérêt à recueillir pour leur avocat. Même si la moitié du petit nombre de victimes interrogées à l'Île-du-Prince-Édouard (Î.-P.É. 1998, p.20) ont trouvé l'information sur les OAV utile et compréhensible, seulement deux ont présenté une requête d'ordonnance et une a éprouvé beaucoup de difficulté à le faire.

## 6.0 Impacts de la législation

Les remarques qui suivent sur les impacts de la législation provinciale et territoriale en matière de violence familiale sont essentiellement tirées des études d'évaluation et de suivi déjà citées (c'est-à-dire Saskatchewan 1996 et 1999, et Î.-P.É. 1998). D'autres données résultant de la recherche ont été incorporées à l'analyse de la législation faisant l'objet des sections précédentes du rapport.

### 6.1 Impact des ordonnances d'aide à une victime (OAV)

Ce type d'ordonnance a été très peu utilisé en Saskatchewan et à l'Île-du-Prince-Édouard. Les raisons semblent être les suivantes :

- la plupart des avocats estiment que les OAV n'offrent pas de nouvelles options intéressantes par rapport à celles qui sont déjà offertes par d'autres lois (Saskatchewan 1996, p.33);
- ils préféreraient recourir à une loi qui porterait aussi sur les questions de garde, de pension alimentaire et d'interdiction de communiquer de façon [Traduction] "globale" (ibid);
- l'aide juridique n'est pas disponible pour obtenir une OAV à moins que le client ne satisfasse à des critères d'admissibilité financière (Î.-P.É. 1998, p.27);
- il faudrait plus d'information et de formation pour attirer l'attention sur ce type d'ordonnance (Saskatchewan 1999, p. x; Î.-P.É. 1998, p.26).

Même s'il n'existe pas de statistiques officielles sur ce type d'ordonnance au Manitoba,<sup>5</sup> le directeur des services judiciaires estime, de façon informelle, qu'il y en a environ six par semaine à Winnipeg. Elles sont difficiles à dénombrer parce qu'elles sont habituellement consignées avec d'autres ordonnances rendues en vertu de la *Loi sur le divorce* ou la *Loi sur l'obligation alimentaire*, et rarement comme ordonnances uniques rendues en vertu de la *Loi sur la violence familiale et la protection, la prévention et*

*l'indemnisation en matière de harcèlement criminel*. Toutefois, ce nombre de la seule ville de Winnipeg est considérablement plus élevé que dans toute la Saskatchewan, même si l'estimation était réduite de moitié. Il nous est impossible d'expliquer la différence, nous pouvons simplement faire remarquer qu'on ne doit pas présumer que l'OAV n'est pas une ordonnance utile. Dans la législation déposée en Ontario pour la première lecture le 27 septembre 2000, l'ordonnance d' "intervention" - l'équivalent de l'OAV - vient en premier, suivie de l'ordonnance d'intervention urgente. C'est peut-être le signe qu'on souhaite accorder à ce type d'ordonnance du tribunal plus d'importance que dans les cinq autres administrations.

### 6.2 Conséquences sur la politique relative à la mise en accusation obligatoire

Les rapports d'évaluation de la Saskatchewan sont équivoques sur l'impact qu'a eu la Loi sur la mise en accusation obligatoire. Même si la directive sur la mise en accusation obligatoire dans le cas de violence conjugale est demeurée inchangée, la pratique des agents de la paix est un peu plus fluide dans les faits. Dans la première étude menée en Saskatchewan (1996), on ne pouvait préciser avec certitude la nature de l'impact, mais on citait des cas où la preuve semblait suffisante pour porter des accusations, bien qu'on se soit contenté de recourir à une ordonnance d'intervention urgente. Les chercheurs ont estimé toutefois que [Traduction] "la législation permet sans doute d'aider les victimes dans des situations où la mise en accusation de l'intimé est improbable" (p.37).

Dans la deuxième étude réalisée en Saskatchewan (1999), 10 des 13 agents ont déclaré que la législation n'avait pas d'effet sur la directive en matière de mise en accusation, mais 12 estimaient qu'elle avait modifié la pratique de la police, [Traduction] "soit en lui fournissant un outil additionnel pour lutter contre la violence familiale, soit en la sensibilisant davantage à la problématique de la violence familiale" (Saskatchewan 1999, p.26). La moitié des agents ont dit qu'ils recouraient aux ordonnances [Traduction] "dans les situations où les preuves sont insuffisantes pour porter

<sup>5</sup> Au Manitoba, les ordonnances d'aide à une victime s'appellent des "ordonnances de prévention".

des accusations, mais où il est clair qu'une intervention est requise". De même, quelques agents ont dit qu'ils employaient les ordonnances "lorsqu'il y a lieu d'intervenir mais que la victime ne souhaite pas porter d'accusation pénale" (p.25). Ce type de situation est semblable à celle identifiée dans une étude menée en 1996 dans des collectivités autochtones du Yukon sur la mise en accusation obligatoire.<sup>6</sup> Les victimes étaient d'accord avec la mise en accusation obligatoire, mais ne voulaient pas nécessairement que leur conjoint soit envoyé en prison; elles voulaient une intervention décisive qui les protégerait, comme victimes. À l'époque, la *Loi sur la prévention de la violence familiale n'était pas en vigueur*.

### 6.3 Saisie d'armes à feu

La saisie d'armes à feu appartenant à l'intimé (l'auteur de la violence) est habituellement considérée comme une mesure préventive visant à protéger la victime. Une

de nos personnes ressource a souligné que les armes à feu sont aussi souvent en cause dans les menaces de suicide, de sorte que leur saisie peut être également perçue comme une mesure de prévention du suicide.

Au Nunavut, il est souvent nécessaire de posséder une arme à feu pour gagner sa vie. Dans l'étude menée en 1996 au Yukon, on mentionnait le cas d'une victime autochtone agressée par son conjoint qui se disait contrariée par le fait qu'on ait interdit à ce dernier de posséder des armes. Elle estimait que cette décision n'avait rien à voir avec son propre sentiment de vulnérabilité, qu'elle privait son mari d'un moyen de gagner sa vie et l'empêchait de donner les enseignements traditionnels à son fils. Au Nunavut, la législation sur la violence familiale, tout en prévoyant la saisie des armes à feu, pourrait mieux accommoder les besoins très particuliers des victimes dans ce type de situation.

<sup>6</sup> Focus Consultants Inc., *La violence conjugale et l'obligation de porter des accusations au Yukon : Expériences, perspectives et solutions de rechange* (Résumé), Ottawa : Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada; WD-1996-3x, 1996. Le texte complet est disponible en anglais : Focus Consultants Inc., *Spousal Assault and Mandatory Charging in the Yukon: Experiences, Perspectives and Alternatives*, Ottawa : Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada; WD 1996-3e.

# Deuxième partie : Comparaison des principales dispositions législatives et réglementaires en matière de violence familiale

Dans la présente partie, on trouvera une comparaison des principales dispositions des lois et des règlements adoptés par les cinq administrations touchant la violence familiale.<sup>7</sup> Les dates de promulgation apparaissent entre parenthèses :

Saskatchewan	<i>The Victims of Domestic Violence Act</i>	(février 1995)
L'Île-du-Prince-Édouard	<i>The Victims of Family Violence Act</i>	(décembre 1996)
Yukon	<i>Loi sur la prévention de la violence familiale</i>	(novembre 1999)
Alberta	<i>Protection Against Family Violence Act</i>	(juin 1999)
Manitoba	<i>Loi sur la violence familiale et la protection, la prévention et l'indemnisation en matière de harcèlement criminel</i>	(septembre 1999)

Dix-neuf types de dispositions sont comparés dans le tableau 1. Il peut s'agir d'un sous-paragraphe ou d'un ensemble d'articles d'une loi ou d'un règlement, selon la province ou le territoire. Le texte reproduit dans chaque colonne provient de la version *refondue* de chaque loi en date de septembre 2000, de sorte que le tableau ne nous renseigne pas sur les changements qu'a pu connaître chaque loi au fil des modifications qui ont pu lui être apportées. Les points 18 et 19 indiquent seulement les numéros d'articles des lois ou règlements plutôt que le

texte qui y correspond. Le point 6 donne la liste des types d'ordonnances visées par les textes législatifs.

Dans la partie commentaire, nous soulignons les points communs ou les différences qui existent dans chaque administration. À quelques occasions il est fait référence à la jurisprudence, ou une explication est donnée sur la relation entre deux dispositions de la loi.

L'interprétation donnée est celle des chercheurs, et ne doit pas être interprétée comme étant un avis juridique ou l'avis du gouvernement de la province ou du territoire visé.

Le tableau 1 a été réalisé dans un double but :

1. Permettre au lecteur de comparer rapidement les principales dispositions en se référant au commentaire fourni, ce qui devrait l'aider à se faire une meilleure idée personnelle de chaque question.
2. Donner un accès facile au texte même des lois et des règlements, ce qui fournit au lecteur un modèle une fois qu'il aura arrêté l'orientation qu'il veut prendre.

<sup>7</sup> L'Ontario a déposé le projet de loi 117, *Loi destinée à mieux protéger les victimes de violence familiale*. La première lecture a eu lieu le 27 septembre 2000. Comme il en est à une étape aussi préliminaire, il n'a pas été analysé ici, mais il fait partie de la liste énumérée à l'annexe A.1.

# Légende pour tableau 1 : Comparaison des principales dispositions législatives et réglementaires relatives à la violence familiale

No.	Élément comparé .....	Page
1.	Définition de la relation.....	3
2.	Définition de juge de paix .....	4
3.	Définition de violence familiale.....	5
4.	Définition de résidence .....	7
5.	Définition de propriété .....	7
6.	Types d'ordonnance .....	7
7.	Ordonnance n° 1 (Intervention urgente) .....	8
	7.1 Qui rendre l'ordonnance et nature de l'urgence.....	8
	7.2 Facteurs considérés .....	9
	7.3 Dispositions .....	10
	7.4 Avis d'une ordonnance .....	12
	7.5 Confirmation d'une ordonnance .....	14
	7.6 Révision d'une ordonnance .....	17
	7.7 Durée d'une ordonnance .....	21
8.	Ordonnance n° 2 (Aide à une victime).....	22
	8.1 Dispositions .....	22
9.	Requête pour l'obtention d'une ordonnance .....	27
10.	Renseignements confidentiels.....	31
11.	Effet sur la propriété .....	34
12.	Ordonnance n° 3 (Mandat d'entrée .....	36
	12.1 Mode d'émission .....	36
	12.2 Autorisation .....	37
	12.3 Qui peut présenter une demande .....	38
13.	Peine .....	38
14.	Personnes désignées .....	40
15.	Collecte de la preuve .....	42

<b>16. A qui remettre des copies de l'ordonnance</b> .....	<b>46</b>
<b>17. Signification des documents</b> .....	<b>47</b>
<b>18. Autres dispositions législatives</b> .....	<b>52</b>
<b>18.1 Appels</b> .....	<b>52</b>
<b>18.2 Droits</b> .....	<b>52</b>
<b>18.3 Désignation du juge de paix</b> .....	<b>52</b>
<b>18.4 Immunité</b> .....	<b>52</b>
<b>18.5 Dispositions relatives à la révision contenues dans l'ordonnance</b> .....	<b>52</b>
<b>18.6 Interdiction (Plaintes frivoles)</b> .....	<b>52</b>
<b>18.7 Saisie d'armes</b> .....	<b>52</b>
<b>18.8 Saisie de biens</b> .....	<b>52</b>
<b>19. Autres dispositions réglementaires</b> .....	<b>52</b>
<b>19.1 Conduite de l'audience (requêtes urgentes)</b> .....	<b>52</b>
<b>19.2 Exécution de l'ordonnance</b> .....	<b>52</b>
<b>19.3 A qui transmettre les documents</b> .....	<b>53</b>
<b>19.4 Mandats et avis de nouvelle audience</b> .....	<b>53</b>
<b>19.5 Renseignements obligatoires dans l'ordonnance</b> .....	<b>53</b>

Tableau 1 : Comparaison des principales dispositions législatives et réglementaires relatives à la violence familiale

Élément comparé	Province ou territoire				
	Saskatchewan ( <i>Victims of Domestic Violence Act</i> ) (promulguée en février 95)	I.-P.-É. ( <i>Victims of Family Violence Act</i> ) (promulguée en décembre 96)	Yukon ( <i>Loi sur la prévention de la violence familiale</i> ) (promulguée en novembre 99)	Alberta ( <i>Protection Against Family Violence Act</i> ) (promulguée en juin 99)	Manitoba ( <i>Loi sur la violence familiale et la protection, la prévention et l'indemnisation en matière de harcèlement criminel</i> ) (promulguée en septembre 99)
1. Définition de la relation	<p>Commentaire :</p> <p>Ces dispositions définissent la relation qui existe entre les personnes à qui les dispositions relatives à la violence familiale s'appliquent. Les deux principaux éléments de la définition sont : 1) personnes qui habitent ou ont habité ensemble et 2) personnes qui ont des rapports à titre de parents d'un enfant. Le sous-alinéa 1d)(v) de la loi albertaine présume aussi les relations de pourvoyeur de soins en vertu d'une ordonnance de la cour. L.I.-P.-É. et l'Alberta ne font pas mention des relations avec les partenaires de même sexe, contrairement aux autres.</p> <p>2a) «cohabitants» Toute personne (i) qui a habité ou qui habite avec une autre personne dans le cadre de rapports familiaux, de rapports entre conjoints ou de rapports intimes ; (ii) qui est le parent d'un enfant, peu importe son état matrimonial ou qu'elle habite ou a déjà habité avec l'autre conjoint ;</p>	<p>1a) « enfant » Tout enfant qui habite généralement ou parfois avec la victime, qui a moins de dix-huit ans et n'est pas marié, qu'il s'agisse ou non de l'enfant de la victime et de l'intime ou de l'un des deux, y compris un enfant adopté ou qui se trouve sous la garde et la charge de la victime ; (d) « rapports familiaux » Rapports entre : (i) un homme et une femme qui ont été ou sont mariés ou ont habité ensemble dans le cadre de rapports entre conjoints ou de rapports intimes ; (ii) membres de la même famille.</p>	<p>1a) «cohabitants» Toute personne a) qui a logé ou qui loge avec une autre personne dans le cadre de rapports familiaux, de rapports entre conjoints ou de rapports intimes ; b) qui est le parent d'un enfant, peu importe sa situation matrimoniale ou si elle habite ou a déjà habité avec l'autre conjoint ; «compagnons intimes» Personnes qui ont ou qui ont eu entre elles une relation intime suivie ;</p>	<p>1d) « membres de la même famille » (i) un homme et une femme qui ont été ou sont mariés ou qui ont habité ou habitent ensemble dans le cadre de rapports intimes ; (ii) personnes qui sont les parents d'un ou de plusieurs enfants, peu importe leur état conjugal ou s'ils ont déjà vécu ensemble ; (iii) personnes qui habitent ensemble et sont liées à une ou à plusieurs personnes du ménage par le sang, le mariage ou l'adoption. (iv) tout en enfant sous la garde et la charge d'une personne visée aux sous-alinéas (i) à (iii), (v) personnes qui habitent ensemble et dont l'une a la garde et la charge de l'autre en vertu d'une ordonnance du tribunal ;</p>	<p>1 «cohabitants» Selon le cas a) personnes vivant ou ayant vécu ensemble dans une relation familiale, maritale ou intime ; b) parents biologiques ou adoptifs d'un enfant, peu importe leur état matrimonial ou qu'ils aient vécu ensemble à quelque moment que ce soit.</p>

Province ou territoire					
	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
<b>Élément comparé</b>					
<b>2. Définition de juge de paix</b>	<p>Commentaire :</p> <p>La principale différence dans ces dispositions a trait à la personne habilitée à nommer les juges de paix.</p> <p>2c) « juge de paix désigné » Juge de paix désigné à titre de président du tribunal aux fins de la présente loi ;</p>	<p>1g) « juge de paix désigné » Juge de paix désigné conformément à la <i>Provincial Court Act</i>, R.S.P.E.I. 1988, ch. P-25, et désigné en vertu de l'article 14 de la présente loi.</p> <p>14. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un ou plusieurs juges de paix à titre de président du tribunal afin d'entendre les requêtes urgentes soumises en vertu de la présente loi et d'en arriver à une décision.</p> <p>(2) Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un juge de paix afin d'entendre les requêtes urgentes soumises en vertu de la présente loi, il peut préciser le lieu et le moment où ce dernier peut entendre les requêtes. 1996, c.47, s.14 ; 1998, c.11, s.9.</p>	<p>1 « juge de paix désigné » Juge de paix désigné conformément à l'article 14 ;</p> <p>14. (1) Le juge en chef de la Cour territoriale désigne un ou plusieurs juges de paix à titre de président du tribunal afin d'entendre les requêtes soumises en vertu de la présente loi et d'en arriver à une décision.</p> <p>(2) Chaque juge de la Cour territoriale est d'office désigné juge de paix.</p>	<p>1b) « juge de paix désigné » Juge de paix désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil aux fins de la présente loi ;</p> <p>Règl.</p> <p>2 La personne désignée juge de paix à titre de président du tribunal en vertu de la <i>Justice of the Peace Act</i> est désignée juge de paix aux fins de la présente loi et du présent règlement.</p>	<p>1 « juge de paix désigné » Juge de paix désigné conformément à l'article 3 ;</p> <p>3 Le juge en chef de la Cour provinciale du Manitoba peut désigner des juges de paix et des magistrats afin qu'ils statuent sur les requêtes en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection présentées sous le régime de la présente loi.</p>



Province ou territoire					
Élément comparé	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
3. Définition de violence familiale	<p>Comme en fait :</p> <p>Toutes les provinces ou territoires sanctionnent la violence ou la menace de violence physique et sexuelle, la détention forcée et les dommages à la propriété. L'I.-P.-É. et le Manitoba ont fait précéder ces définitions de la violence psychologique. L'alinéa f) du Yukon peut s'appliquer plus directement à la violence faite aux personnes âgées. La loi du Manitoba traite du harcèlement criminel. Le par. 2(3) de la loi de l'I.-P.-É. donne une portée plus étendue au concept de violence, alors que celle de l'Alberta le limite. Voir les pp. 9-11 de la décision du juge Yard du Manitoba dans l'affaire <i>Shaw v. Shaw</i> concernant la nécessité de présenter une preuve adéquate de violence familiale à l'annexe 3.</p> <p>2d) « violence familiale »</p> <p>S'entend de</p> <p>(i) tout acte ou omission intentionnel ou imprudent qui cause des lésions corporelles ou des dommages à la propriété;</p> <p>(ii) tout acte ou menace pouvant causer une crainte raisonnable de lésions corporelles ou de dommages à la propriété;</p> <p>(iii) détention forcée;</p> <p>(iv) abus sexuel;</p>	<p>2(1) « violence familiale » A</p> <p>l'égard d'une personne, s'entend de toute violence commise contre elle par une autre personne ayant ou ayant eu des rapports familiaux avec elle.</p> <p>(2) La violence visée au paragraphe (1) comprend</p> <p>a) toute agression contre la victime;</p> <p>b) tout acte malicieux ou omission qui cause des dommages corporels ou matériels à la victime;</p> <p>c) tout acte ou menace qui cause des craintes fondées de dommages corporels ou matériels à la victime;</p> <p>d) l'isolement forcé de la victime;</p> <p>e) actes ou menaces de violence sexuelle, physique ou psychologique.</p>	<p>1 « violence familiale »</p> <p>S'entend de</p> <p>a) tout acte ou omission intentionnel ou imprudent qui cause des lésions corporelles ou des dommages à la propriété;</p> <p>b) tout acte ou menace pouvant causer une crainte raisonnable de lésions corporelles ou de dommages à la propriété;</p> <p>c) détention forcée;</p> <p>d) abus sexuel;</p> <p>e) priver une personne de nourriture, de vêtements, de soins médicaux, d'un logement, de transport ou de toute autre nécessité de la vie;</p>	<p>1e) « violence familiale »</p> <p>S'entend de</p> <p>(i) tout acte ou omission intentionnel ou imprudent qui cause des lésions corporelles ou des dommages à la propriété et qui vise à intimider un membre de la famille ou à lui nuire;</p> <p>(ii) tout acte ou menace pouvant causer une crainte raisonnable de lésions corporelles ou de dommages à la propriété et qui vise à intimider un membre de la famille ou à lui nuire;</p> <p>(iii) détention forcée;</p> <p>d) abus sexuel;</p> <p>mais qui n'empeche pas le père ou la mère (ou la personne qui en tient lieu) d'employer la force afin de corriger l'enfant placé sous ses soins, pourvu que cette force soit raisonnable dans les circonstances;</p>	<p>2(1) Il y a violence familiale dans les cas suivants :</p> <p>a) une personne commet à l'endroit d'un cohabitant des actes ou des omissions volontaires ou malicieux qui entraînent des dommages corporels ou matériels ou menace de commettre de tels actes ou de telles omissions;</p> <p>b) une personne commet à l'endroit d'un cohabitant des actes ou des omissions volontaires ou malicieux qui entraînent des craintes fondées de dommages corporels ou matériels ou lui profère des menaces qui entraînent de telles craintes;</p> <p>c) une personne se conduit envers un cohabitant d'une manière qui constitue, en tout état de cause, du harcèlement psychologique ou affectif;</p>

Élément comparé	Province ou territoire			
	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta
3. Définition de violence familiale (suite)		(3) Aux fins de la présente loi, l'intimé qui encourage ou incite une autre personne à commettre un acte qui constituerait de la violence s'il le commettait lui-même est présumé l'avoir effectivement commis lui-même. 1996, ch. 47, art. 2.		
				<p>d) une personne tient un cohabitant en isolement forcé ;</p> <p>e) une personne se livre à l'endroit d'un cohabitant à de la violence sexuelle.</p> <p>(3) Constitue une conduite interdite par le paragraphe (2) le fait, notamment :</p> <p>a) de suivre une personne ou l'une de ses connaissances ;</p> <p>b) de communiquer, directement ou indirectement, avec une personne ou l'une de ses connaissances ;</p> <p>c) d'assiéger ou de surveiller un endroit où habite, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve une personne ou l'une de ses connaissances ;</p> <p>d) de se comporter d'une manière menaçante à l'endroit d'une personne ou de l'une de ses connaissances.</p> <p>(4) Sont réputées fondées de façon irragable les craintes, que vise le paragraphe (2), de la personne qui craint, si ce n'était de son incapacité mentale ou de sa minorité, pour sa sécurité en raison d'un des actes indiqués à ce paragraphe.</p>
				<b>Manitoba</b>

Province ou territoire					
Élément comparé	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
<b>4. Définition de résidence</b>	Commentaire : Les définitions sont essentiellement les mêmes, mais la loi albertaine fait mention des situations « temporaires », et celle du Manitoba fait mention des résidences que l'on a quittées pour motif de harcèlement.	1n) «résidence» Endroit où une victime habite normalement et s'entend d'une résidence que celle-ci a quittée à cause de violence familiale;	1 «résidence» Endroit où la victime habite normalement et comprend une résidence qu'elle a quittée suite à la violence familiale;	1(i) «résidence» Endroit où la partie requérante habite normalement ou temporairement et s'entend d'une résidence qu'elle a quittée à cause de violence familiale;	1 «résidence» Endroit où résidait habituellement une victime. Est assimilé à la résidence l'endroit qu'une victime quitte en raison de violence familiale ou de harcèlement criminel.
<b>5. Définition de propriété</b>		1k) « propriété » Tout intérêt, présent ou futur, dévolu ou éventuel, à l'égard de biens réels ou personnels, y compris les biens i) qu'une personne possède, (ii) que la personne ne possède pas mais (A) dont elle jouit et se sert, (B) qui sont à sa disposition pour en jouir et s'en servir, (C) qui sont sous sa garde ou (D) qui se trouvent à sa résidence.			
<b>6. Types d'ordonnance</b>	Commentaire : Les lois de l'I.-P.-É. et du Manitoba ne font pas mention précisément des mandats afin d'entrer dans les lieux. La numérotation sert qu'à établir la liste et ne correspond pas à des numéros d'article.	(1) ordonnance de protection urgente, (2) ordonnance d'aide à une victime.	(1) ordonnance d'intervention urgente, (2) ordonnance d'aide à une victime, (3) mandat afin d'entrer sur les lieux.	(1) ordonnance de protection urgente, (2) ordonnance de protection de la Cour du Banc de la Reine, (3) mandat afin d'entrer sur les lieux.	(1) ordonnance de protection, (2) ordonnance de prévention.

Province ou territoire					
Élément comparé	Saskatchewan	Î.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
7. Ordonnance n° 1 (intervention urgente)					
7.1 Qui rend l'ordonnance et nature de l'urgence	<p><b>Commentaire:</b> Chaque province ou territoire fait essentiellement la même chose en permettant au juge de rendre des ordonnances d'urgence sans préavis à l'autre partie. Notez que dans les quatre premières administrations, les deux clauses a) et b) doivent s'appliquer pour conclure à une situation urgente. Plusieurs arrêts de la Saskatchewan (annexe 3) portent sur les concepts de « gravité » et d'« urgence », notamment <i>McKry-Sarmulak v. Sarmulak</i>, <i>Dolgopol v. Dolgopol</i>, et <i>Bella v. Bella</i>. Voir aussi pp. 9-10 de <i>Skene v. Skene</i> au Manitoba.</p> <p>3(1) Une ordonnance pour une intervention urgente peut être émise, <i>ex parte</i> par un juge de paix désigné, lorsque ce dernier détermine</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) que la violence familiale a eu lieu ;</li> <li>b) qu'en vertu de l'urgence et la gravité de la situation une ordonnance devrait être émise sans attendre la prochaine audience d'un juge afin de protéger la victime.</li> </ul>	<p>4(1) Un juge de paix, à la demande de toute personne faite en vertu du paragraphe (6) sur les formulaires appropriés et sans préavis à quiconque, peut rendre une ordonnance pour une protection urgente s'il détermine</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) que la violence familiale a eu lieu ;</li> <li>b) que l'urgence et la gravité de la situation justifiée en vertu de l'urgence et la gravité de la situation.</li> </ul>	<p>4(1) Une ordonnance pour une intervention urgente peut être émise, <i>ex parte</i> par un juge de paix désigné, lorsque ce dernier a des motifs raisonnables de croire que la violence familiale a eu lieu ou pourrait avoir lieu ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b) qu'en vertu de l'urgence et la gravité de la situation une ordonnance devrait être émise immédiatement afin de protéger la victime.</li> </ul>	<p>2(1) Une ordonnance en vertu du présent article peut être émise par un juge de la Cour provinciale ou un juge de paix désigné, sur demande et sans préavis à l'intimé, lorsque ce dernier détermine</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) que la violence familiale a eu lieu ;</li> <li>b) qu'en vertu de l'urgence et la gravité de la situation une ordonnance devrait être émise immédiatement afin de protéger la partie requérante.</li> </ul>	<p>4(1) Malgré les articles 42 et 43 de la <i>Loi sur la Cour d'Équité de la Reine</i>, il est permis de présenter, sans préavis et de la manière prévue par règlement, à un juge de paix désigné, une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection.</p> <p>6(1) Les juges de paix peuvent, sans préavis, rendre une ordonnance de protection lorsqu'ils estiment, selon la prépondérance des probabilités, que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'intimé se livre à du harcèlement criminel ou à de la violence familiale à l'endroit de la victime ;</li> <li>b) la victime croit que l'intimé continuera à se livrer à du harcèlement criminel ou à de la violence conjugale à son endroit.</li> </ul>

Province ou territoire					
Élément comparé	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
7.1 Qui rend l'ordonnance et nature de l'urgence (suite)					(2) Est réputée fondée de façon irréfragable la croyance, que vise l'alinéa (1)b), de la personne qui croirait, si ce n'était de son incapacité mentale ou de sa minorité, que l'intimé continuerait à se livrer à du harcèlement criminel ou à de la violence familiale à son endroit.  8 Le juge de paix désigné qui rend une ordonnance de protection veille à ce qu'il en soit établi immédiatement une copie en clair.
7.2 Facteurs considérés	<p>Commentaire : Ces dispositions sont presque identiques, sauf l'alinéa 4(2)b) de l'I.-P.-É.</p> <p>3(2) Lorsqu'il doit décider si une ordonnance doit être émise, le juge de paix désigné doit considérer, entre autres, les facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les caractéristiques de la violence familiale ;</li> <li>b) l'historique de la violence familiale causée par l'intimé envers la victime ;</li> <li>c) l'existence d'un danger immédiat pour les personnes ou les biens ;</li> <li>d) le meilleur intérêt de la victime, de ses enfants ou de tout enfant étant sous ses soins ou sa garde.</li> </ul>	<p>4(2) Lorsqu'il doit décider si une ordonnance doit être émise, le juge de paix désigné doit considérer, entre autres, les facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les caractéristiques de la violence familiale ;</li> <li>b) l'historique de la violence familiale causée par l'intimé envers la victime ;</li> <li>c) l'existence d'un danger immédiat pour les personnes ou les biens ;</li> <li>d) le meilleur intérêt de la victime, de ses enfants ou de tout enfant étant sous ses soins ou sa garde.</li> </ul>	<p>2(2) Lorsqu'il doit décider si une ordonnance doit être émise, le juge de la Cour provinciale ou le juge de paix désigné doit considérer, entre autres, les facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les caractéristiques de la violence familiale ;</li> <li>b) l'historique de la violence familiale causée par l'intimé envers la partie requérante ;</li> <li>c) l'existence d'un danger immédiat pour les personnes ou les biens ;</li> <li>d) le meilleur intérêt de la partie requérante, de ses enfants ou de tout enfant étant sous ses soins ou sa garde.</li> </ul>		

Élément comparé	Province ou territoire				
	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
7.3 Dispositions	<p><b>Commentaire:</b> Ces dispositions, qui visent les interventions urgentes, doivent être examinées sous le rapport des dispositions contenues dans les ordonnances d'aide à une victime, qui visent le plus long terme et qui ne sont pas de nature urgente. Les quatre premières dispositions de la loi de la Saskatchewan se retrouvent sans guère de modification dans les lois des autres provinces ou territoire. (Le Manitoba prévoit l'occupation <i>de facto</i> de la résidence en retirant l'intimé). L'ordonnance d'aide à une victime de l'I.-P.-É. peut inclure toutes les dispositions de l'ordonnance pour une intervention urgente ainsi que des dispositions additionnelles. Le Yukon, l'Alberta et le Manitoba ont plusieurs dispositions concernant les armes à feu. La loi du Manitoba traite spécifiquement du harcèlement criminel.</p> <p>3(3) Une ordonnance pour une intervention urgente peut comprendre une ou plusieurs des dispositions suivantes :</p> <p>a) une disposition accordant à la victime et aux autres membres de la famille l'occupation exclusive de la résidence, peut imposer qu'en est le propriétaire ;</p> <p>b) une disposition ordonnant à un agent de la paix de faire sortir immédiatement ou dans un délai fixe, l'intimé de la résidence ;</p> <p>c) une disposition ordonnant à un agent de la paix d'accompagner, dans un laps de temps donné, une personne identifiée, à la résidence afin de surveiller l'enlèvement des effets personnels, assurant ainsi la sécurité de la victime ;</p>	<p>4(3) Une ordonnance pour une mesure de protection urgente peut comprendre une ou plusieurs des dispositions suivantes :</p> <p>a) une disposition accordant à la victime et aux autres membres de la famille l'occupation exclusive de la résidence, peut imposer les droits légaux de possession ou de propriété ;</p> <p>b) une disposition ordonnant à un agent de la paix de faire sortir immédiatement ou dans un délai fixe, l'intimé de la résidence ;</p> <p>c) une disposition ordonnant à un agent de la paix d'accompagner, dans un laps de temps donné, une personne identifiée, à la résidence afin de surveiller l'enlèvement des effets personnels ;</p>	<p>4(3) Une ordonnance pour une intervention urgente peut comprendre une ou plusieurs des dispositions suivantes :</p> <p>a) une disposition accordant à la victime et aux autres membres de la famille l'occupation exclusive de la résidence, peut imposer qu'en est le propriétaire ;</p> <p>b) une disposition ordonnant à un agent de la paix de faire sortir immédiatement ou dans un délai fixe, l'intimé de la résidence ;</p> <p>c) une disposition ordonnant à un agent de la paix d'accompagner, dans un laps de temps donné, une personne identifiée, à la résidence afin de surveiller l'enlèvement des effets personnels, assurant ainsi la sécurité de la victime ;</p>	<p>2(3) Une ordonnance en vertu du présent article peut comprendre une ou plusieurs des dispositions suivantes :</p> <p>a) une disposition interdisant à l'intimé de se trouver à un endroit ou près d'un endroit ou de pénétrer dans un endroit où la partie requérante ou un membre de sa famille se trouve ou a l'habitude de se rendre, notamment tout endroit où la partie requérante ou la personne habite, étudie, travaille ou exerce son activité professionnelle ;</p> <p>b) une disposition interdisant à l'intimé de communiquer avec la partie requérante ou toute autre personne identifiée ;</p> <p>c) une disposition accordant à l'intimé ou à tout membre de sa famille le droit exclusif d'occupation de la résidence pour une période déterminée,</p>	<p>7(1) Les ordonnances de protection rendues en vertu du paragraphe 6(1) peuvent prévoir n'importe quelle des dispositions énoncées ci-après que le juge de paix désigné estime nécessaire ou indiquée pour la protection immédiate de la victime :</p> <p>a) disposition interdisant à l'intimé de suivre la victime ou une personne désignée ;</p> <p>b) disposition interdisant à l'intimé de communiquer avec la victime ou une personne désignée ;</p> <p>c) disposition interdisant à l'intimé de se trouver à un endroit ou près d'un endroit ou de pénétrer dans un endroit où la victime ou une personne désignée se trouve ou a l'habitude de se rendre, notamment tout endroit où la victime ou la</p>

Élément comparé	Province ou territoire			
	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta
7.3 Dispositions (suite)	<p>d) une disposition interdisant à l'intimé de communiquer ou d'entrer en contact avec la victime ou avec toute autre personne bien identifiée ;</p> <p>e) toute autre disposition que le juge de paix désigné estime nécessaire pour assurer la protection immédiate de la victime.</p>	<p>d) une disposition interdisant à l'intimé de communiquer directement ou indirectement avec la victime ou avec toute autre personne bien identifiée ;</p> <p>e) une disposition obligeant l'intimé à demeurer éloigné de tout endroit identifié de façon précise ou générale dans l'ordonnance ;</p> <p>f) une disposition accordant temporairement la garde et la charge ou les soins quotidiens d'un enfant à la victime ou à une autre personne ;</p> <p>g) une ordonnance accordant la possession temporaire de biens personnels identifiés, notamment une automobile, un carnet de cheques, une carte bancaire, une carte d'assurance-maladie, des documents d'identité, des clefs ou autres objets personnels ;</p>	<p>d) une disposition interdisant à l'intimé de communiquer ou d'entrer en contact avec la victime ou avec toute autre personne bien identifiée ;</p> <p>e) une disposition obligeant l'intimé à remettre à un agent de la paix toute arme à feu en sa possession et, ce pour une période de temps pouvant aller jusqu'à 180 jours, à la discrétion du juge ; de plus, lorsqu'une arme à feu a été utilisée ou des menaces ont été faites pour son utilisation, alors le juge doit demeurer à l'intimé de remettre à un agent de la paix toute arme à feu en sa possession pour une période de temps pouvant aller jusqu'à 180 jours, à la discrétion du juge ;</p> <p>f) toute autre disposition que le juge de paix désigné estime nécessaire pour assurer la protection immédiate de la victime.</p>	<p>peu importe si cette résidence est la propriété ou la location conjointe des deux parties ou d'une seule d'entre elles ;</p> <p>d) une disposition ordonnant à un agent de la paix de faire sortir immédiatement ou au cours d'un délai précis l'intimé de la résidence ;</p> <p>e) disposition accordant à la victime ou à l'intimé la possession temporaire d'effets personnels nécessaires ;</p> <p>f) disposition ordonnant à un agent de la paix d'accompagner, au cours d'un délai précis, une personne désignée à la résidence afin de veiller à ce que l'enlèvement d'effets personnels se fasse d'une manière sûre et ordonnée ;</p> <p>g) jusqu'à ce soit rendue une autre ordonnance sous le régime du <i>Code criminel</i> (Canada), de la <i>Loi sur les armes à feu</i> (Canada) ou de la présente loi, disposition ordonnant à l'intimé de remettre à un agent de la paix</p>
				<p>personne habitant, travaille ou exerce son activité professionnelle ;</p> <p>d) disposition ordonnant à un agent de la paix de faire sortir immédiatement ou au cours d'un délai précis l'intimé de la résidence ;</p> <p>e) disposition accordant à la victime ou à l'intimé la possession temporaire d'effets personnels nécessaires ;</p> <p>f) disposition ordonnant à un agent de la paix d'accompagner, au cours d'un délai précis, une personne désignée à la résidence afin de veiller à ce que l'enlèvement d'effets personnels se fasse d'une manière sûre et ordonnée ;</p> <p>g) jusqu'à ce soit rendue une autre ordonnance sous le régime du <i>Code criminel</i> (Canada), de la <i>Loi sur les armes à feu</i> (Canada) ou de la présente loi, disposition ordonnant à l'intimé de remettre à un agent de la paix</p> <p>paix</p> <p>(i) les armes, notamment les armes à feu, les munitions requérante.</p>

Élément comparé	Province ou territoire			
	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta
7.3 Dispositions (suite)		<p>h) une disposition interdisant à l'intimé de retirer, convertir, endommager ou négocier des biens ;</p> <p>i) une disposition interdisant à l'intimé de commettre d'autres actes de violence familiale contre la victime ;</p> <p>j) une disposition interdisant la publication du nom et de l'adresse de la victime ;</p> <p>k) toute autre disposition que le juge de paix estime nécessaire pour assurer la protection immédiate de la victime.</p>		
				<p>et les substances explosives, qu'il possède, qu'il a en sa possession ou dont il a le contrôle ;</p> <p>(ii) les documents qui l'autorisent à posséder, à avoir en sa possession ou à contrôler tout article que vise le sous-alinéa (i) ;</p> <p>h) lorsque l'ordonnance comporte la disposition prévue à l'alinéa g), disposition ordonnant à un agent de la paix, si l'intimé ne remplit pas les articles que vise l'ordonnance, de pénétrer dans tout endroit où l'agent de la paix a des motifs de croire que se trouvent ces articles afin d'y perquisitionner et d'y saisir les articles, et ce, en recourant à l'aide et à la force que justifient les circonstances.</p> <p>(2) Les articles remis en application de l'alinéa (1) g) ou saisis en application de l'alinéa (1) h) sont traités en conformité avec les règlements.</p>
7.4 Avis d'une ordonnance	<p>Commentaire : Ces dispositions sont similaires en rendant obligatoire les avis d'ordonnance du juge de paix. Les dispositions relatives à la signification indirecte, qui n'apparaissent pas ici, sont signalées au point 17.</p>			



Élément comparé	Province ou territoire			
	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta
7.4. Avis d'une ordonnance (suite)	<p>4(1) L'intimé n'est pas lié par une disposition de l'ordonnance à moins d'en avoir été avisé.</p> <p>(2) L'avis des dispositions d'une ordonnance doit être donné selon la forme prescrite par les règlements.</p> <p>(3) Si, dans une requête présentée à un juge de paix, il semble que a) les tentatives de signification à personne ou de signification indirecte à l'intimé ont échoué et que b) l'intimé s'esquive intentionnellement à la signification, le juge de paix peut ordonner dispense de la signification de l'avis, et l'intimé est dès lors réputé avoir reçu avis de l'ordonnance pour une mesure de protection urgente. 1996, ch.47, art. 5.</p> <p><i>Règl.</i></p> <p>15) L'intimé est lié par les dispositions de l'ordonnance dès qu'il en a reçu une copie, qu'elle ait ou non été signifiée à personne par un agent de la paix.</p>	<p>5(1) L'intimé n'est pas lié par une disposition de l'ordonnance à moins d'en avoir été avisé.</p> <p>(2) L'avis des dispositions d'une ordonnance doit être donné selon la forme prescrite par les règlements (3) La cour peut ordonner qu'un avis de l'ordonnance soit donné par signification indirecte si une signification à personne s'est avérée impossible malgré des efforts soutenus ou si l'intimé s'esquive ou entrave le processus de signification.</p> <p>(4) Si un représentant agit au nom de la victime, il est responsable de la signification des documents qui font partie de l'instance.</p> <p><i>Règl.</i></p> <p>22(1) Aux fins de l'article 6 de la Loi, l'avis d'une ordonnance d'aide à une victime ou d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 7(1) de la Loi peut être signifié à l'intimé et à la victime d'une manière similaire à celle prévue aux paragraphes 11(1), (2) et (3).</p> <p>(2) Lorsque, pour une raison quelconque, la signification à personne d'un avis d'une ordonnance d'aide à une victime à l'intimé n'est pas pratique, la signification indirecte peut être effectuée selon l'une ou l'autre des méthodes prévues au paragraphe 12(3).</p>	<p>6(1) Nul n'est lié par les dispositions d'une ordonnance de protection à moins d'en avoir été avisé.</p> <p>(2) L'avis des dispositions a) d'une ordonnance de protection urgente doit être donné conformément aux règlements, b) d'une ordonnance de protection de la Cour du Banc de la Reine, conformément aux règles de procédure de l'Alberta.</p> <p><i>Règl.</i></p> <p>9 Aux fins de l'article 5 de la Loi, l'intimé est avisé d'une ordonnance de protection urgente si a) copie de l'ordonnance lui a été signifiée à personne b) d'autres circonstances font croire au tribunal qu'il a été avisé.</p>	<p>17 Les ordonnances de protection et de prévention prennent effet dès qu'elles sont rendues. Toutefois, elles ne sauraient lier l'intimé tant qu'il n'en a pas reçu avis.</p>

Province ou territoire					
Élément comparé	Saskatchewan	Î.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
7.4 Avis d'une ordonnance (suite)		d'aide aux victimes, et lorsqu'un enfant est désigné dans l'ordonnance, au directeur de la protection de la jeunesse (EC558/96; 210/99).			
7.5 Confirmation d'une ordonnance	<p>Commentaire :</p> <p>La confirmation d'une ordonnance est différente de la révision d'une ordonnance (voir aussi l'article 7.6), bien que le terme « révision » soit utilisé dans les deux cas. La confirmation fait référence au processus par lequel l'ordonnance du juge de paix est confirmée par le tribunal. Dans tous les cas, les modifications apportées à l'ordonnance sont effectuées par le tribunal. Dans tous les cas, les modifications apportées à l'ordonnance sont effectuées par le tribunal. Dans tous les cas, les modifications apportées à l'ordonnance sont effectuées par le tribunal.</p>	<p>Commentaire :</p> <p>La confirmation d'une ordonnance est différente de la révision d'une ordonnance (voir aussi l'article 7.6), bien que le terme « révision » soit utilisé dans les deux cas. La confirmation fait référence au processus par lequel l'ordonnance du juge de paix est confirmée par le tribunal. Dans tous les cas, les modifications apportées à l'ordonnance sont effectuées par le tribunal. Dans tous les cas, les modifications apportées à l'ordonnance sont effectuées par le tribunal.</p>	<p>Commentaire :</p> <p>La confirmation d'une ordonnance est différente de la révision d'une ordonnance (voir aussi l'article 7.6), bien que le terme « révision » soit utilisé dans les deux cas. La confirmation fait référence au processus par lequel l'ordonnance du juge de paix est confirmée par le tribunal. Dans tous les cas, les modifications apportées à l'ordonnance sont effectuées par le tribunal. Dans tous les cas, les modifications apportées à l'ordonnance sont effectuées par le tribunal.</p>	<p>Commentaire :</p> <p>La confirmation d'une ordonnance est différente de la révision d'une ordonnance (voir aussi l'article 7.6), bien que le terme « révision » soit utilisé dans les deux cas. La confirmation fait référence au processus par lequel l'ordonnance du juge de paix est confirmée par le tribunal. Dans tous les cas, les modifications apportées à l'ordonnance sont effectuées par le tribunal. Dans tous les cas, les modifications apportées à l'ordonnance sont effectuées par le tribunal.</p>	<p>Commentaire :</p> <p>La confirmation d'une ordonnance est différente de la révision d'une ordonnance (voir aussi l'article 7.6), bien que le terme « révision » soit utilisé dans les deux cas. La confirmation fait référence au processus par lequel l'ordonnance du juge de paix est confirmée par le tribunal. Dans tous les cas, les modifications apportées à l'ordonnance sont effectuées par le tribunal. Dans tous les cas, les modifications apportées à l'ordonnance sont effectuées par le tribunal.</p>

Élément comparé	Province ou territoire			
	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta
7.5 Confirmation d'une ordonnance (suite)	<p>a) examiner l'ordonnance en son cabinet ;</p> <p>b) confirmer l'ordonnance s'il est convaincu qu'une preuve suffisante a été présentée au juge de paix pour justifier qu'une ordonnance soit rendue, il doit soit la confirmer, soit la modifier, et cette ordonnance sera dès lors réputée être une ordonnance du tribunal.</p> <p>(3) Lorsque, suite à l'examen de l'ordonnance de protection urgente, le juge n'est pas convaincu qu'une preuve suffisante a été présentée au juge de paix tribunal rendu et sur requête <i>ex parte</i>.</p> <p>(4) Lorsque, suite à l'examen de l'ordonnance, le juge n'est pas convaincu qu'une preuve suffisante a été présentée au juge de paix pour justifier que l'ordonnance soit rendue, il doit ordonner une nouvelle audience devant un juge.</p> <p>(4) Lorsque un juge ordonne la tenue d'une nouvelle audience,</p> <p>a) le greffier émet une assignation, de la manière prescrite, citant l'intimé à comparaître devant le tribunal ;</p> <p>b) le greffier avise la victime de la nouvelle audience et lui donne la possibilité d'y assister et d'y participer pleinement en personne ou par l'intermédiaire de son avocat ;</p>	<p>a) examiner l'ordonnance en son cabinet ;</p> <p>b) confirmer l'ordonnance s'il est convaincu qu'une preuve suffisante a été présentée au juge de paix pour justifier qu'une ordonnance soit rendue.</p> <p>(3) Une ordonnance qui a été confirmée par un juge conformément au paragraphe (2) est réputée à toutes fins utiles, y compris l'appel ou la modification, être une ordonnance du tribunal rendu et sur requête <i>ex parte</i>.</p> <p>(4) Lorsque, suite à l'examen de l'ordonnance, le juge n'est pas convaincu qu'une preuve suffisante a été présentée au juge de paix pour justifier que l'ordonnance soit rendue, il doit ordonner une nouvelle audience.</p> <p>(5) Lorsqu'un juge ordonne la tenue d'une nouvelle audience,</p> <p>a) le greffier émet une assignation, de la manière prescrite par les règlements, citant l'intimé à comparaître à la nouvelle audience du tribunal ;</p>	<p>a) examiner l'ordonnance en son cabinet ;</p> <p>b) confirmer l'ordonnance s'il est convaincu qu'une preuve suffisante a été présentée au juge de paix pour justifier qu'une ordonnance soit rendue.</p> <p>(3) Une ordonnance qui a été confirmée par un juge conformément au paragraphe (2) est réputée à toutes fins utiles, y compris l'appel ou la modification, être une ordonnance du tribunal rendu et sur requête <i>ex parte</i>.</p> <p>(4) Lorsque, suite à l'examen de l'ordonnance, le juge n'est pas convaincu qu'une preuve suffisante a été présentée au juge de paix pour justifier que l'ordonnance soit rendue, il doit ordonner une nouvelle audience.</p> <p>(5) Lorsqu'un juge ordonne la tenue d'une nouvelle audience,</p> <p>a) le greffier émet une assignation, de la manière prescrite, citant l'intimé à comparaître devant le tribunal ;</p> <p>b) le greffier avise la victime de la nouvelle audience et lui donne la possibilité d'y assister et d'y participer pleinement en personne ou par l'intermédiaire de son avocat ;</p>	<p>Reine une copie de l'ordonnance et toute la documentation afférente, y compris toutes les notes.</p> <p>(2) L'audience visée au paragraphe 2(6) doit se fonder sur la preuve par affidavit et tout autre témoignage sous serment.</p> <p>(3) La preuve présentée au juge de la Cour provinciale ou au juge de paix désigné peut aussi être considérée comme preuve à l'audience.</p> <p>(4) Lors de l'audience, le juge de la Cour du Banc de la Reine peut, en présence ou non de la partie requérante ou de l'intimé,</p> <p>a) annuler l'ordonnance,</p> <p>b) ordonner la tenue d'une audience verbale,</p> <p>(c) confirmer l'ordonnance, qui devient alors une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine,</p> <p>d) annuler l'ordonnance et rendre une autre en vertu de l'article 4, 1998 ch. P-19.253.</p>
				<p>11(1) Les intimés contre lesquels une ordonnance de protection est rendue peuvent, dans les 20 jours suivant la signification de l'ordonnance ou au cours du délai supplémentaire qu'accorde le tribunal, présenter au tribunal une requête pour que soit annulée l'ordonnance.</p> <p>12(1) Le juge qui est appelé à statuer sur une requête en annulation d'une ordonnance de protection peut confirmer ou annuler l'ordonnance ou encore la modifier en y supprimant des dispositions ou en y ajoutant des dispositions que prévoit le paragraphe 7(1) (contenu des ordonnances de protection).</p> <p>(2) Aux audiences, il appartient aux intimés de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que devrait être annulée l'ordonnance de protection.</p> <p>(3) Aux audiences, il doit être tenu compte de la preuve produite devant le juge de paix désigné. De plus, les victimes peuvent présenter des preuves supplémentaires.</p>

Province ou territoire					
Élément comparé	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
7.5 Confirmation d'une ordonnance (suite)	<p>b) la victime doit être avisée de la nouvelle audience et a le droit, mais non l'obligation, d'y assister et d'y participer pleinement en personne ou par l'intermédiaire de son représentant.</p> <p>(6) Lors de la nouvelle audience, il doit être tenu compte de la preuve produite devant le juge de paix désigné.</p> <p>(7) Lors de la nouvelle audience, il appartient à l'intimé de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que devrait être annulée l'ordonnance.</p> <p>(8) Lorsque l'intimé ne se présente pas à la nouvelle audience, l'ordonnance peut être confirmée en son absence.</p> <p>(9) Lors de la nouvelle audience, le juge peut confirmer, annuler ou modifier l'ordonnance en tout ou en partie.</p>	<p>c) le greffier donne avis de la nouvelle audience à un agent de la paix et au service d'aide aux victimes aux endroits où est survenue la violence familiale et où la victime et l'intimé résident, et l'agent de la paix et un représentant du service d'aide aux victimes peuvent assister à l'audience ;</p> <p>d) le greffier adresse une citation à comparaître à la victime qui est tenue de comparaître à la nouvelle audience ;</p> <p>e) lorsque le nom d'un enfant apparaît sur une ordonnance de protection urgente, le greffier donne avis de la nouvelle audience au directeur de la protection de la jeunesse.</p> <p>(5) Lors de la nouvelle audience, il est tenu compte de la preuve présentée au juge de paix.</p> <p>(6) Lorsque l'intimé ne se présente pas à la nouvelle audience, l'ordonnance peut être confirmée en son absence.</p> <p>(7) Lors de la nouvelle audience, le juge peut confirmer, annuler ou modifier l'ordonnance.</p>	<p>b) la victime doit être avisée de la nouvelle audience et a le droit, mais non l'obligation, d'y assister et d'y participer pleinement en personne ou par l'intermédiaire de son représentant.</p> <p>6) La preuve présentée au juge de paix désigné peut être prise en compte lors de la nouvelle audience en sus de tout autre élément de preuve.</p> <p>7) Lors de la nouvelle audience, il appartient à l'intimé de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que devrait être annulée l'ordonnance.</p> <p>(8) Lorsque l'intimé ne se présente pas à la nouvelle audience, l'ordonnance peut être confirmée en son absence.</p> <p>(9) Lors de la nouvelle audience, le juge peut confirmer, annuler ou modifier l'ordonnance en tout ou en partie, et peut ajouter une ordonnance pour protéger la confidentialité.</p> <p>(10) Malgré toute autre disposition de la présente loi, une ordonnance d'intervention urgente demeure en vigueur et n'est pas annulée par une ordonnance pour la tenue d'une nouvelle audience rendue en vertu du présent article.</p>		<p>(4) Si les parties à une ordonnance de protection indiquent qu'elles sont d'accord pour que soit annulée l'ordonnance, le juge peut, s'il n'est pas convaincu que la victime a volontairement, à l'instigation afin de permettre à la victime d'obtenir des conseils juridiques ou autres.</p>

Province ou territoire					
Élément comparé	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
7.5 Confirmation d'une ordonnance (suite)		(8) L'intimé a le droit d'être entendu et d'interroger et contre-interroger les témoins lors de la nouvelle audience. (9) Le tribunal peut adresser une citation à comparaitre à la victime. 1996, ch.47, art.6; 1998, ch.11, art.3. (9) Lors de toutes les audiences (demande d'ordonnance de protection urgente ou d'aide à une victime, ou révision de ces ordonnances), la norme de preuve est celle de la prépondérance des probabilités.			
7.6 Révision d'une ordonnance	<p>Commentaire :</p> <p>Ces dispositions précisent les règles qui s'appliquent à la révision des ordonnances après qu'elles ont été signifiées (Saskatchewan et I.-P.-É.), confirmées (Yukon) ou déposées devant le tribunal (Manitoba). Elles sont très semblables dans toutes les administrations, bien que le Manitoba ait une disposition portant précisément sur les situations où l'accord des parties ne semble pas avoir été donné librement.</p> <p>6(1) Le tribunal peut, en tout temps après qu'une ordonnance a été signifiée à l'intimé, à la demande de la victime ou de l'intimé dont les noms apparaissent dans l'ordonnance, a) apporter des changements aux dispositions de l'ordonnance soit par ajout ou retrait;</p>				
			8(1) La Cour suprême peut, en tout temps, suite à une ordonnance pour une intervention urgente qui a été homologuée ou à une ordonnance d'aide à une victime qui a été émise, et suite à une requête par la victime ou par l'intimé dont les noms apparaissent à l'ordonnance, a) apporter des changements aux dispositions de l'ordonnance soit par ajout ou retrait;		19(1) S'il est convaincu qu'il est juste et approprié de le faire, le tribunal peut, dès qu'une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection est déposée au près de lui en application du paragraphe 10(2) ou qu'une ordonnance de prévention est rendue en vertu du paragraphe 14(1) :

Élément comparé	Province ou territoire				
	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
7.6 Révision d'une ordonnance (suite)	<p>b) diminuer ou augmenter la période de mise en vigueur d'une disposition de l'ordonnance ;</p> <p>c) mettre fin à une disposition de l'ordonnance</p> <p>d) abroger une ordonnance.</p> <p>(2) Suite à une requête en vertu du paragraphe (1), la preuve déjà soumise auprès du juge de paix désigné, ou auprès de la cour, lors de requêtes précédentes en vertu de la présente loi peut être acceptée à titre de preuve.</p> <p>(3) Les modifications d'une ou de plusieurs dispositions d'une ordonnance ne modifient en rien les autres dispositions.</p> <p>(4) Malgré toute autre disposition dans la présente loi, une ordonnance d'intervention urgente reste en vigueur malgré une ordonnance rendue en vertu de l'article 5 ou une requête faite en vertu du paragraphe (1).</p> <p>(5) Toute disposition d'une ordonnance peut être annulée ou modifiée par une ordonnance subséquente rendue en vertu de toute autre loi y compris toute loi du Parlement du Canada.</p>	<p>a) modifier ou annuler toute disposition de l'ordonnance ;</p> <p>b) diminuer ou augmenter la période de mise en vigueur d'une disposition de l'ordonnance ;</p> <p>c) abroger l'ordonnance ;</p> <p>(2) Suite à une requête en vertu du paragraphe (1), la preuve déjà soumise auprès du juge de paix lors de requêtes précédentes en vertu de la présente loi doit être acceptée à titre de preuve ;</p> <p>b) l'intimé a le droit d'être entendu et d'interroger et de contre-interroger les témoins.</p> <p>(3) Les modifications d'une ou de plusieurs dispositions d'une ordonnance de protection urgente ou d'aide à une victime ne modifient en rien les autres dispositions.</p> <p>(4) Sauf indication contraire du tribunal, l'ordonnance de protection urgente ou d'aide à une victime est réputée être une ordonnance du tribunal et demeure en vigueur malgré une ordonnance de nouvelle audience en vertu de l'article 6 ou une requête faite en vertu du paragraphe (1).</p>	<p>b) diminuer ou augmenter la période de mise en vigueur d'une disposition de l'ordonnance ;</p> <p>c) mettre fin à une disposition de l'ordonnance</p> <p>d) abroger l'ordonnance.</p> <p>(2) Suite à une requête en vertu du paragraphe (1), la preuve déjà soumise auprès du juge de paix désigné, ou auprès de la cour, lors de requêtes précédentes en vertu de la présente loi peut être acceptée à titre de preuve.</p> <p>(3) Les modifications d'une ou de plusieurs dispositions d'une ordonnance ne modifient en rien les autres dispositions.</p> <p>(4) Malgré toute autre disposition dans la présente loi, une ordonnance reste en vigueur malgré une requête en vertu du paragraphe (1).</p> <p>(5) Une requête en vertu du paragraphe (1) peut être soumise, peu importe si elle a été précédemment soumise, devant la cour. Afin d'éviter un manque de continuité entre plusieurs ordonnances en provenance de différentes</p>		<p>a) supprimer ou modifier des conditions de l'ordonnance ou y en ajouter, notamment en incluant les dispositions énoncées aux alinéas 14(1.8) à p) ;</p> <p>b) révoquer l'ordonnance (2) si les parties à une ordonnance de protection ou de prévention indiquent qu'elles sont d'accord pour que le soit modifiée ou révoquée</p> <p>l'ordonnance, le juge peut, s'il n'est pas convaincu que la victime a donné son accord librement et volontairement, ajourner l'instance afin de permettre à la victime d'obtenir des conseils juridiques ou autres.</p>

Élément comparé	Province ou territoire			
	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta
7.6 Révision d'une ordonnance (suite)		<p>(5) Toute disposition d'une ordonnance de protection urgente ou d'aide à une victime peut être annulée ou modifiée par une ordonnance subséquente rendue en vertu de toute autre loi y compris toute loi du Parlement du Canada.</p> <p>(6) L'ordonnance de protection urgente modifiée en vertu de l'alinéa 6(2)b) doit être signifiée à l'intimé de la manière prescrite.</p> <p>(7) L'avis à l'intimé déposé dans l'ordonnance de protection urgente est réputé l'avis de la confirmation par le tribunal de l'ordonnance de protection urgente existante et de son droit de demander une audience du tribunal.</p> <p>1996, ch.47, art.10 ; 1997, ch.53, art.1 ; 1998, ch.11, art.6.</p>	<p>procédures et afin de les regrouper, cette requête peut être soumise dans le cadre d'une autre procédure en instance devant la cour et traitant du même sujet entre les mêmes parties.</p> <p>(6) Toute disposition d'une ordonnance peut être modifiée par une ordonnance postérieure émise en vertu de toute autre loi y compris toute loi du Parlement du Canada, suite à la requête de l'une des parties d'origine.</p> <p><i>Règl.</i> 13(1) La requête en révision d'une ordonnance d'intervention urgente doit être accompagnée d'un affidavit dans lequel la partie requérante énonce brièvement les faits et les points de droit sur lesquels elle s'appuie.</p> <p>(2) La partie requérante doit déposer sa requête et son affidavit en trois copies auprès du greffier du tribunal.</p> <p>(3) Le greffier fixe une date d'audition pour la requête et note cette date sur la requête.</p>	Manitoba

Élément comparé	Province ou territoire			
	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta Manitoba
7.6 Révision d'une ordonnance (suite)			<p>(4) Le greffier dépose la requête au dossier de la cour et retourne une copie à la partie requérante.</p> <p>23(1) La requête en révision d'une ordonnance d'intervention urgente doit être accompagnée d'un affidavit dans lequel la partie requérante énonce brièvement les faits et les points de droit sur lesquels elle s'appuie.</p> <p>(2) La partie requérante doit déposer sa requête et son affidavit en trois copies auprès du greffier du tribunal.</p> <p>(3) Le greffier fixe une date d'audition pour la requête et note cette date sur la requête.</p> <p>(4) Le greffier dépose la requête à la cour et retourne une copie à la partie requérante.</p>	



Province ou territoire					
	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
<b>Élément comparé</b>					
<b>7.7 Durée d'une ordonnance</b>	<p>Commentaire : Certains administrations ne précisent pas la durée des ordonnances. Même dans celles qui le font, elle est soumise à la discrétion du tribunal. Notez que la Cour suprême de l'I.-P.-É., Section de première instance, a refusé dans une décision de statuer sur la validité de la durée maximale de 90 jours d'une ordonnance de protection urgente rendu par un juge de paix, mais a estimé que, conformément au but visé de répondre immédiatement à la situation urgente, l'ordonnance devait être d'une durée limitée, n'excédant pas 20 jours, à moins d'être prolongée par un juge. (Voir les pages 13-15 et 22 de l'arrêt du juge Jenkins à l'annexe 3.) L'I.-P.-É. n'a pas modifié cet article de la Loi. La majorité des victimes ayant fait l'objet d'une étude de suivi à l'I.-P.-É. (voir annexe 8, I.-P.-É. 1998, p. 13) ont jugé que la durée était trop courte. Dans une évaluation réalisée en Saskatchewan (annexe 8, Saskatchewan 1998, p. 26), il a été noté que la majorité des juges de paix disaient avoir accordé des ordonnances d'une durée dépassant 30 jours dans des localités isolées parce que les victimes avaient un accès difficile aux ressources juridiques.</p> <p>3(4) L'ordonnance d'intervention urgente est assujettie aux modalités jugées appropriées par le juge de paix désigné.</p>	<p>4(4) Un juge de paix peut rendre une ordonnance de protection urgente assujettie aux modalités jugées appropriées par le juge de paix désigné, mais sa durée ne doit pas excéder 90 jours à moins qu'un juge ne statue autrement.</p>	<p>4(4) L'ordonnance d'intervention urgente est assujettie aux modalités jugées appropriées par le juge de paix désigné.</p> <p>4(5) Sous réserve du paragraphe 6(1), l'ordonnance d'intervention urgente entre en vigueur immédiatement et le juge de paix désigné peut fixer la date où elle prend fin.</p>	<p>2(4) L'ordonnance visée par le présent article est assujettie aux modalités jugées appropriées par le juge de la Cour provinciale ou le juge de paix désigné.</p> <p>7(1) Sous réserve du paragraphe (2), une ordonnance de protection doit être accordée pour la durée que le juge estime appropriée dans les circonstances.</p> <p>(2) La durée d'une ordonnance de protection rendue en vertu de la présente ne peut excéder un an, à moins d'être prolongée par une autre ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3).</p> <p>(3) La Cour du Banc de la Reine peut, sur requête, prolonger la durée d'une ordonnance de protection pour une durée n'excédant pas un an. 1998 ch. P-19.2 art.7.</p>	

Élément comparé	Province ou territoire				
	Saskatchewan	Î.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
<p><b>6. Ordonnance n° 2 (Aide à une victime)</b></p> <p><b>6.1 Dispositions</b></p>	<p>Commentaire :</p> <p>Notez que les ordonnances d'aide à une victime ou de prévention ne sont pas considérées comme des ordonnances d'urgence, et sont donc rendues par le tribunal sans l'intervention d'un juge de paix. Ces dispositions reprinted en partie les dispositions de l'ordonnance d'urgence, parce qu'elles peuvent s'appliquer dans des situations d'urgence ou à plus long terme. La loi de l'Î.-P.-É. inclut la plupart des dispositions de son ordonnance d'urgence y compris celles de l'ordonnance d'aide à une victime. Les principales dispositions dans la majorité des quatre autres administrations visent l'occupation de la résidence, les interdictions de communiquer ou de se trouver dans certains lieux, le retrait de l'intimé de la résidence, l'enlèvement de biens personnels de la résidence, l'indemnisation, l'utilisation ou l'élimination de biens, le dépôt d'un cautionnement, la recommandation de suivre une thérapie ou du counseling, l'accès aux enfants, la saisie et l'entreposage d'armes. (Vois les considérations sur le caractère approprié de ce type d'ordonnance à la p. 16 de Shaw v. Shaw, un arrêt du Manitoba à l'annexe 8.)</p>	<p>7(1) Lorsque, suite à une requête de la part d'une victime selon la manière prescrite par le tribunal, le juge détermine que de la violence familiale est survenue, il peut, dans les dix jours de la réception de la requête ou dès que possible par la suite, rendre une ordonnance d'aide à une victime comprenant une ou plusieurs des dispositions suivantes :</p> <p>a) une disposition accordant à la victime et aux autres membres de sa famille l'occupation exclusive de la résidence, peut imposer qui en est le propriétaire ;</p> <p>b) une disposition empêchant l'intimé d'être présent, d'entrer ou d'être près de tout endroit identifié où se retrouver régulièrement la victime ou d'autres membres de sa famille ; ces endroits</p>	<p>7(1) Lorsque, suite à une requête de la part d'une victime de la violence familiale est survenue, la cour peut émettre une ordonnance d'aide à une victime, comprenant une ou plusieurs des dispositions suivantes :</p> <p>a) une disposition accordant à la victime et aux autres membres de sa famille l'occupation exclusive de la résidence, peut imposer qui en est le propriétaire ;</p> <p>b) une disposition empêchant l'intimé d'être présent, d'entrer ou d'être près de tout endroit identifié où se retrouver régulièrement la victime ou d'autres membres de sa</p>	<p>4(1) Un juge de la Cour du Banc de la Reine saisi d'une requête en ce sens peut rendre une ordonnance en vertu du présent article s'il détermine que la partie requérante a été victime de violence familiale.</p> <p>(2) L'ordonnance peut comprendre une ou plusieurs des dispositions suivantes :</p> <p>a) une disposition empêchant l'intimé d'être présent, d'entrer ou d'être près de tout endroit identifié où se retrouver régulièrement la partie requérante ou d'autres membres de sa famille ; ces endroits peuvent comprendre, entre autres, la résidence, une propriété, un</p>	<p>14(1) Lorsqu'il estime, après avoir été saisi d'une requête, que l'intimé s'est livré à du harcèlement criminel ou à de la violence familiale à l'endroit de la victime, le tribunal peut rendre une ordonnance de prévention assortie des dispositions qu'il juge indiquées pour protéger la victime ou redresser la situation de violence familiale ou de harcèlement criminel. Cette ordonnance peut comprendre n'importe quelle des dispositions suivantes :</p> <p>a) disposition interdisant à l'intimé de suivre la victime ou une personne désignée ;</p> <p>b) disposition interdisant à l'intimé de communiquer avec la personne désignée ;</p>

Province ou territoire					
Élément comparé	Saskatchewan	Î.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
8.1 Dispositions (suite)	peuvent comprendre, entre autres, la résidence, une propriété, un lieu d'affaires, une école ou un lieu de travail de la victime et de tout autre membre de la famille; c) une disposition interdisant à l'intimé toute communication susceptible d'importuner ou d'alarmer la victime; d) une disposition ordonnant à un agent de la paix d'expulser l'intimé de la résidence dans un délai prescrit; e) une disposition ordonnant à un agent de la paix d'accompagner dans un délai prescrit une personne désignée à la résidence afin de surveiller l'enlèvement de biens personnels afin d'assurer la protection de la victime; f) une disposition obligeant l'intimé à indemniser la victime des pertes monétaires subies par elle ou ses enfants ou les enfants qui sont sous sa garde et à sa charge et qui résultent directement de la violence faite, notamment la perte de revenus ou de pension alimentaire, les frais médicaux et dentaires, les pertes effectives subies, les frais de déménagement et de logement, et les frais d'avocats et de justice relatifs à la présentation d'une requête en vertu de la présente loi;	c) toute autre disposition que le juge estime appropriée. (2) Le juge peut rendre une ordonnance d'aide à une victime selon les modalités qu'il estime appropriées. (3) Le juge peut rendre une ordonnance d'aide à une victime même si d'autres procédures sont en cours entre la victime et l'intimé. 1996, ch.47, art.7.	famille; ces endroits peuvent comprendre, entre autres, la résidence, une propriété, un lieu d'affaires, une école ou un lieu de travail de la victime et de tout autre membre de la famille; c) une disposition empêchant l'intimé de communiquer avec la victime, ce qui, selon toute vraisemblance, pourrait lui être désagréable ou l'effrayer. Cette interdiction de communiquer avec la victime vise, entre autres, tout autre membre de sa famille ou leurs employeurs comprenant, entre autres, les communications personnelles, par écrit ou par téléphone avec la famille et les autres membres de la famille ou leurs employeurs, leurs collègues de travail ou toute autre personne dont la communication pourrait être désagréable ou effrayer la victime; d) une disposition ordonnant à un agent de la paix de procéder à l'expulsion de l'intimé de la résidence et ce, dans un délai fixé; e) une disposition ordonnant à un agent de la paix d'accompagner, dans un laps de temps donné, une personne identifiée à la résidence afin de surveiller l'enlèvement des effets personnels, s'assurant ainsi de la sécurité de la victime; f) une disposition ordonnant à l'intimé de verser à la victime une indemnisation pour ses pertes monétaires ou celles de ses enfants ou de tout enfant étant sous ses soins et sa garde, et que le tout découle de la violence familiale, comprenant, entre autres, une perte de revenus ou de soutien, des dépenses médicales et dentaires,	lieu d'affaires, une école ou un lieu de travail de la partie requérante et de tout autre membre de la famille; c) une disposition accordant à la partie requérante et aux autres membres de sa famille l'occupation exclusive de la résidence pour une durée de temps limitée, peut importer si elle est la propriété ou la location conjointe des parties ou exclusive de l'une d'elles; d) une disposition obligeant l'intimé à rembourser la partie requérante des pertes monétaires subies par elle ou ses enfants ou les enfants qui sont sous sa garde et à sa charge et qui résultent directement de la violence faite, notamment la perte de revenus ou de pension alimentaire, les frais médicaux et dentaires, les pertes effectives subies, les frais de déménagement et de logement, et les frais d'avocats et de justice relatifs à la présentation d'une requête en vertu de la présente loi; e) une disposition accordant à l'une ou l'autre partie la possession temporaire de biens personnels désignés, notamment un véhicule, un carnet de chèques, des cartes bancaires, des vêtements d'enfant, des cartes d'assurance-maladie, des documents d'identité, des clés ou autres effets personnels; f) une disposition interdisant à l'une des parties de retirer, convertir, endommager ou négocier des biens à l'égard desquels l'autre partie peut avoir un intérêt;	c) disposition interdisant à l'intimé de se trouver à un endroit ou près d'un endroit ou de pénétrer dans un endroit où la victime ou une personne désignée se trouve ou a l'habitude de se rendre, notamment tout endroit où la victime ou la personne habitée travaille ou exerce son activité professionnelle; d) sous réserve de toute ordonnance rendue en vertu de l'article 13 de la <i>Loi sur l'obligation alimentaire</i> , disposition accordant temporairement à la victime l'occupation exclusive de la résidence, peu importe qui en est le propriétaire; e) disposition ordonnant à un agent de la paix de faire sortir immédiatement au cours d'un délai précis l'intimé de la résidence; f) sous réserve de toute ordonnance rendue sous le régime de la <i>Loi sur les biens matrimoniaux</i> , disposition accordant à l'une ou l'autre des parties la possession temporaire de biens personnels déterminés, notamment des véhicules, de l'amublement de maison, des vêtements, des cartes d'assurance-maladie, des documents d'identité et des clés; g) disposition ordonnant à un agent de la paix d'accompagner, au cours d'un délai précis, une personne désignée à la résidence afin de veiller à ce que l'enlèvement d'effets personnels appartenant à une partie ou

Province ou territoire					
Élément comparé	Saskatchewan	Î.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
<p><b>a. 1 Dispositions (suite)</b></p> <p>g) une disposition accordant à l'une ou l'autre partie la possession temporaire de biens personnels désignés, notamment un véhicule, un carnet de chèques, des cartes bancaires, des vêtements d'enfant, des cartes d'assurance-maladie, des documents d'identité, des clés ou autres effets personnels ;</p> <p>h) une disposition interdisant à l'intimé de retirer, convertir, endommager ou négocier des biens à l'égard desquels la victime peut avoir un intérêt ;</p> <p>i) une disposition recommandant que l'intimé reçoive du counseling ou une thérapie ;</p> <p>j) une disposition obligeant l'intimé à déposer le cautionnement que le tribunal considère approprié afin de garantir son respect des dispositions de l'ordonnance ;</p> <p>k) toute autre disposition que le tribunal estime appropriée.</p>	<p>familiale, comprenant, entre autres, une perte de revenus ou de soutien, des dépenses médicales et dentaires, des dépenses occasionnées par une blessure, les frais reliés à un déménagement et au logement, les frais juridiques ainsi que les frais reliés à une requête en vertu de la présente loi ;</p> <p>g) une disposition octroyant à l'une des parties la possession temporaire de biens personnels identifiés comprenant, entre autres, un véhicule, un carnet de chèques, une carte bancaire, des vêtements pour enfants, des cartes d'assurance maladie, des clés ou autres effets personnels ;</p> <p>h) une disposition interdisant à l'intimé de prendre, transformer ou causer des dommages aux biens dans lesquels la victime possède des droits ;</p> <p>i) une disposition recommandant que l'intimé reçoive du counseling ou un traitement thérapeutique ;</p> <p>j) une disposition obligeant l'intimé à donner une garantie par cautionnement, selon le montant jugé approprié par la Cour, afin d'obtenir de l'intimé qu'il respecte les conditions de l'ordonnance ;</p> <p>k) toute autre disposition jugée appropriée par la Cour.</p>	<p>g) une disposition interdisant à l'intimé toute communication susceptible d'imputer ou d'alarmer la partie requérante, notamment toute communication personnelle, écrite ou téléphonique ou par tout autre moyen, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne, avec la partie requérante et les membres de sa famille ou leurs employeurs, employés, collègues de travail ou autres personnes désignées ;</p> <p>h) une disposition ordonnant à un agent de la paix d'expulser l'intimé de la résidence dans un délai prescrit ;</p> <p>i) une disposition ordonnant à un agent de la paix d'accompagner dans un délai prescrit une personne désignée à la résidence afin de surveiller l'enlèvement de biens personnels afin d'assurer la protection de la partie requérante ;</p>	<p>dont la possession temporaire a été accordée à une partie en vertu de l'alinéa f) se fasse d'une manière sûre et ordonnée ;</p> <p>h) jusqu'à ce soit rendu une autre ordonnance sous le régime du <i>Codex criminel</i> (Canada), de la <i>Loi sur les armes à feu</i> (Canada) ou de la présente loi, disposition remettre à un agent de la paix ;</p> <p>(i) les armes, notamment les armes à feu, les munitions et les substances explosives, qu'il possède, qu'il a en sa possession ou dont il a le contrôle,</p> <p>(ii) les documents qui l'autorisent à posséder, à avoir en sa possession ou à contrôler tout article que vise le sous-alinéa f) ;</p> <p>i) lorsqu'une ordonnance comporte la disposition prévue à l'alinéa h), disposition ordonnant à un agent de la paix, si l'intimé ne remplit pas les articles que vise l'ordonnance, de pénétrer dans tout endroit où l'agent de la paix à des motifs de croire que se trouvent ces articles afin d'y perquisitionner et d'y saisir les articles, et ce, en recourant à l'aide et à la force que justifient les circonstances ;</p>		

Province ou territoire					
Élément comparé	Saskatchewan	Î.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
8.1 Dispositions (suite)			(2) Une ordonnance d'aide à une victime peut contenir les conditions jugées pertinentes par la cour.	<p>j) une disposition obligeant l'intimé à déposer le cautionnement que le tribunal considèrera approprié afin de garantir son respect des dispositions de l'ordonnance ;</p> <p>k) une disposition obligeant l'intimé, et tout autre membre de la famille que le tribunal juge approprié, de recevoir du counseling ;</p> <p>l) une disposition ordonnant la saisie et l'entreposage d'armes ayant servi ou qu'on a menacé d'utiliser pour commettre de la violence familiale ;</p> <p>m) toute autre disposition que le tribunal estime appropriée. 1998 ch.P-19.2 art.4</p>	<p>j) disposition enjoignant à l'intimé de verser une indemnisation à la victime pour les pertes financières qu'elle a subies en raison de la violence familiale ou du harcèlement criminel, y compris :</p> <p>(i) la perte de revenu,</p> <p>(ii) les dépenses relatives à l'aménagement dans de nouveaux locaux, au déménagement, au counseling, à la thérapie, aux médicaments et autres nécessités médicales ainsi qu'aux mesures de sécurité ;</p> <p>(iii) les honoraires d'avocat et autres frais se rapportant à la présentation d'une requête en vertu de la présente loi ;</p> <p>k) disposition interdisant à l'intimé de prendre, de détourner, d'endommager ou de disposer de quelque autre façon des biens dans lesquels la victime a un intérêt ;</p> <p>l) disposition autorisant la saisie, jusqu'à ce que le tribunal rende une autre ordonnance, des biens personnels que l'intimé a utilisés pour se livrer à de la violence familiale ou à du harcèlement criminel ;</p>

Élément comparé	Province ou territoire			
	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta
8.1 Dispositions (suite)				<p>m) disposition recommandant à l'intimé de suivre des séances de counseling ou de thérapie ;</p> <p>n) disposition enjoignant à l'intimé de déposer un cautionnement, avec ou sans cautions ou dépôt en espèces, d'un montant que le tribunal estime approprié pour garantir l'observation, par l'intimé, des dispositions de l'ordonnance ;</p> <p>o) si la victime et l'intimé résident ou ont résidé dans les mêmes locaux, disposition interdisant à l'intimé de pénétrer dans ces locaux pendant que la victime y réside ;</p> <p>p) si un juge du tribunal a rendu une ordonnance en vertu de l'alinéa 10(1)c) ou d) de la <i>Loi sur l'obligation alimentaire</i>, disposition révoquant cette partie de l'ordonnance.</p> <p>(2) Lorsqu'une ordonnance comporte la disposition prévue à l'alinéa (1)d), l'article 13 de la <i>Loi sur l'obligation alimentaire</i> s'applique avec les adaptations nécessaires.</p> <p>(3) Les articles remis ou saisis en application d'une ordonnance de prévention sont traités en conformité avec les règlements.</p>

Élément comparé	Province ou territoire			
	Saskatchewan	Î.-P.-É.	Yukon	Alberta
<p><b>9. Requête pour l'obtention d'une ordonnance</b></p> <p><u>Commentaire :</u> Ces dispositions peuvent s'appliquer à une ordonnance de protection ou de prévention (aide à une victime), ou aux deux, selon la province ou le territoire. Les trois catégories de requérants sont les mêmes dans toutes les administrations, bien que le Manitoba soit un peu plus restrictif. La catégorie de personnes qui peuvent présenter leur requête par un moyen de télécommunication (plutôt qu'« en personne ») varie. Sauf dans des circonstances limitées, les requêtes au nom de la victime doivent se faire avec son consentement. Les critères plus détaillés pour le dépôt d'une requête s'appliquent habituellement aux ordonnances de prévention (aide à une victime).</p>	<p>8(1) Les personnes suivantes peuvent déposer une requête pour l'obtention d'une ordonnance :</p> <p>a) la victime ;</p> <p>b) un membre d'une catégorie de personnes habilité en vertu des règlements à déposer une requête au nom de la victime avec le consentement de cette dernière ;</p> <p>c) toute autre personne, au nom de la victime, avec la permission d'un juge de la Cour ou du juge de paix désigné.</p> <p>(2) La requête pour l'obtention d'une ordonnance d'intervention urgente doit être faite de la manière prescrite par les règlements, notamment par l'utilisation d'un moyen de télécommunication.</p> <p>(3) Lors de l'audience de la requête pour l'obtention d'une ordonnance, la norme de preuve est celle de la prépondérance des probabilités.</p> <p><i>Règl.</i></p> <p>4(1) La requête pour l'obtention d'une ordonnance d'intervention urgente doit être faite en personne par :</p> <p>a) la victime ;</p>	<p>4(6) Les personnes suivantes peuvent déposer une requête pour l'obtention d'une ordonnance de protection urgente :</p> <p>a) la victime ;</p> <p>b) un membre d'une catégorie de personnes habilité en vertu des règlements à déposer une requête au nom de la victime avec le consentement de cette dernière ;</p> <p>c) toute autre personne, au nom de la victime, avec la permission d'un juge de paix si la victime est incapable de donner son consentement.</p> <p>(7) La requête pour l'obtention d'une ordonnance de protection urgente peut être faite en utilisant un moyen de télécommunication. 1996, ch.47, art.4 ; 1998, ch.11, art.2.</p> <p><i>Règl.</i></p> <p>4(1) La requête pour l'obtention d'une ordonnance d'intervention urgente doit être faite en personne par :</p> <p>a) la victime ;</p> <p>b) une personne agissant au nom de la victime avec la permission du juge de paix.</p>	<p>2(1) Les personnes suivantes peuvent déposer une requête pour l'obtention d'une ordonnance en vertu de la présente loi :</p> <p>a) la victime ;</p> <p>b) un membre d'une catégorie de personnes habilité en vertu des règlements à déposer une requête au nom de la victime avec le consentement de cette dernière ;</p> <p>c) toute autre personne, au nom de la victime, avec la permission d'un juge de la Cour suprême ou d'un juge de paix désigné, lorsque la nature même de la violence basant sur des motifs raisonnables, qu'une autre personne devrait pouvoir déposer une requête au nom de la victime.</p> <p>(2) Le dépôt d'une requête pour l'obtention d'une ordonnance doit être fait en personne par la partie requérante auprès d'un juge de paix désigné, à moins qu'aucun juge de paix désigné ne soit disponible.</p>	<p>6(1) Les personnes suivantes peuvent déposer une requête pour l'obtention d'une ordonnance de protection :</p> <p>a) la personne qui allègue avoir été victime de violence familiale de la part d'un membre de la famille ;</p> <p>b) une personne ou un membre d'une catégorie de personnes habilité en vertu des règlements à déposer une requête au nom de la victime avec le consentement de cette dernière ;</p> <p>c) toute autre personne, au nom de la personne visée à l'alinéa a) victime avec le consentement de cette dernière ;</p> <p>d) toute autre personne, au nom de la personne visée à l'alinéa a), avec la permission du juge.</p> <p>(2) La requête pour l'obtention d'une ordonnance d'intervention urgente doit être faite de la manière prescrite par les règlements, notamment par l'utilisation d'un moyen de télécommunication.</p> <p>(3) Sauf stipulation contraire dans la présente loi, un avis de la requête visée par la loi doit être donné à l'intimé ou à la partie requérante, selon le cas.</p>
			<p>4(2) Les requêtes en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection peuvent être présentées :</p> <p>a) en personne, par la victime ;</p> <p>b) en personne, par un avocat ou un agent de la paix, avec le consentement de la victime ;</p> <p>c) par télécommunication, par un avocat ou un agent de la paix, avec le consentement de la victime et en conformité avec l'article 5.</p> <p>16(1) Le tribunal peut, après avoir été saisi d'une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de prévention, sur motion d'une partie à la requête et moyennant préavis à l'autre partie, rendre une ordonnance de prévention provisoire aux conditions qu'il estime justes et appropriées.</p> <p>(2) Le tribunal peut rendre l'ordonnance que vise le paragraphe (1) et qui est demandée par voie de motion sans préavis s'il est convaincu qu'il est nécessaire ou indiqué de le faire pour assurer la sécurité de la victime.</p>	<p>Manitoba</p>



Province ou territoire					
Élément comparé	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
9. Requête pour l'obtention d'une ordonnance (suite)	<p>b) une personne agissant au nom de la victime avec la permission du juge de paix.</p> <p>(2) La requête pour l'obtention d'une ordonnance présentée par une personne désignée peut être faite en personne ou par un moyen de télécommunication.</p> <p>(3) L'ordonnance rendue en réponse à une requête faite par un moyen de télécommunication a le même effet que si la requête avait été faite en personne.</p> <p>19(1) La requête pour l'obtention d'une ordonnance d'aide à une victime doit comporter :</p> <p>a) la requête présentée de la manière prescrite à l'annexe 5 ;</p> <p>b) l'avis de requête présenté de la manière prescrite à l'annexe 6, transmis par le greffier ;</p> <p>c) le dossier du requérant ;</p> <p>d) le <i>factum</i> du requérant.</p> <p>(2) Le dossier du requérant doit comprendre, sur des pages numérotées consécutivement dans l'ordre suivant :</p> <p>a) une table des matières décrivant chaque document et pièce, sa nature et sa date, et son numéro dans le cas d'une pièce ;</p> <p>b) une copie de tous les affidavits de la manière prescrite à l'annexe 7, et tout autre document qu'utilisera la partie requérante dans sa requête ;</p>	<p>(2) La requête pour l'obtention d'une ordonnance présentée par une personne désignée peut être faite en personne ou par un moyen de télécommunication.</p> <p>(3) L'ordonnance rendue en réponse à une requête faite par un moyen de télécommunication a le même effet que si la requête avait été faite en personne.</p> <p>(EC558/96).</p> <p>19(1) La requête pour l'obtention d'une ordonnance d'aide à une victime doit comporter :</p> <p>a) la requête présentée de la manière prescrite à l'annexe 5 ;</p> <p>b) l'avis de requête présenté de la manière prescrite à l'annexe 6, transmis par le greffier ;</p> <p>c) le dossier du requérant ;</p> <p>d) le <i>factum</i> du requérant.</p> <p>(2) Le dossier du requérant doit comprendre, sur des pages numérotées consécutivement dans l'ordre suivant :</p> <p>a) une table des matières décrivant chaque document et pièce, sa nature et sa date, et son numéro dans le cas d'une pièce ;</p> <p>b) une copie de tous les affidavits de la manière prescrite à l'annexe 7, et tout autre document qu'utilisera la partie requérante dans sa requête ;</p>	<p>(3) Si au juge de paix désigné n'est disponible pour entendre la requête en personne, alors la requête peut être entendue par un juge de paix désigné en utilisant un moyen de télécommunication.</p> <p>Une ordonnance par télécopieur qui, à sa face même, paraît être avoir été signée par un juge de paix, est exécutoire au même titre que l'original.</p> <p>(4) Les documents au soutien d'une requête doivent être préparés et utilisés dans une large mesure selon les normes établies aux règlements, ou à défaut de règlements, selon les directives d'un juge désigné.</p> <p>(5) Lors de l'audition d'une requête pour l'obtention d'une ordonnance, l'établissement de la preuve se fait selon la prépondérance des probabilités.</p> <p>Règl.</p> <p>1(3) Aux fins du paragraphe 2(2) de la Loi,</p> <p>« disponible » signifie un juge de paix :</p> <p>a) présent en cour durant les heures normales de travail un jour ouvrable ;</p> <p>b) disponible pour entendre la requête pour l'obtention d'une ordonnance en vertu de la Loi dans un délai de deux heures suivant le premier contact.</p> <p>(4) Aux fins de la loi, « jour ouvrable » s'entend de toute journée où le greffe des tribunaux est ouvert dans le territoire du Yukon.</p>	<p>(4) Une requête présentée à la Cour du Banc de la Reine en vertu de la présente loi doit être faite par avis introductif d'instance à moins qu'elle fasse suite à des procédures déjà engagées. 1998 ch.P-19.2</p> <p>Règl.</p> <p>4(1) La requête pour l'obtention d'une ordonnance de protection urgente doit être faite en personne par :</p> <p>a) la partie requérante ;</p> <p>b) une personne agissant au nom de la partie requérante avec la permission du juge de paix.</p> <p>(2) La requête pour l'obtention d'une ordonnance de protection urgente présentée par une personne désignée peut être faite en personne ou par un moyen de télécommunication.</p> <p>(3) L'ordonnance rendue en réponse à une requête faite par un moyen de télécommunication a le même effet que si la requête avait été faite en personne.</p>	<p>22 Dans les instances portant sur une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection ou de prévention, les victimes sont tenues de divulguer au juge de paix désigné ou au tribunal les détails de toute ordonnance ou de tout accord au quel elles et les intimés sont parties, y compris :</p> <p>a) les ordonnances ou les accords de garde ou d'accès ;</p> <p>b) les ordonnances obtenues en vertu des alinéas 10(1)c) et d) de la Loi sur l'obligation alimentaire ;</p> <p>c) les ordonnances de protection ou de prévention obtenues sous le régime de la présente loi.</p> <p>Règl.</p> <p>2 Les requêtes doivent être présentées par écrit et contenir les renseignements suivants : a) le nom de la victime ;</p> <p>b) le nom de l'intimé ;</p> <p>c) le nom de l'avocat de la victime aux fins de la requête, le cas échéant ;</p> <p>d) une déclaration portant que la victime demande une ordonnance de protection en vertu de la Loi ;</p>



Élément comparé	Province ou territoire			
	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta
9. Requête pour l'obtention d'une ordonnance (suite)	<p>c) la liste de toutes les dates, le cas échéant, d'audiences antérieures entre les parties ayant eu pour résultat l'émission d'une ordonnance en vertu de la Loi;</p> <p>d) une copie de tout autre document nécessaire pour entendre la demande;</p> <p>e) la liste de la jurisprudence, des lois et des règlements sur lesquels la partie requérante entend s'appuyer, s'il y a lieu.</p> <p>(3) Le <i>factum</i> du requérant doit comporter un énoncé concis des faits et des points de droit évoqués par le requérant, sans argumentation. (EC558/96).</p> <p>20(1) La partie requérante doit déposer sa requête, son dossier et son <i>factum</i> en trois copies au près du greffier du tribunal.</p> <p>(2) Le greffier communique la procédure en transmettant l'avis de requête.</p> <p>(3) Le greffier transmet l'avis de requête en la datant, la signant, lui apposant le sceau du tribunal et en lui attribuant un numéro de dossier du greffe.</p>	<p>c) La liste de toutes les dates, le cas échéant, d'audiences antérieures entre les parties ayant eu pour résultat l'émission d'une ordonnance en vertu de la Loi;</p> <p>d) une copie de tout autre document nécessaire pour entendre la demande;</p> <p>e) la liste de la jurisprudence, des lois et des règlements sur lesquels la partie requérante entend s'appuyer, s'il y a lieu.</p> <p>(2) La partie requérante doit déposer sa requête et son affidavit en trois copies auprès du greffier du tribunal.</p> <p>(3) Le greffier fixe une date d'audition pour la requête et note cette date sur la requête.</p> <p>4) Le greffier dépose la requête à la cour et retourne une copie à la partie requérante.</p> <p>21(1) La partie requérante peut abandonner sa requête en transmettant un avis de désistement.</p> <p>(2) La partie requérante qui ne se présente pas à l'audience est réputée avoir abandonné sa requête sauf indication contraire du tribunal.</p>	<p>4 La partie requérante n'a aucuns frais à payer pour le dépôt et la signification des documents.</p> <p>18(1) La requête pour l'obtention d'une ordonnance d'aide à une victime doit être accompagnée d'un affidavit dans lequel la partie requérante énonce brièvement les faits et les points de droit sur lesquels elle s'appuie.</p> <p>(2) La partie requérante doit déposer sa requête et son affidavit en trois copies auprès du greffier du tribunal.</p> <p>(3) Le greffier fixe une date d'audition pour la requête et note cette date sur la requête.</p> <p>4) Le greffier dépose la requête à la cour et retourne une copie à la partie requérante.</p> <p>21(1) La partie requérante peut abandonner sa requête en transmettant un avis de désistement.</p> <p>(2) La partie requérante qui ne se présente pas à l'audience est réputée avoir abandonné sa requête sauf indication contraire du tribunal.</p>	<p>e) le consentement de la victime, si la requête est présentée par un procureur ou un agent de la paix.</p> <p>4 Le procureur ou l'agent de la paix qui présente une requête doit fournir les renseignements demandés par le juge de paix désigné saisi de la requête, notamment le nom et l'adresse administrative ou professionnelle du procureur ou de l'agent de la paix, ainsi que tout autre renseignement nécessaire pour l'identifier et le contacter.</p> <p>7(1) Si la victime est mineure, un adulte peut présenter la requête en son nom.</p> <p>8 La requête faite au nom d'une victime a) par un comité constitué en vertu de la <i>Loi sur la santé mentale</i>, b) par un subrogé à l'égard des soins personnels ou un subrogé à l'égard des biens nommé en vertu de la <i>Loi sur les personnes inhabiles ayant une déficience mentale</i>.</p>
				<p>Manitoba</p>

Élément comparé	Province ou territoire			
	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta
9. Requête pour l'obtention d'une ordonnance (suite)		<p>(4) Le greffier dépose à la cour une copie de la requête, y compris l'avis de requête une fois transmis, et retourne une autre copie à la partie requérante.</p> <p>(5) Le greffier doit obtenir et déposer à la cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une copie de tous les renseignements pertinents relatifs aux audiences indiquées dans le dossier de la requête;</li> <li>b) la transcription des audiences indiquées dans le dossier de la requête lorsque celle-ci a déjà été préparée.</li> </ul> <p>(6) Lorsque la transcription des audiences précédentes n'a pas déjà été préparée et qu'il est impossible de l'obtenir en temps utile, le greffier peut déposer à la cour l'enregistrement de l'audience, et le juge peut demander une transcription si nécessaire.</p> <p>(7) Le greffier m et le dossier du greffe à la disposition du tribunal. (EC558/96).</p>	<p>(3) Lorsque la requête est abandonnée ou réputée l'être, l'intimé à qui elle a été signifiée n'a pas droit aux dépens, à moins d'indication contraire du tribunal.</p>	
				<p><b>Manitoba</b></p> <p>autorisé à présenter une requête en vertu de la présente loi, doit être accompagnée par un affidavit ou une déclaration assermentée donnant des détails concernant la nomination et l'autorisation en sus des stipulations énoncées au paragraphe 3(1).</p> <p>9 La personne qui présente à un juge de paix désigné une requête pour l'obtention d'une ordonnance de protection au nom de la victime peut le faire sans retenir les services d'un avocat.</p> <p>10 Le procureur ou l'agent de la paix qui présente une requête en utilisant un moyen de télécommunication doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) fournir une copie de la requête et de tout document afférent au juge de paix désigné par transmission téléphonique ou télécopieur, ou par toute autre méthode de livraison précisée par le juge ;</li> <li>b) livrer l'original de la requête et de tout document afférent au greffe du tribunal identifié par le juge de paix désigné saisi de la requête.</li> </ul>

Province ou territoire					
Élément comparé	Saskatchewan	Î. P. É.	Yukon	Alberta	Manitoba
9. Requête pour l'obtention d'une ordonnance (suite)					11(1) Le procureur ou l'agent de la qui présente paix une requête par un moyen de télécommunication, ou en personne lorsque la victime est absente, doit remettre à la victime une copie de la requête, des documents afférents et de toute ordonnance de protection ayant été accordée dès que possible après qu'il a été statué sur la requête. (2) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'une requête est faite en personne au nom de la victime visée à l'article 7 (personne mineure) ou 8 (personne visée par un comité ou un subgroup), l'avocat ou l'agent de la paix doit remettre les documents visés au paragraphe (1) à cette personne.
10. Renseignements confidentiels	Commentaire : Toutes les administrations ont des dispositions semblables pour que soient tenues confidentielles l'adresse de la victime et les audiences, ainsi que des restrictions relatives à la publication des rapports. Le Manitoba et l'Î.-P.-É. prévoient des sanctions spécifiques pour la publication illégitime du nom des parties ou des témoins. La loi du Yukon précise que les audiences doivent être informelles.	11(1) Le greffier et le juge de paix doivent protéger la confidentialité de l'adresse de la victime à la demande de celle-ci ou de la personne agissant en son nom. (2) Le tribunal peut interdire l'accès du public à une audience ou partie d'une requête se fasse en privé, en totalité ou en partie.	3(1) Les audiences visées par la présente loi doivent être informelles et entendues de manière à ce que les participants soient à l'aise et comprennent la procédure. (2) Le greffier et le juge de paix doivent protéger la confidentialité de l'adresse de la victime à la demande de celle-ci ou de la personne agissant en son nom.	8(1) Les greffiers de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour provinciale doivent protéger la confidentialité des renseignements concernant l'adresse de la partie requérante à moins que celle-ci ou la personne agissant en son nom consente à divulguer ces renseignements.	13(1) Nul ne doit publier ou diffuser dans les médias le nom d'une personne partie ou témoin aux procédures relatives à une requête pour l'obtention d'une ordonnance de protection, ou tout renseignement susceptible d'identifier cette personne, avant la dernière en date des occurrences suivantes :

Province ou territoire					
Élément comparé	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
10. Renseignements confidentiels (suite)	<p>(3) Le tribunal peut, à la demande de la victime, interdire la publication du compte-rendu d'une audience ou partie d'audience s'il estime que cette publication :</p> <p>a) n'est pas dans l'intérêt supérieur de la victime, de ses enfants ou des enfants sous sa garde et à sa charge;</p> <p>b) est susceptible d'identifier la victime, ses enfants ou les enfants sous sa garde et à sa charge, ou de leur nuire ou de leur causer des difficultés.</p>	<p>préjudice ou effet nuisible pour la victime et l'empêche l'utilité d'une audience publique.</p> <p>(3) Le tribunal peut, à la demande de la victime, interdire la publication du compte-rendu d'une audience ou partie d'audience ou de toute autre question liée à une ordonnance de protection urgente ou d'aide à une victime s'il estime que cette publication :</p> <p>a) n'est pas dans l'intérêt supérieur de la victime ou d'un enfant;</p> <p>b) est susceptible d'identifier la victime ou un enfant, ou de leur nuire ou de leur causer des difficultés.</p> <p>(4) L'ordonnance du tribunal rendue en vertu du paragraphe (3) n'interdit pas l'accès au dossier de la cour, avec le consentement d'un juge, à des fins statistiques ou de recherche, pourvu que ne soient pas rendus publics les noms des personnes ou</p>	<p>(3) Le tribunal peut ordonner que l'audience d'une requête se fasse en privé, en totalité ou en partie.</p> <p>(4) Le tribunal peut, à la demande de la victime ou de l'intimé, interdire ou limiter la publication du compte-rendu d'audience ou partie d'audience s'il estime que cette publication est susceptible d'identifier la victime, ses enfants ou les enfants sous sa garde et à sa charge, ou de leur nuire ou de leur causer des difficultés.</p>	<p>(2) Le juge peut ordonner que le public ou un des membres, autres que les parties, soient exclus de toute audience visée par la présente loi.</p> <p>(3) À la demande de la partie requérante ou de l'intimé, ou de sa propre initiative, le juge peut interdire la publication du compte-rendu d'une audience ou partie d'audience s'il estime que cette publication est susceptible de causer un préjudice ou des difficultés excessives à la partie requérante ou à l'intimé, à leurs enfants ou aux enfants sous leur garde et à leur charge.</p> <p>1998 c.h.p.-19.2, art.8.</p>	<p>a) rejet de la requête par le juge de paix désigné;</p> <p>b) 20 jours après la signification à l'intimé de l'ordonnance de protection accordée par le juge de paix désigné;</p> <p>c) lorsqu'une requête est présentée au tribunal en vertu du paragraphe 11(1) dans les 20 jours après la signification de l'ordonnance à l'intimé, la décision du tribunal relative à la requête.</p> <p>(2) La personne qui contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,</p> <p>a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 5 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans, ou des deux;</p> <p>b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 50 000 \$.</p>

Élément comparé	Province ou territoire			
	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta
10. Renseignements confidentiels (suite)		<p>tout autre renseignement susceptible d'identifier les personnes nommées dans tout compte-rendu, audience, ou tout autre renseignement qu'une ordonnance rendue en vertu du présent article interdit de divulguer.</p> <p>1996, ch.47, art.11 ; 1998, ch.11, art.7.</p>		<p>(3) L'administrateur, directeur, employé ou représentant d'une personne morale qui ordonne, autorise, permet, participe ou consent à l'infraction commise par la personne morale visée au paragraphe (1) peut être déclaré coupable de l'infraction, que celle-ci ait été poursuivie et reconnue coupable ou non.</p> <p>20 Nul ne doit divulguer à une autre personne des renseignements contenus dans un document ou dossier de la cour relatif à une procédure en vertu de la présente loi qui identifierient ou sont susceptibles d'identifier l'adresse du domicile ou du lieu de travail d'une victime, sauf les renseignements contenus dans la requête pour l'obtention d'une ordonnance de protection ou de prévention ou dans l'ordonnance elle-même, ou qui sont nécessaires pour faire exécuter l'ordonnance.</p> <p>21(1) À la demande de la victime ou d'un témoin à une procédure relative à une ordonnance de protection ou de prévention, le tribunal peut rendre une ordonnance interdisant la publication ou</p>

Élément comparé	Province ou territoire			
	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta
10. Renseignements confidentiels (suite)				<p>Manitoba</p> <p>La diffusion dans les médias de leurs noms ou de tout renseignement susceptible de les identifier, si le tribunal est convaincu que cette publication ou diffusion peut mettre en danger leur sécurité ou leur bien-être.</p> <p>(2) La personne qui contrevient à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) se rend coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, des peines prévues aux alinéas 13(2)a) et b).</p> <p>(3) L'administrateur, directeur, employé ou représentant d'une personne morale qui ordonne, autorise, permet, participe ou consent à l'infraction commise par la personne morale visée au paragraphe (1) peut être déclaré coupable de l'infraction, que celle-ci ait été poursuivie et reconnue coupable ou non.</p>

Élément comparé	Province ou territoire				
	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
11. Effet sur la propriété	<p>Commentaire : Ces dispositions sont essentielles dans toutes les administrations.</p>				
	<p>10(1) Une ordonnance ne modifie en rien le droit de propriété à l'égard de tout bien réel ou personnel que détiennent conjointement les parties ou l'une ou l'autre d'entre elles individuellement.</p> <p>(2) Lorsqu'une résidence est louée à bail par l'intimé en vertu d'une entente verbale, écrite ou implicite et que la victime qui n'est pas partie au bail se voit accorder l'occupation exclusive de cette résidence, il est interdit au bailleur d'expulser cette dernière du seul fait qu'elle n'est pas partie au bail.</p> <p>(3) À la demande de la victime visée au paragraphe (2), le bailleur doit informer cette dernière des clauses contenues au bail et lui signifier un avis de toute réclamation adressée à l'intimé résultant du bail, et la victime peut si elle le souhaite assumer les obligations de l'intimé en vertu du bail.</p>	<p>12(1) Une ordonnance de protection urgente ou d'aide à une victime ne modifie en rien le droit de propriété à l'égard de tout bien réel ou personnel que détiennent conjointement les parties ou l'une ou l'autre d'entre elles individuellement.</p> <p>(2) Lorsqu'une résidence est louée à bail par l'intimé en vertu d'une entente verbale, écrite ou implicite et que la victime qui n'est pas partie au bail se voit accorder l'occupation exclusive de cette résidence, il est interdit au bailleur d'expulser cette dernière du seul fait qu'elle n'est pas partie au bail.</p> <p>(3) À la demande de la victime visée au paragraphe (2), le bailleur doit informer cette dernière des clauses contenues au bail et lui signifier un avis de toute réclamation adressée à l'intimé résultant du bail, et la victime peut si elle le souhaite assumer les obligations de l'intimé en vertu du bail.</p>	<p>10(1) Une ordonnance ne modifie en rien le droit de propriété à l'égard de tout bien réel ou personnel que détiennent conjointement les parties ou l'une ou l'autre d'entre elles individuellement.</p> <p>(2) Lorsqu'une résidence est louée à bail par l'intimé en vertu d'une entente verbale, écrite ou implicite et que la victime qui n'est pas partie au bail se voit accorder l'occupation exclusive de cette résidence, il est interdit au bailleur d'expulser cette dernière du seul fait qu'elle n'est pas partie au bail.</p> <p>(3) À la demande de la victime visée au paragraphe (2), le bailleur doit informer cette dernière des clauses contenues au bail et lui signifier un avis de toute réclamation adressée à l'intimé résultant du bail, et la victime peut si elle le souhaite assumer les obligations de l'intimé en vertu du bail.</p>	<p>9(1) A ordonnance de protection ne modifie en rien le droit de propriété à l'égard de tout bien réel ou personnel que détiennent conjointement les parties ou l'une ou l'autre d'entre elles individuellement. (2) Lorsqu'une résidence est louée à bail par l'intimé en vertu d'une entente verbale, écrite ou implicite et que la partie requérante qui n'est pas partie au bail se voit accorder l'occupation exclusive de cette résidence, il est interdit au bailleur d'expulser cette dernière du seul fait qu'elle n'est pas partie au bail.</p> <p>(3) À la demande de la partie requérante visée au paragraphe (2), le bailleur doit informer cette dernière des clauses contenues au bail et lui signifier un avis de toute réclamation adressée à l'intimé résultant du bail, et la partie requérante peut si elle le souhaite assumer les obligations de l'intimé en vertu du bail. 1998 ch.P-19-2, art.9.</p>	<p>18 Une ordonnance de protection ou de prévention ne modifie en rien le droit de propriété à l'égard de tout bien réel ou personnel que détiennent conjointement les parties ou l'une ou l'autre d'entre elles individuellement.</p> <p>(voir aussi les dispositions signalées au point 18.8 du présent résumé)</p>

Province ou territoire	
Élément comparé	Saskatchewan
12. Ordonnance n° 3 (Mandat d'entrée)	I.-P.-É.
12.1 Mode d'émission	<p><b>Commentaire:</b> Les lois en matière de violence familiale à l'Î.-P.-É. et au Manitoba ne prévoient pas de mandats d'entrée. La Saskatchewan et le Yukon permettent au juge de paix d'émettre les mandats, alors que l'Alberta ne le permet qu'aux juges.</p> <p>11(1) a) Un juge de paix désigné peut émettre un mandat lors d'une requête <i>ex parte</i> pour une ordonnance déposée par une personne autorisée à le faire en vertu des règlements, s'il est convaincu par les renseignements qui lui sont fournis sous serment, qu'il y a des motifs valables de croire :</p> <p>a) que l'on refuse à la personne qui a fourni les renseignements sous serment l'accès à un membre de la famille ;</p> <p>b) le membre de la famille peut avoir été victime de violence familiale et se trouve à l'endroit à être perquisitionné.</p> <p><i>Règl.</i> 11(2) L'agent de la paix peut présenter sa requête pour l'obtention d'un mandat en personne ou par un moyen de télécommunication.</p> <p>(3) Lors qu'il estime indiqué d'émettre un mandat d'entrée, le juge de paix rend une ordonnance à cet effet conformément aux alinéas 11(1)a) et b) et (2)a, b) et c) de la Loi.</p>
	<p>11(1) Un juge peut émettre un mandat à la demande d'une personne désignée dans les règlements et sans préavis à l'intimé, s'il est convaincu par les renseignements qui lui sont fournis sous serment, qu'il y a des motifs valables de croire :</p> <p>a) que l'on refuse à la personne qui a fourni les renseignements sous serment l'accès à un membre de la famille ;</p> <p>b) le membre de la famille peut avoir été victime de violence familiale et se trouve à l'endroit à être perquisitionné.</p> <p><i>Règl.</i> 11(2) L'agent de la paix peut présenter sa requête pour l'obtention d'un mandat en personne ou par un moyen de télécommunication.</p>



Élément comparé	Province ou territoire				
	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
12.2 Autorisation	<p>Commentaire :</p> <p>Les lois de la Saskatchewan et du Yukon ajoutent une disposition à celle de l'Alberta, autorisant la saisie et l'enlèvement d'un élément de preuve potentiel de victimisation.</p> <p>11(2) Le mandat émis par un juge de paix désigné permet à la personne qui est nommée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'entrer, de fouiller et d'examiner l'endroit dont il est fait mention au mandat ou tout autre lieu qui y est rattaché;</li> <li>b) d'aider ou d'interroger le cohabitant ;</li> <li>c) de saisir et d'enlever toute chose qui pourrait servir de preuve afin de prouver que le cohabitant est une victime.</li> </ul> <p>(3) La personne responsable de l'application du mandat peut sortir le cohabitant des lieux afin de l'aider ou de l'interroger si elle croit, en vertu de motifs valables, que le cohabitant est une victime.</p>	<p>11(2) Un mandat émis par un juge de paix désigné permet à la personne qui y est nommée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'entrer, de fouiller et d'examiner l'endroit dont il est fait mention au mandat ou tout autre lieu qui y est rattaché;</li> <li>b) d'aider ou d'interroger le cohabitant ;</li> <li>c) de saisir et d'enlever toute chose qui pourrait servir de preuve afin de prouver que le cohabitant est une victime.</li> </ul> <p>(3) La personne responsable de l'application du mandat peut sortir le cohabitant des lieux afin de l'aider ou de l'interroger si elle croit, en vertu de motifs valables, que le cohabitant est une victime.</p>	<p>11(2) Un mandat émis par un juge de paix désigné permet à la personne qui y est nommée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'entrer, de fouiller et d'examiner l'endroit dont il est fait mention au mandat ou tout autre lieu qui y est rattaché;</li> <li>b) de rechercher, d'aider ou d'interroger le membre de la famille ;</li> <li>c) de retirer le membre de la famille des lieux, avec son consentement, afin de l'aider ou de l'interroger.</li> </ul> <p>1998 ch. P-19.2 art.1.</p>	<p>10(2) Un mandat émis par un juge de paix désigné permet à la personne qui y est nommée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'entrer, de fouiller et d'examiner l'endroit dont il est fait mention au mandat ou tout autre lieu qui y est rattaché;</li> <li>b) de rechercher, d'aider ou d'interroger le membre de la famille ;</li> <li>c) de retirer le membre de la famille des lieux, avec son consentement, afin de l'aider ou de l'interroger.</li> </ul> <p>1998 ch. P-19.2 art.1.</p>	<p>10(2) Un mandat émis par un juge de paix désigné permet à la personne qui y est nommée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'entrer, de fouiller et d'examiner l'endroit dont il est fait mention au mandat ou tout autre lieu qui y est rattaché;</li> <li>b) de rechercher, d'aider ou d'interroger le membre de la famille ;</li> <li>c) de retirer le membre de la famille des lieux, avec son consentement, afin de l'aider ou de l'interroger.</li> </ul> <p>1998 ch. P-19.2 art.1.</p>
12.3 Qui peut présenter une demande de mande	<p>Commentaire :</p> <p>Seuls les agents de la paix peuvent présenter une demande dans ces trois administrations.</p> <p>Règl.</p> <p>20(1) Aux fins de l'article 11 de la Loi, les agents de la paix sont les personnes désignées qui peuvent demander l'émission d'un mandat.</p>	<p>Règl.</p> <p>24(1) Aux fins de l'article 11 de la Loi, les agents de la paix sont les personnes désignées qui peuvent demander l'émission d'un mandat.</p>	<p>Règl.</p> <p>11(1) Aux fins de l'article 10 de la Loi, les agents de la paix sont les personnes désignées qui peuvent demander l'émission d'un mandat.</p>	<p>Règl.</p> <p>11(1) Aux fins de l'article 10 de la Loi, les agents de la paix sont les personnes désignées qui peuvent demander l'émission d'un mandat.</p>	<p>Règl.</p> <p>11(1) Aux fins de l'article 10 de la Loi, les agents de la paix sont les personnes désignées qui peuvent demander l'émission d'un mandat.</p>
13. Peines	<p>Commentaire :</p> <p>Les trois premières dispositions sont semblables mais comportent de légères nuances. L'alinéa 16d) de l' l.-P.-É. n'apparaît pas dans la loi du Yukon. Les peines sont différentes. Notez aussi que les dispositions de la loi du Manitoba relatives aux peines apparaissent au point 10 (Renseignements confidentiels).</p> <p>16 Qui conque</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) refuse de se conformer aux dispositions d'une ordonnance de protection urgente ou d'aide à une victime ;</li> <li>b) présente faussement et malicieusement une requête en vertu de la présente loi ;</li> </ul>	<p>16(1) Qui conque</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) refuse de se conformer aux dispositions d'une ordonnance de protection urgente ou d'aide à une victime ;</li> <li>b) présente faussement et malicieusement une requête en vertu de la présente loi ;</li> </ul>	<p>16(1) Qui conque</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) refuse de se conformer aux dispositions d'une ordonnance de protection urgente ou d'aide à une victime ;</li> <li>b) présente faussement et malicieusement une requête en vertu de la présente loi ;</li> </ul>	<p>16(1) Qui conque</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) refuse de se conformer aux dispositions d'une ordonnance de protection urgente ou d'aide à une victime ;</li> <li>b) présente faussement et malicieusement une requête en vertu de la présente loi ;</li> </ul>	<p>16(1) Qui conque</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) refuse de se conformer aux dispositions d'une ordonnance de protection urgente ou d'aide à une victime ;</li> <li>b) présente faussement et malicieusement une requête en vertu de la présente loi ;</li> </ul>

Province ou territoire					
Élément comparé	Saskatchewan	Î.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
13. Peine (suite)		<p>c) nuit à une personne exécutant une fonction autorisée par une ordonnance de protection urgente ou d'aide à une victime ;</p> <p>d) rend publics des renseignements en contravention d'une ordonnance de protection urgente ou d'aide à une victime,</p> <p>comme une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de trois mois, ou des deux, s'il s'agit d'une première infraction, ou d'une amende maximale de 10 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans, ou des deux, s'il s'agit d'une infraction subséquente.</p> <p>1996, ch.47, art.16 ; 1998, ch.11, art.10.</p> <p>17 Un agent de la paix peut arrêter sans mandat la personne qu'il croit, pour des motifs valables, avoir contrevenu aux dispositions d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi.</p> <p>1996, ch.47, art.17 ; 1998, ch.11, art.11.</p>	<p>c) nuit à un agent de la paix dans l'exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi.</p> <p>(2) La personne qui commet une infraction visée au paragraphe (1) est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 2 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou des deux.</p> <p>(3) S'il s'agit d'une infraction subséquente en vertu de l'alinéa (1)b), la personne est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de douze mois, ou des deux.</p>		

Éléments comparés	Province ou territoire				
	Saskatchewan	Î.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
13. Peine (suite)		18(1) En plus de ses pouvoirs en matière d'outrage au tribunal, le tribunal peut sanctionner tout refus de se conformer aux procédures, aux règles ou aux ordonnances prévues par la présente loi, en imposant une amende maximale de 5 000 \$ ou une peine d'emprisonnement maximale de 90 jours, ou les deux. (2) L'imposition de la peine d'emprisonnement visée au (1) peut être conditionnelle à l'exécution d'une condition précisée par ordonnance. 1996, ch.47, art.18.			
14. Personnes désignées	<p><b>Commentaire:</b> Les catégories de personnes désignées pour faire certaines demandes dépendent en partie des ressources disponibles sur le terrain. Comme il est indiqué au point 9 (Requête pour l'obtention d'une ordonnance), une requête pour l'obtention d'une ordonnance de protection peut être présentée par un avocat ou un agent de la paix au Manitoba (avec le consentement de la victime).</p> <p><b>Règl.</b> 3 Les catégories de personnes suivantes sont désignées en vertu de l'alinéa 8(1)b) de la Loi: a) les coordonnateurs des programmes d'aide aux victimes qui reçoivent un financement du fonds d'aide aux victimes établi en vertu de la <i>Victims of Crime Act</i>; b) les travailleurs communautaires subventionnés en vertu des ententes tripartites autochtones sur le maintien de l'ordre ; c) les employés des organismes suivants qui sont des administrateurs en vertu de l'article 57 de la <i>Child and Family Services Act</i> : (i) Prince Albert Mobile Crisis Unit Co-operative Ltd. ; (ii) Saskatoon Crisis Intervention Service, Inc. ; (iii) Mobile Crisis Services, Inc. ; d) Les agents de la paix.</p>	<p><b>Règl.</b> 3 Les catégories de personnes suivantes sont désignées en vertu de l'alinéa 8(1)b) de la Loi: a) les agents de la paix ; b) les intervenants auprès des victimes et leurs assistants relevant du programme d'aide aux victimes établi en vertu de l'article 7 de la <i>Victims of Crime Act</i>, R.S.P.E.I. 1998, Ch. V-3.1 (E.C.55/96) ; 210/99).</p>	<p><b>Règl.</b> 2 (1) Les catégories de personnes désignées en vertu de l'alinéa 2(1)b) de la Loi pour demander une ordonnance d'intervention urgente ou d'aide à une victime : a) un agent de la paix ; b) un intervenant des services d'aide aux victimes employé par le gouvernement du Yukon. (2) Les personnes désignées en vertu de l'alinéa 2(1)b) de la Loi afin de demander un mandat d'entrée sont les agents de la paix.</p>	<p><b>Règl.</b> 3 Les catégories de personnes suivantes sont désignées en vertu de l'alinéa 6(1)b) de la Loi pour demander une ordonnance de protection urgente: a) un agent de la ou une personne autorisée par un service de police à l'aider à demander une ordonnance de protection urgente ; b) une personne agissant au nom d'un organisme autorisé par le ministre de la Famille et des Services sociaux à demander une ordonnance de protection urgente.</p>	<p>Voir le point 9 (Requête pour l'obtention d'une ordonnance)</p>

Province ou territoire					
	Saskatchewan	Î.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
<b>Élément comparé</b>					
<b>15. Collecte de la preuve</b>	<p><b>Commentaire :</b> Ces dispositions relatives à la preuve sont semblables en exigeant que l'on prête serment et en permettant que ce cela se fasse par télécommunication. Dans les quatre premières administrations, la preuve prend la forme de notes prises par le juge ou le juge de paix ou le juge de paix écrit de la per sonne qui tém oigne, y compris l'enregistrement d'une telle déclaration. La loi du Manitoba met l'accent sur les documents écrits, mais le paragraphe 5(2) permet les déclarations verbales s'il s'agit d'un compte rendu textuel. En Saskatchewan, à l'Î.-P.-É. et au Yukon, les témoignages doivent être confirmés et signés. L'Î.-P.-É. et le Yukon précise la procédure à suivre si l'audience est suspendue. L'importance de fournir des détails concernant des ordonnances du tribunal ou des ententes existantes (alinéa 3(1)e) du <i>Règl.</i> du Manitoba) est soulignée dans un arrêt rendu au Manitoba, <i>Sinniv v. Sinniv</i>.</p>	<p><b>Règl.</b> 7(1) Lors de l'audience d'une requête pour l'obtention d'une ordonnance d'intervention urgente, le juge doit : a) recevoir les dépositions sous serment ou sous forme de déclaration solennelle conformément aux articles 13 et 14 de <i>la Evidence Act</i> R.S.P.E.I. 1988, Ch. E-1.1 ; b) veiller à ce que le tém oignage de chaque tém oin soit consigné par écrit ; (1) sous forme de questions et de réponses d'une écriture lisible ou dactylographié sous forme de notes du juge de paix ; (ii) d'une écriture lisible ou dactylographié sous forme de déclaration du tém oin. Ces dépositions peuvent inclure des enregistrements des audiences, en totalité ou en partie. (2) Aux fins du paragraphe (1), l'assermentation ou la déclaration solennelle peut se faire par télécommunication (EC558/96 ; 210/99).</p>	<p><b>Règl.</b> 7(1) Lors de l'audience d'une requête pour l'obtention d'une ordonnance d'intervention urgente, le juge doit : a) recevoir les dépositions sous serment ou sous forme de déclaration solennelle ; b) veiller à ce que le tém oignage de chaque tém oin soit consigné ; (i) par écrit d'une écriture lisible sous forme de notes du juge ou de déclaration du tém oin ; (ii) par l'enregistrement de l'audience sur une bande enregistrée. (2) Aux fins du paragraphe (1), l'assermentation ou la déclaration solennelle peut se faire par télécommunication. (3) Lorsqu'une personne tém oigne lors d'une audience relative à une ordonnance d'intervention urgente, le juge de paix doit : a) demander au tém oin de lire le document contenant son tém oignage ou faire lire le document au tém oin ; b) signer le document et y inscrire la date.</p>	<p><b>Règl.</b> 5(1) Lors de l'audience d'une requête pour l'obtention d'une ordonnance d'intervention urgente, le juge doit : a) recevoir les dépositions sous serment conformément à la <i>Alberta Evidence Act</i>, veiller à ce que le tém oignage de chaque tém oin soit consigné ; (i) par écrit d'une écriture lisible sous forme de notes du juge ou de déclaration du tém oin ; (ii) par l'enregistrement de l'audience sur une bande enregistrée ; c) fixer une date pour l'examen de l'ordonnance d'urgence devant un juge de la Cour du Banc de la Reine dans le district judiciaire où la partie requérante réside ou dans tout autre district judiciaire jugé approprié. (2) Aux fins du paragraphe (1), l'assermentation peut se faire par télécommunication. (*Note : « juge » inclut ici un juge de paix désigné.)</p>	<p>4(3) Les tém oignages rendus à l'appui d'une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection se font sous serment.  5(1) Les avocats ou les agents de la paix qui présentent, par télécommunication, une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection doivent : a) au moment de la présentation de la requête, avoir en leur possession tous les documents devant servir à étayer la requête ; b) communiquer la teneur des documents au juge de paix désigné d'une manière qui convient à ce dernier ; c) transmettre les documents au juge de paix désigné dès qu'il leur est possible de le faire et de la manière prévue par règlement. (2) Les juges de paix désignés peuvent faire prêter serment aux personnes de qui ils reçoivent un tém oignage et recevoir ce tém oignage par téléphone, pour autant que la prestation du serment et le tém oignage soient enregistrés tels quels.</p>

Élément comparé	Province ou territoire			
	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta
15. Collecte de la preuve (suite)	<p>8(1) Lorsqu'une personne témoinne lors d'une audience relative à une ordonnance d'intervention urgente, le juge doit :</p> <p>a) demander au témoin de lire le document contenant son témoignage ou faire lire le document au témoin ;</p> <p>b) signer le document et y inscrire la date.</p> <p>(2) Lorsque le témoinne de plusieurs personnes est consigné par écrit, le juge peut signer à la fin de chaque témoignage ou à la fin du dernier témoignage.</p> <p>9 Lorsqu'un juge commence à entendre une requête pour l'obtention d'une ordonnance d'intervention urgente et ne peut, pour une raison quelconque, poursuivre l'audition, un autre juge peut :</p> <p>a) poursuivre l'audition de la requête lorsque les témoignages consignés par le juge précédent en vertu de l'article 7 sont disponibles pour consultation ;</p> <p>b) commencer à entendre la requête comme si aucun témoinne n'avait été donné lorsque les témoignages consignés en vertu de l'article 7 ne sont pas disponibles pour consultation.</p> <p>2 d'éc. 94 cV-6.02 Règl. 1 art.9.</p>	<p>8(1) Lorsqu'une personne témoinne lors d'une audience relative à une ordonnance d'intervention urgente, le juge doit :</p> <p>a) demander au témoin de lire le document contenant son témoignage ou faire lire le document au témoin ;</p> <p>b) signer le document et y inscrire la date.</p> <p>(2) Lorsque le témoinne de plusieurs personnes est consigné par écrit, le juge peut signer à la fin de chaque témoignage ou à la fin du dernier témoignage. (EC558/96).</p> <p>9 Lorsqu'un juge de paix commence à entendre une requête pour l'obtention d'une ordonnance de protection urgente et ne peut, pour une raison quelconque, poursuivre l'audition, un autre juge de paix peut :</p> <p>a) poursuivre l'audition de la requête lorsque les témoignages consignés par le juge précédent en vertu de l'article 7 sont disponibles pour consultation ;</p> <p>b) commencer à entendre la requête comme si aucun témoinne n'avait été donné lorsque les témoignages consignés en vertu de l'article 7 ne sont pas disponibles pour consultation. (EC558/96).</p>	<p>(4) Lorsque le témoinne de plusieurs personnes est consigné par écrit, le juge peut signer à la fin de chaque témoignage ou à la fin du dernier témoignage.</p>	<p>(3) Les juges de paix appelés à statuer sur une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection ne sont pas obligés d'attendre que leur soient transmis les documents que vise l'alinéa (1)c) pour décider de rendre ou non une ordonnance de protection.</p> <p>(4) Les ordonnances de protection rendues par suite d'une requête présentée par télécommunication ont le même effet que si la requête avait été présentée en personne.</p> <p>Règl.</p> <p>3(1) Une requête doit être appuyée par un document ou un témoignage assermenté qui établit :</p> <p>a) la nature de la relation entre la victime et l'intimé ;</p> <p>b) qu'il y a eu de la violence familiale ou du harcèlement ;</p> <p>c) que la victime craint que cette violence familiale ou harcèlement se poursuive, à moins que celle-ci ne soit frappée d'incapacité mentale ou qu'elle soit mineure et que le paragraphe 6(2) de la Loi (Présomption de croyance) s'applique ;</p>
				Manitoba

Élément comparé	Province ou territoire			
	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta
15. Collecte de la preuve (suite)			<p>8 Lorsqu'un juge de paix commence à entendre une requête pour l'obtention d'une ordonnance d'intervention urgente et ne peut, pour une raison quelconque, poursuivre l'audition, un autre juge de paix peut :</p> <p>a) poursuivre l'audition de la requête lorsque les témoignages consignés par le juge précédent en vertu de l'article 7 sont disponibles pour consultation;</p> <p>b) commencer à entendre la requête comme si aucun témoignage n'avait été donné lorsque les témoignages consignés en vertu de l'article 7 ne sont pas disponibles pour consultation.</p>	
				<p>d) que la victime craint pour sa propre sécurité, si la requête est fondée sur du harcèlement, à moins à moins que celle-ci ne soit frappée d'incapacité mentale ou qu'elle soit mineure et que le paragraphe 2(4) de la Loi (Présomption de crainte) s'applique;</p> <p>e) les détails de toute entente ou ordonnance du tribunal liant la victime et l'intimé.</p> <p>(2) Les témoignages verbaux donnés à l'appui d'une requête pour l'obtention d'une ordonnance de protection doivent être consignés par écrit.</p> <p>7(1) Si la victime est mineure, un adulte peut présenter une requête en son nom.</p> <p>(2) La requête faite en vertu du paragraphe (1) doit être appuyée d'un document ou d'une déclaration</p>

Élément comparé	Province ou territoire			
	Saskatchewan	Î.-P.-É.	Yukon	Alberta
15. Collecte de la preuve (suite)				<p><b>Manitoba</b></p> <p>assemblé qui établit ce qui suit, en plus des critères énoncés au paragraphe 3(1) :</p> <p>a) la nature de la relation entre la victime et l'intimé ;</p> <p>b) le consentement de l'auteur de la requête à agir au nom de la victime ;</p> <p>c) une déclaration portant que l'auteur de la requête n'a aucun intérêt opposé à ceux de la victime; d) une déclaration portant que l'auteur de la requête sait qu'il pourrait devoir payer lui-même les frais adjugés contre lui ou la victime.</p> <p>16 A la demande de l'intimé visé par l'ordonnance de protection, le tribunal doit lui permettre de consulter la requête ainsi que la preuve présentée à l'appui.</p> <p>17 Lors de l'audience visant à faire annuler une ordonnance de protection, le juge du tribunal peut, en examinant la preuve présentée au juge de paix désigné, en tenir compte selon la forme dans laquelle elle a été présentée.</p>

Province ou territoire					
Élément comparé	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
16. À qui remettre des copies de l'ordonnance	<p><b>Commentaire:</b> Malgré des différences de formulation, ces dispositions sont essentiellement les mêmes en ce qui a trait à la distribution des copies des ordonnances. Certaines de ces procédures sont aussi incluses au point 17 (Signification des documents).</p> <p><b>Règl.</b> 10(1) La formule pour l'ordonnance d'intervention urgente est la formule A de l'annexe. (2) L'ordonnance comporte quatre parties : a) la partie 1 est l'original rempli par un juge; b) la partie 2 est la copie qui doit être signifiée à l'intimé; c) la partie 3 est la copie fournie à la victime; d) la partie 4 est la copie que l'agent de la paix utilisera comme preuve de la signification de la partie 2 à l'intimé.</p>	<p><b>Règl.</b> 10(1) La formule pour l'ordonnance de protection urgente est la formule prescrite à l'annexe 1. (2) L'ordonnance comporte quatre parties : a) la partie 1 est l'original rempli par un juge de paix et conservée pour être versée au dossier du tribunal conformément au paragraphe 6(1) de la Loi; b) la partie 2 est la copie qui doit être signifiée à l'intimé; c) la partie 3 est la copie fournie à la victime; d) la partie 4 est la copie que l'agent de la paix utilisera comme preuve de la signification de la partie 2 à l'intimé. (EC558/96).</p>			<p><b>Règl.</b> 12 Le juge de paix désigné qui rend une ordonnance de protection suite à une requête faite par un moyen de télécommunication doit veiller à ce qu'une copie de l'ordonnance soit remise sans délai au procureur ou à l'agent de la paix qui a présenté la requête soit en personne, soit par courrier électronique ou par télécopieur.</p> <p>13 Lorsque la victime présente elle-même une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection ou lorsque celle-ci est présentée par un avocat ou un agent de la paix en la présence de la victime, le juge de paix désigné doit remettre à la victime une copie de la requête, les documents afférents et l'ordonnance de protection accordée, le cas échéant.</p>



Province ou territoire					
Élément comparé	Saskatchewan	Î.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
17. Signification des documents	<p><b>Commentaire:</b> L'Î.-P.-É. et le Manitoba autorisent la signification indirecte par un agent de la paix sans ordonnance spéciale autorisant ce type de signification. L'Î.-P.-É. prévoit une ordonnance permettant de se dispenser de la signification si une preuve le justifiant est fournie. Les trois autres administrations exigent qu'un agent de la paix présente une requête au tribunal pour une ordonnance de signification indirecte. Puisque le Manitoba ne prévoit pas de procédure de confirmation (voir le point 7.5), l'agent de la paix signifie à la fois l'ordonnance et un feuillet d'information expliquant à l'intimé la marche à suivre pour demander l'annulation de la requête.</p> <p><b>Règl.</b> 12(1) Le juge ordonne à un agent de la paix de signifier à personne la partie 2 de l'ordonnance d'intervention urgente à l'intimé dès que possible; (2) Le juge veille à ce que la partie 3 de l'ordonnance soit remise à la victime. (3) Sauf si l'agent de la paix remplit lui-même les parties 2 à 4 de l'ordonnance en vertu du sous-alinéa 11 b)(ii), le juge lui remet ces parties 2 à 3, ainsi que la partie 3 si nécessaire: a) en personne, par message ou par la poste ordinaire; b) en utilisant un moyen de télécommunication qui produit un rapport écrit; c) en ordonnant à l'agent de la paix de remplir ces parties en reprenant les mêmes renseignements que ceux contenus dans la partie remplie par le juge.</p>	<p><b>Règl.</b> 12(1) Le juge de paix ordonne à un agent de la paix de signifier à personne la partie 2 de l'ordonnance de protection urgente à l'intimé dès que possible; (2) Le juge de paix veille à ce que la partie 3 de l'ordonnance soit remise à la victime. (EC558/96). 13(1) Lorsque, pour une raison quelconque, l'agent de la paix est incapable de signifier à personne l'ordonnance de protection urgente à l'intimé, il peut la lui remettre par signification indirecte. (2) La signification indirecte est la signification de l'ordonnance à un présumé adulte qui: a) loge avec l'intimé; b) est un membre de la famille de l'intimé; c) est en mesure de porter l'ordonnance à l'attention de l'intimé. (EC558/96).</p>	<p><b>Règl.</b> 3(1) À moins de stipulation contraire dans le présent règlement, un document peut être signifié: a) par signification à la personne intéressée; b) par signification indirecte conformément à l'ordonnance du tribunal. (2) La preuve de la signification de tout document effectuée en vertu du présent règlement peut être faite: a) par le témoignage ou un affidavit de la personne l'ayant effectuée; b) par le dépôt d'une copie du document accompagnée d'un affidavit de la signification signé par l'agent de la paix ayant signifié le document, ou lorsqu'il y a un dispense de signification à personne, par le dépôt de l'ordonnance de signification indirecte et d'un affidavit attestant qu'on s'est conformé à l'ordonnance.</p>	<p>5(3) Une copie d'une ordonnance ou de toute ordonnance modifiée doit être signifiée: a) dans le cas d'une ordonnance de protection urgente, conformément aux règlements; b) dans le cas d'une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine, conformément aux règles de procédure de l'Alberta. 1998 ch. P-19.2</p> <p><b>Règl.</b> 7(1) Une copie de l'ordonnance de protection urgente doit être signifiée à l'intimé dès que possible par un agent de la paix ou toute autre personne désignée par le juge. (2) Lorsque la personne demandant l'ordonnance de protection urgente n'est pas la partie requérante, elle doit lui fournir une copie de l'ordonnance.</p>	<p>9 Les ordonnances de protection sont signifiées de la manière prévue par règlement. <b>Règl.</b> 5 A la demande d'un juge de paix désigné, la personne qui fait ou présente une requête doit fournir tous les renseignements à sa disposition qui pourraient aider à signifier les documents à la victime ou à l'intimé. 6 La victime peut indiquer au juge de paix désigné qu'une autre personne peut recevoir des documents en son nom, et dans ce cas la signification à cette personne est réputée être signification à la victime. 14 Le juge de paix désigné qui rend une ordonnance de protection à l'égard d'une victime mineure de 16 ans ou plus doit lui signifier ou lui faire signifier une copie de la requête, les documents afférents et l'ordonnance de protection accordée, le cas échéant.</p>

Province ou territoire					
Élément comparé	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
17. Signification des documents (suite)	<p>(4) L'ordonnance remplie par un agent de la paix conformément au présent article ou à l'article 11 a le même effet que l'ordonnance remplie par le juge.</p> <p>13(1) Lorsque, pour une raison quelconque, l'agent de la paix est incapable de signifier à personne l'ordonnance d'intervention urgente à l'intimé, il peut demander au tribunal, en personne ou par un moyen de télécommunication, de rendre une ordonnance autorisant la signification indirecte de l'ordonnance. La demande relative à la signification indirecte doit appuyer sur une preuve établissant pourquoi la signification à personne est impossible et proposer une méthode de signification susceptible de porter l'attention de l'intimé.</p> <p>(3) En rendant une ordonnance autorisant la signification indirecte d'une ordonnance d'intervention urgente, le juge doit stipuler, selon les modalités qu'il estime appropriées, la ou les méthodes suivantes de</p>	<p>14(1) Conformément au paragraphe 5(3) de la Loi, un agent de la paix peut demander à un juge de paix une ordonnance de dispense de signification de l'ordonnance de protection urgente.</p> <p>(2) Une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de dispense de signification doit être appuyée d'une preuve établissant que l'agent de la paix a tenté de procéder à la signification à personne ou à la signification indirecte de l'ordonnance.</p> <p>(3) L'ordonnance de dispense de signification doit être conforme au modèle prescrit à l'annexe 2.</p> <p>(4) Le juge de paix n'est pas tenu de dispenser de signification ainsi que les notes et enregistrements, s'il y a lieu, de la preuve visée au paragraphe (2) au greffier du tribunal situé le plus près de la résidence de la victime.</p> <p>15(1) Lorsqu'une ordonnance de protection urgente est modifiée ou annulée en vertu</p>	<p>11(1) L'agent de la paix doit :                      a) signifier à personne une copie de l'ordonnance d'intervention urgente à l'intimé dès que possible ;                      b) signifier à personne une copie de l'ordonnance d'intervention urgente à une personne qui semble avoir au moins 16 ans qui :                      (i) loge avec l'intimé ;                      (ii) est un membre de la famille de l'intimé ;                      (iii) est en mesure de porter l'ordonnance à l'attention de l'intimé.                      (2) Aux fins de l'article 6 de la Loi, l'intimé a été avisé de l'ordonnance d'intervention urgente :                      a) si une copie de l'ordonnance lui a été signifiée à personne ;                      b) d'autres circonstances font en sorte, de l'avis du tribunal, que l'ordonnance a été portée à son attention.                      (3) Lorsque la personne demandant l'ordonnance d'intervention urgente n'est pas la victime, elle doit fournir à celle-ci une copie de l'ordonnance.</p>	<p>9(1) Lorsque, pour une raison quelconque, l'agent de la paix ou toute autre personne désignée par un juge est incapable de signifier à personne une ordonnance de protection urgente, une personne désignée peut demander à un juge, en personne ou par un moyen de télécommunication, qu'il rende une ordonnance autorisant la signification indirecte de l'ordonnance de protection urgente.</p> <p>(2) Une demande pour que soit autorisée la signification indirecte doit être appuyée par une preuve établissant pourquoi la signification à personne est impossible, et proposant une méthode de signification susceptible de porter l'attention de l'intimé.</p> <p>(3) En rendant une ordonnance autorisant la signification indirecte d'une ordonnance de protection urgente, le juge doit stipuler, selon les modalités qu'il estime appropriées, la ou les méthodes suivantes de signification indirecte qu'il estime susceptibles de porter l'ordonnance à la connaissance de l'intimé :</p>	<p>15(1) L'agent de la paix qui reçoit une ordonnance de protection d'un juge de paix désigné doit signifier à l'intimé une copie de l'ordonnance ainsi que la fiche de renseignements visée au paragraphe (2) :                      a) à personne ;                      b) si l'intimé ne peut pas être facilement rejoint, en laissant les documents à un adulte se trouvant à la dernière adresse connue de l'intimé, soit de sa résidence, de son lieu d'affaires ou de son lieu de travail, autre que ceux de la victime, accompagnés d'un avis indiquant que les documents devraient être transmis ou remis à l'intimé dès que possible ;                      et fournir une preuve de signification satisfaisante aux yeux du tribunal.</p>

Élément comparé	Province ou territoire				
	Saskatchewan	Î.-P.-É.	Yukon	Alberta	
				Manitoba	
<p>17. Signification des documents (suite)</p>	<p>signification indirecte qu'il estime susceptible de porter l'ordonnance à la connaissance de l'intimé ;</p> <p>a) signification à un membre de la famille de l'intimé ou à toute autre personne en mesure de porter l'ordonnance à la connaissance de l'intimé ;</p> <p>b) signification à une personne avec qui l'intimé loge ou livraison de l'ordonnance au lieu de résidence de l'intimé ;</p> <p>c) affichage de l'ordonnance dans un lieu public ;</p> <p>d) publication de l'ordonnance dans un journal ;</p> <p>e) toute autre méthode que le juge estime indiquée.</p> <p>(4) Le juge doit envoyer l'ordonnance autorisant la signification indirecte ainsi que ses notes de la preuve à l'appui au greffe du tribunal du district judiciaire visé à l'article 16.</p> <p>(5) La signification d'une ordonnance d'intervention urgente conformément aux dispositions d'une ordonnance autorisant la signification indirecte est réputée être une signification à personne à l'intimé.</p>	<p>de l'alinéa 6(2)b), du paragraphe 6(7) ou du paragraphe 10(1) de la Loi, à moins que la victime ou l'intimé ne soit présent dans la salle d'audience.</p> <p>l'ordonnance doit être signifiée :</p> <p>a) à personne à la victime et à l'intimé par un agent de la paix ;</p> <p>b) s'il est impossible pour une raison quelconque de signifier l'ordonnance à l'une ou l'autre des parties ou aux deux, soit à personne, soit selon toute autre manière indiquée par le tribunal et conformément au paragraphe 8(4) de la Loi, une copie de l'ordonnance doit immédiatement être fournie à un agent de la paix, au service d'aide aux victimes, et si un enfant est identifié dans l'ordonnance, au directeur de la protection de la jeunesse.</p> <p>(2) Un modèle des ordonnances rendues conformément au paragraphe (1) est donné à l'annexe 13. (EC58/96 ; 210/99)</p> <p>21(1) Conformément au paragraphe 13(2) de la Loi, le greffier fait signifier la requête à l'intimé au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée pour l'audition de la requête.</p>	<p>12(1) Lorsque des efforts raisonnables n'ont pas permis de signifier à personne l'ordonnance d'intervention urgente à l'intimé conformément à l'article 11, ou si l'intimé s'esquive ou empêche la signification, une personne désignée ou la victime peut demander au tribunal, en personne ou par un moyen de télécommunication, qu'il rende une ordonnance autorisant la signification indirecte de l'ordonnance.</p> <p>(2) Une requête en vue d'obtenir une ordonnance de signification indirecte doit être appuyée d'une preuve établissant pour quoi des efforts raisonnables n'ont pas permis la signification à personne ou que l'intimé s'esquive ou empêche la signification et proposant une méthode de signification susceptible de porter l'ordonnance à l'attention de l'intimé.</p> <p>(3) En rendant une ordonnance autorisant la signification indirecte d'une ordonnance d'intervention urgente, le tribunal doit stipuler, selon les modalités qu'il estime appropriées, la ou les méthodes suivantes de signification indirecte qu'il estime susceptibles de porter l'ordonnance à la connaissance de l'intimé :</p>	<p>a) signification à un membre de la famille de l'intimé ou à toute autre personne en mesure de porter l'ordonnance à la connaissance de l'intimé ;</p> <p>b) signification à une personne avec qui l'intimé loge ou livraison de l'ordonnance au lieu de résidence de l'intimé ;</p> <p>c) affichage de l'ordonnance dans un lieu public ;</p> <p>d) publication de l'ordonnance dans un journal ;</p> <p>e) envoi de l'ordonnance par courrier électronique à l'adresse de courriel de l'intimé ;</p> <p>f) toute autre méthode que le juge estime indiquée.</p> <p>10(1) La preuve de la signification d'un document peut être faite par le témoin ou un affidavit de la personne l'ayant signifié.</p> <p>(2) Dès que possible après avoir signifié l'ordonnance de protection urgente à l'intimé, l'agent de la paix doit transmettre l'affidavit de signification rempli avec une copie de l'ordonnance en annexe au greffier de la Cour du Banc de la Reine du district judiciaire visé à l'alinéa 5(1)c).</p>	<p>(2) La fiche de renseignements contenue au paragraphe (1) doit contenir les renseignements suivants :</p> <p>a) l'information relative au droit de l'intimé de présenter au tribunal une requête conformément au paragraphe 11(1) de la Loi (requête en annulation de l'ordonnance de protection) et au délai prescrit pour ce faire ;</p> <p>b) une déclaration informant l'intimé que sa requête en annulation de l'ordonnance ne suspend pas l'effet de celle-ci ;</p> <p>c) la marche à suivre pour que l'intimé puisse avoir accès à la preuve donnée à l'appui de la requête ;</p> <p>d) des renseignements généraux sur les peines qui peuvent être imposées à la personne qui ne se conforme pas à l'ordonnance.</p>

Élément comparé	Province ou territoire			
	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta
17. Signification des documents (suite)	<p>14 Lorsqu'une ordonnance d'intervention urgente est modifiée ou annulée conformément au paragraphe 5(9) de la Loi, à moins que la victime ou l'intimé ne soit présent dans la salle d'audience, l'ordonnance doit être signifiée :</p> <p>a) à personne à la victime et à l'intimé par un agent de la paix ;</p> <p>b) s'il est impossible pour une raison quelconque de signifier à personne à la victime et à l'intimé par un agent de la paix, selon toute autre manière indiquée par le tribunal.</p> <p>17 Aux fins de l'article 4 de la Loi, l'avis d'une ordonnance d'aide à une victime rendue en vertu du paragraphe 6(1) de la Loi peut être donné à l'intimé :</p> <p>a) de la manière permise par les règles de procédure de la Cour du Banc de la Reine ;</p> <p>b) verbalement par le juge si l'intimé est présent dans la salle d'audience.</p>	<p>(2) La personne qui signifie la requête doit déposer un affidavit de signification de la manière prescrite à l'annexe Schedule B auprès du greffier au moins trois jours avant la date de l'audience.</p> <p>(3) Lorsque l'intimé est représenté par un avocat, le greffier peut faire signifier la requête à ce dernier, et celle-ci sera alors réputée avoir été signifiée à personne à l'intimé. (EC558/96).</p> <p>22 Lorsque, pour une raison quelconque, il est impossible de signifier à personne une requête à l'intimé, la signification indirecte peut avoir lieu selon l'une ou l'autre des méthodes indiquées au paragraphe 13(2). (EC558/96).</p> <p>27(1) La preuve de la signification d'un document peut être faite :</p> <p>a) par le témoignage ou un affidavit de la personne l'ayant signifié ;</p>	<p>a) affichage de l'ordonnance dans un lieu public ;</p> <p>b) publication de l'ordonnance dans un journal ;</p> <p>c) envoi de l'ordonnance par courrier électronique à l'adresse de courriel de l'intimé ;</p> <p>d) toute autre méthode que le juge estime indiquée.</p> <p>14 Lorsqu'une ordonnance d'intervention urgente a été modifiée ou annulée conformément au paragraphe 5(9) ou 8(1) de la Loi, à moins que la victime ou l'intimé ne soit présent dans la salle d'audience, l'ordonnance doit être signifiée :</p> <p>a) à personne à la victime et à l'intimé par un agent de la paix ;</p> <p>b) s'il est impossible pour une raison quelconque de signifier l'ordonnance à l'une ou l'autre des parties ou aux deux, soit à personne, soit selon toute autre manière stipulée par le tribunal.</p>	<p>Manitoba</p>

Province ou territoire					
Élément comparé	Saskatchewan	Î.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
17. Signification des documents (suite)	<p>18(1) La preuve de la signification d'un document peut être faite :</p> <p>a) par le témoignage ou un affidavit de la personne l'ayant signifié ;</p> <p>b) dans le cas de la signification d'une ordonnance d'intervention urgente, en déposant une copie de la partie 4 de l'ordonnance accompagnée de l'affidavit de signification rempli par l'agent de la paix chargé de signifier l'ordonnance, ou s'il y a eu dispense de signification, en déposant une copie de l'ordonnance de dispense de signification ;</p> <p>c) dans le cas d'une ordonnance d'aide à une victime, en déposant une copie de l'affidavit de signification selon le modèle prescrit à l'annexe 8.</p>	<p>b) dans le cas de la signification d'une ordonnance de protection urgente, en déposant une copie de la partie 4 de l'ordonnance accompagnée de l'affidavit de signification rempli par l'agent de la paix chargé de signifier l'ordonnance, ou s'il y a eu dispense de signification, en déposant une copie de l'ordonnance de dispense de signification ;</p> <p>c) dans le cas d'une ordonnance d'aide à une victime, en déposant une copie de l'affidavit de signification selon le modèle prescrit à l'annexe 8.</p>	<p>19(1) L'agent de la paix fait signifier la requête à l'intimé au moins deux jours avant la date fixée pour l'audience de la requête, sauf indication contraire du tribunal.</p> <p>(2) La personne qui signifie la requête doit déposer un affidavit de signification.</p> <p>(3) Lorsque, pour une raison quelconque, la signification à personne de la requête à l'intimé est impossible, l'une ou l'autre des méthodes de signification indirecte précisées au paragraphe 12(3) peut être utilisée.</p>		

Élément comparé	Province ou territoire				
	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
Autres dispositions législatives	Les chiffres renvoient au numéro de l'article de la loi dans chaque province ou territoire portant sur la question visée.				
18.1 Appels	12		12		25(1)
18.2 Droits	13		13	11	24(1)
18.3 Désignation du juge de paix	14	14			
18.4 Immunité	15	15	15	12	
18.5 Dispositions relatives à la révision conclues dans l'ordonnance			4(6)		
18.6 Interdiction (Plaintes frivoles)				13	
18.7 Saisie d'armes					18-23
18.8 Saisie de biens					24-26
Autres dispositions réglementaires	Les chiffres renvoient au numéro de l'article du règlement dans chaque province ou territoire portant sur la question visée.				
19.1 Conduite de l'audience (requêtes urgentes)	Règl. 5.6, 7	Règl. 5.6	Règl. 5.6		
19.2 Exécution de l'ordonnance	Règl. 11	Règl. 11	Règl. 10	Règl. 6	
19.3 À qui transmettre les documents	Règl. 16	Règl. 8(4), 16	Règl. 15		
19.4 Mandats et avis de nouvelle audience	Règl. 19	Règl. 17	Règl. 16, 17		
19.5 Renseignements obligatoires dans l'ordonnance			Règl. 9		

# Annexe A : Liste des documents de référence

Liste des documents de référence réunis et consultés pour rédiger l'étude.

Les documents sont regroupés en différentes sections pour plus de commodité :

- A.1 Lois et règlements
- A.2 Formulaires
- A.3 Jurisprudence
- A.4 Résumés fournis par les administrations
- A.5 Documents de consultation
- A.6 Matériel de formation
- A.7 Matériel d'information et de sensibilisation du public
- A.8 Rapports de recherche et d'évaluation

*Remarque : La liste des documents énumérés n'est pas exhaustive. Il s'agit des documents qui étaient disponibles dans les cinq administrations au moment de la collecte d'information. Ils constituent une sélection de documents qui devrait être suffisante pour permettre au gouvernement du Nunavut de s'inspirer au moment où il rédigera sa propre législation en matière de violence familiale.*

- *Règlement sur la prévention de la violence familiale*

## Alberta

- Protection Against Family Violence Act
- Protection Against Family Violence Regulation

## Manitoba

- *Loi sur la violence familiale et la protection, la prévention et l'indemnisation en matière de harcèlement criminel*
- *Règlement sur la violence familiale et la protection, la prévention et l'indemnisation en matière de harcèlement criminel*

Ontario (la première lecture fut faite le 27 septembre 2000)

- *Projet de loi 117 - Loi destinée à mieux protéger les victimes of violence familiale.*

## A.1 LOIS ET RÈGLEMENTS

### Saskatchewan

- *The Victims of Domestic Violence Act*
- *The Victims of Domestic Violence Regulations*

### L'Île-du-Prince-Édouard

- *Victims of Family Violence Act*
- *Victims of Family Violence Regulations*

### Yukon

- *Loi sur la prévention de la violence familiale*

## A.2 FORMULAIRES

Les formulaires sont organisés par administration et peuvent englober les formulaires suivants, en totalité ou en partie. Le libellé exact du formulaire peut varier d'une administration à l'autre. Seulement quatre administrations sont représentées.

### *Requête et ordonnance d'intervention urgente*

1. Requête en vue de l'obtention d'une ordonnance d'intervention urgente
2. Preuve à l'appui de la requête
3. Liste des juges de paix
4. Ordonnance d'intervention urgente
5. Formulaire de décision pour le juge de paix désigné

*Documents de signification*

6. Fiche de renseignements sur l'ordonnance d'intervention urgente destinée à la GRC (pour la signification de documents)
7. Affidavit de signification
8. Avis de faire suivre les documents
9. Ordonnance autorisant la signification indirecte
10. Ordonnance autorisant la dispense de signification

*Documents liés aux nouvelles audiences*

11. Requête en révision de l'ordonnance
12. Affidavit à l'appui de la requête en révision
13. Assignation (nouvelle audience)
14. Citation à comparaître - intimé (nouvelle audience)
15. Citation à comparaître - victime (nouvelle audience)
16. Avis à la victime (nouvelle audience)
17. Ordonnance (après la nouvelle audience)

*Documents liés aux ordonnances d'aide à une victime (OAV)(de prévention)*

18. Requête
19. Avis de requête
20. Affidavit à l'appui de l'OAV
21. Affidavit de signification de l'OAV
22. Avis de comparution
23. Avis de désistement
24. Ordonnance d'aide à une victime

*Documents liés aux mandats d'entrée*

25. Information requise pour obtenir le mandat
26. Mandat d'entrée sur les lieux

*Autres avis liés aux saisies et aux suspensions*

27. Avis de saisie
28. Guide pour rédiger l'avis
29. Avis de refus d'émettre ou de renouveler une licence ou un permis
30. Avis de fin de la suspension ou du refus d'émettre ou de renouveler une licence ou un permis.

**A.3 JURISPRUDENCE**

## Saskatchewan

- Myers v. Roth
- Endicott v. Endicott
- McKay-Staruiala v. Staruiala
- Dolgopol v. Dolgopol
- Bella v. Bella

## Île-du-Prince-Édouard

- A.L.G.C. et gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard

## Manitoba

- Shaw v. Shaw

**A.4 RÉSUMÉS FOURNIS PAR LES ADMINISTRATIONS**

## Généralité

- Xe Symposium international de victimologie, Montréal, Canada

## Île-du-Prince-Édouard

- Victims of Family Violence Act Summary of Implementation Process
- Summary: Victims of Family Violence Act

## Yukon

- Yukon - Loi sur la prévention de la violence familiale

**A.5 DOCUMENTS DE CONSULTATION**

## Yukon

- Statistiques de consultation
- The Family Violence Prevention Act "Providing Options for Victims"

**A.6 MATÉRIEL DE FORMATION**

## Île-du-Prince-Édouard

- Programme de formation pour les juges de paix et les greffiers



- Programme pour les sessions de formation d'un jour offertes à la police
- Violence familiale : Questions et réponses
- Manuel de formation pour les équipes de formation de la police

#### Yukon

- Types d'ordonnances pouvant aider les victimes à mettre fin à une relation de violence
- Diapositives pour des présentations communautaires
- Programme d'exposé pour sessions d'information générale
- Formulaire d'évaluation de la formation
- Manuel de formation pour la Loi sur la prévention de la violence familiale

#### Manitoba

- Sessions d'information sur l'application de la loi
- Sessions d'information pour les membres du Barreau

### A.7 MATÉRIEL D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION DU PUBLIC

#### Île-du-Prince-Édouard

- Islanders' Guide to The Victims of Family Violence Act
- Trousse d'information sur les ordonnances d'aide à une victime - Section I
- Fiche de renseignements sur les nouvelles audiences et les révisions d'ordonnance

#### Yukon

- The New Family Violence Prevention Act. It Can Help You!
- Trousse d'information sur les ordonnances d'aide à une victime

#### Manitoba

- Fiche d'information sur les ordonnances de protection
- Protection Orders & Prevention Orders: Important information for victims of stalking or domestic violence and how to keep safe
- Information pour les intimes

### A.8 RAPPORTS DE RECHERCHE ET D'ÉVALUATION

#### Saskatchewan

Prairie Research Associates, Inc., *Review of the Saskatchewan Victims of Domestic Violence Act*, Ottawa: Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada; WD 1996-6e, 1996. Un résumé de ce même texte est disponible en français : *Examen de la Loi sur l'aide aux victimes de violence familiale de la Saskatchewan* (Résumé), Ottawa : Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada; WD-1996-6x.

Prairie Research Associates, Inc., *Étude complémentaire de la loi sur l'aide aux victimes de violence familiale de la Saskatchewan*, Ottawa: Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada; WD 1999-1f, 1999.

#### Île-du-Prince-Édouard

Bradford and Associates, *Final Report: Victims of Family Violence Act Monitoring Study*, Île-du-Prince-Édouard, 1998.

#### Yukon

Focus Consultants Inc., *La violence conjugale et l'obligation de porter des accusations au Yukon : Expériences, perspectives et solutions de rechange* (Résumé), Ottawa, Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada; WD 1996-3x, 1996. Le texte complet est disponible en anglais : Focus Consultants Inc., *Spousal Assault and Mandatory Charging in the Yukon: Experiences, Perspectives and Alternatives*, Ottawa : Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada; WD 1996-3e, 1996.